RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3964-2016 PHASE 2

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

Me SIMON TURMEL M. FRANÇOIS ÉMOND

AUDIENCE DU 6 JUIN 2018

VOLUME 11

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY procureur de la Régie

DEMANDERESSE :

Me SIMON TURMEL procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS:

Me DENIS FALARDEAU procureur de l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

Me ANDRÉ TURMEL procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI)

Me DOMINIQUE NEUMAN procureur de Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE procureure de l'Union des producteurs agricoles (UPA)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
LISTE DES PIÈCES	6
PRÉLIMINAIRES	7
PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC KIM ROBITAILLE	
STEVE POTVIN	
FRANÇOIS G. HÉBERT	
INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL	13
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	26
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE	61
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	82
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE De REPENTIGNY	104
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	151
PREUVE DE SÉ-AQLPA JACQUES FONTAINE	
INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	178
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	189
PREUVE DE LA FCEI	
GUY MINVILLE	
INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL	193

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SIMON TURMEL	232
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	235
RÉINTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL	241
PREUVE DE L'UPA	
CYRIL MICHAUD	
INTERROGÉ PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE	246
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	257

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

- E-1 (HQD)

 En lien avec la pièce HQD-25, Document 2, page 4 et page 5, soit la pièce B-0262, indiquer les outils méthodologiques nécessaires pour répondre à la question 3.1 pour être en mesure de donner la même information donnée pour les clientèles résidentielles (Demandé par FCEI)
- E-2 (HQD): Identifier à l'égard des deux décisions rendues par la Régie en annexe de la preuve de la FCEI où ces décisions se retrouvent dans les statistiques finalement de HQD à l'égard des plaintes accueillies ou partiellement accueillies par la Régie (demandé par la FCEI)
- E-3 (HQD): Fournir le délai moyen entre le dépôt d'une plainte à la Régie et la déclaration de règlement à l'amiable confirmée par la Régie (demandé par la FCEI)

LISTE DES PIÈCES

		<u>PAGE</u>
	-28, Document 1) Présentation rPoint	15
C-FCEI-0040 :	Présentation PowerPoint de FCEI	193
C-UPA-0033 : Prés	entation PowerPoint	245

1	L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce sixième (6e)
2	jour du mois de juin :
3	
4	PRÉLIMINAIRES
5	
6	LA GREFFIÈRE :
7	Protocole d'ouverture. Audience du six (6) juin
8	deux mille dix-huit (2018), dossier R-3964-2016
9	Phase 2. Demande relative à la modification des
10	conditions de service d'électricité et des frais
11	afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de
12	distribution d'électricité.
13	Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14	Louise Rozon, présidente de la formation, de même
15	que maître Simon Turmel et monsieur François Émond.
16	Le procureur de la Régie est maître Alexandre de
17	Repentigny.
18	La demanderesse est Hydro-Québec Distribution,
19	représentée par maître Simon Turmel.
20	Les intervenants qui participent à la présente
21	audience sont :
22	Association coopérative d'économie familiale de
23	Québec, représentée par maître Denis Falardeau;
24	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
25	représentée par maître André Turmel;

1	Stratégies énergétiques et Association québécoise
2	de lutte contre la pollution atmosphérique,
3	représentées par maître Dominique Neuman;
4	Union des producteurs agricoles, représentée par
5	maître Marie-Andrée Hotte.
6	Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
7	qui désirent présenter une demande ou faire des
8	représentations au sujet de ce dossier? Je
9	demanderais aux parties de bien vouloir
10	s'identifier à chacune de leurs interventions pour
11	les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
12	l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
13	est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.
14	LA PRÉSIDENTE :
15	Merci, Madame la greffière. Bonjour à vous tous.
16	Alors, tout d'abord, je vous présente, en fait
17	l'autre membre de l'équipe, en plus donc de maître
18	Alexandre de Repentigny, qui est un nouveau marié
19	pour ceux qui ne le savaient pas. Félicitations!
20	Alors, c'est madame Claire Larouche qui agit à
21	titre de chargée de projet. Les autres membres de
22	l'équipe, en fait l'équipe était plus importante
23	que ça, il y a entre autres madame Isabelle
24	Larivière et monsieur Michel Archambault qui ont
25	aussi agi à titre de spécialistes notamment dans co

dossier.

Donc, l'examen de la demande du

Distributeur relative à la modification des

conditions de service d'électricité et des frais

afférents, soit le dossier 3964-2016, a débuté il y

a maintenant deux ans. Nous avons tous travaillé

très fort pour que les nouvelles conditions de

service puissent entrer en vigueur le premier (ler)

avril deux mille dix-huit (2018). C'est chose

faite.

Mais comme je le soulignais à la fin de l'audience de la Phase 1, on a trouvé qu'on avait eu tellement de plaisir qu'on a décidé de tenir une Phase 2. Donc, c'est la raison pour laquelle on se voit aujourd'hui. Il y a quelques enjeux qui vont être traités en Phase 2. Aujourd'hui, on n'en traite qu'un seul, soit l'enjeu qui porte sur la procédure d'examen des plaintes du Distributeur qui, en vertu de l'article 87 de la Loi, doit être approuvée par la Régie.

Le Distributeur a déposé une proposition à cet effet le trente et un (31) janvier deux mille dix-huit (2018) et tenu une séance de travail le dix-neuf (19) mars deux mille dix-huit (2018) en présence du personnel technique de la Régie et de

1 représentants des intervenants.

À la suite de cette séance de travail et des positionnements qui ont été déposés par les intervenants, le Distributeur a modifié et bonifié certaines de ses propositions. Cette démarche a fait ses preuves. Et on la considère fort intéressante. Et on tient à vous remercier tous pour votre participation et collaboration fort constructive.

Aujourd'hui, nous allons entendre la preuve du Distributeur sur sa procédure d'examen des plaintes, suivie de celle des intervenants selon l'ordre prévu dans le calendrier d'audience que nous vous avons fait parvenir au début de la semaine. Demain, nous allons terminer la présente audience avec les plaidoiries et la réplique du Distributeur. Est-ce que certains d'entre vous avez des questions, préoccupations? Oui.

M. JEAN-FRANÇOIS BLAIN:

Madame la Présidente, bonjour. En absence du procureur de l'ACEF de Québec, je dois vous faire part d'une situation malheureuse, disons je viens juste de prendre connaissance à titre d'analyste.

Notre procureur n'avait vraisemblablement pas pris acte de la modification de calendrier. Et donc, il

1	me répond à un courriel que je lui ai fait parvenir
2	ce matin : « À demain. »
3	Donc, maître Falardeau est à Québec. Ma
4	présentation orale est prête. Le contre-
5	interrogatoire que maître Falardeau aurait mené ce
6	matin comme premier contre-interrogatoire des
7	témoins d'Hydro-Québec est prêt. Et comme
8	l'audience de procéder, je comprends du calendrier
9	rapidement aujourd'hui, que maître Falardeau
10	pourrait dans le meilleur des cas être ici
11	seulement en début d'après-midi, il sera
12	nécessairement là pour demain pour faire une
13	plaidoirie orale. À moins que vous autorisiez un
14	autre procureur à m'assermenter, encadrer ma
15	présentation et/ou faire les contre-interrogatoires
16	pour l'ACEF de Québec. En fait c'est les solutions
17	que je vous propose.
18	(9 h 08)
19	LA PRÉSIDENTE :
20	J'allais vous la proposer. Alors si vous êtes en
21	mesure de trouver un bon collaborateur, on croit
22	que cela serait effectivement pertinent pour nous
23	d'entendre les questions que vous avez à soumettre
24	au Distributeur et à entendre également votre
25	témoignage.

1	M. JEAN-FRANÇOIS BLAIN :
2	Parfait. Merci.
3	LA PRÉSIDENTE :
4	Maître Turmel, la parole est à vous.
5	
6	PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC
7	
8	Me SIMON TURMEL :
9	La parole est à moi. Merci, Madame la Présidente.
10	Tout d'abord, en mon nom ainsi qu'aux noms de
11	l'ensemble de mes collègues du Distributeur qui ont
12	travaillé sur le dossier, je désire vous saluer
13	ainsi que messieurs les régisseurs. Puis également
14	au nom de l'ensemble de mes collègues, on souhaite
15	féliciter formellement maître de Repentigny pour le
16	mariage. Et on lui souhaite tous les voeux de
17	bonheur en cette occasion.
18	Maintenant, passons au dossier qui est
19	peut-être, dans le fond, une Phase 2A finalement.
20	La Phase 2B sera peut-être davantage, c'est ça, au
21	mois de septembre. Donc, les CV des témoins ont
22	déjà été déposés au SDÉ vendredi, je crois, avec
23	notre lettre procédurale. Donc, je crois que nous
24	sommes rendus à l'assermentation des témoins.

1	L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce sixième (6e)
2	jour du mois de juin, ONT COMPARU :
3	
4	KIM ROBITAILLE, chef Réglementation et conditions
5	de service, ayant une place d'affaires au Complexe
6	Desjardins, Montréal (Québec);
7	
8	STEVE POTVIN, chef Excellence opérationnelle, ayant
9	une place d'affaires au 140, rue Crémazie Ouest,
10	Montréal (Québec);
11	
12	FRANÇOIS G. HÉBERT, directeur Affaires
13	réglementaires et conditions de service, ayant une
14	place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque,
15	22e étage, Montréal (Québec);
16	
17	LESQUELS, après avoir fait une affirmation
18	solennelle, déposent et disent :
19	
20	INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL :
21	Q. [1] Merci. Donc, maintenant, on va passer à l'étape
22	de l'adoption de la preuve pour justement les
23	portions de la preuve qui concernent véritablement
24	l'audience de ce matin. Donc, je vais commencer de
25	droite à gauche. Madame Robitaille, avez-vous

- 1 participé... je comprends que vous avez participé à
- 2 la préparation des pièces qui concernent l'audience
- de ce matin, donc plus particulièrement les pièces
- 4 HQD-21, Document 1, Document 1.1, ainsi que HQD-25,
- 5 Documents 1 à 5 qui se trouvent à être les réponses
- 6 aux demandes de renseignements?
- 7 Mme KIM ROBITAILLE:
- 8 R. C'est exact.
- 9 Q. [2] Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir
- 10 comme votre témoignage en l'instance?
- 11 R. Oui.
- 12 Q. [3] Merci. Monsieur Potvin, ce sera les mêmes
- 13 questions. Je comprends que vous avez participé à
- la préparation des pièces HQD-21, Document 1,
- Document 1.1, ainsi que HQD-25, Documents 1 à 5?
- 16 M. STEVE POTVIN:
- 17 R. C'est exact.
- 18 Q. [4] Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir
- 19 comme votre témoignage en l'instance?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. [5] Maître Hébert, je comprends que vous avez pris
- connaissance des pièces HQD-21, Document 1,
- 23 Document 1.1, ainsi que HQD-25, Documents 1 à 5?
- 24 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 25 R. Oui, je l'ai fait.

1 Q. [6] Est-ce que vous adoptez le tout pour	valoir
---	--------

- 2 comme votre témoignage en l'instance?
- 3 R. Oui, je le fais.
- 4 Q. [7] Merci. Donc, maintenant, la prochaine étape, on
- 5 va passer une présentation. Les membres du panel
- 6 vont avoir une présentation, laquelle je distribue
- 7 ici et laquelle est cotée sous HQD-28, Document 1.
- 8 LA GREFFIÈRE :
- 9 La cote Régie B-0270.
- 10 Me SIMON TURMEL:
- 11 Merci. Donc, la parole est à vous.

- B-0270: (HQD-28, Document 1) Présentation
- 14 PowerPoint

15

- 16 Mme KIM ROBITAILLE :
- 17 R. Bonjour. Bon matin. Félicitations à maître de
- 18 Repentigny. Moi, c'est mon anniversaire de mariage
- 19 aujourd'hui. Alors je vous comprends. C'est beau,
- 20 hein, c'est un thème.
- 21 (9 h 13)
- 22 Donc, c'est une brève présentation que
- 23 Steve et moi allons vous faire, mettre la table à
- la rencontre d'aujourd'hui. Petits éléments de
- 25 contexte dont maître Rozon a déjà fait part. Donc,

procédure.

la présente procédure d'examen des plaintes qui est
en vigueur a été fixée par la décision D-98-25. Ça
fait déjà un certain moment, donc près de vingt
(20) ans. Je pense que c'était opportun de la
revoir effectivement. Dans le cadre de la phase 1
de la refonte des Conditions de service, la Régie
de l'énergie a rendu une décision. On avait proposé
d'inclure le texte de la procédure d'examen des
plaintes à même les Conditions de service, compte
tenu du fait qu'on le revoit en phase 2, ça a été
retiré, notamment compte tenu de cela.
Par contre, on a ajouté une note, à l'endos
de la page couverture dans les Conditions de
service, y faisant référence. C'est fait, depuis le
texte a été imprimé, il est prêt pour diffusion.
Et, également, donc, on propose, dans le
cadre de la phase 2, d'analyser une nouvelle

Enfin, nous avons déposé l'argumentaire, là, au soutien de la nouvelle procédure, le trente (30) janvier deux mille dix-huit (2018). Comme vous le disiez, la séance de travail s'est tenue le dix-neuf (19) mars deux mille dix-huit (2018), de cette année. Et, avec le personnel technique de la Régie, beaucoup de représentants des intervenants

1	également, une bonne discussion qui a amené des
2	belles propositions.
3	Donc, les commentaires et les
4	positionnements plus officiels des intervenants ont
5	été déposés le onze (11) avril deux mille dix-huit
6	(2018). Et on les a beaucoup appréciés, ce qui fait
7	qu'on a déposé une preuve révisée, en lien avec ces
8	commentaires reçus là, le dix (10) mai deux mille
9	dix-huit (2018).
10	Alors, le Distributeur poursuit certains
11	objectifs dans le cadre de la revue de la
12	procédure. D'abord, actualiser et simplifier le
13	texte. Ça suit la même mouvance que les nouvelles
14	conditions de service qui ont été fixées. On
15	souhaite également que le texte qui soutient la
16	procédure ait une certaine pérennité, de sorte
17	qu'il vit, là, au fil des ans sans qu'on ait à le
18	modifier de façon substantielle.
19	Également, on tient également à
20	l'accessibilité de cette procédure-là, tant dans sa
21	formulation, dans le texte mais également pour que
22	ce soit clair de la manière dont les clients
23	d'Hydro-Québec puissent formuler une plainte.
24	Et ça s'inscrit également dans toute la
25	nouvelle philosophie des services à la clientèle

1		améliorés, tous les efforts qui sont mis en ce
2		sens-là, on considère que c'est le moyen le plus
3		efficace qui est à la disposition du Distributeur
4		pour offrir à ses clients un service adapté et
5		personnalisé à leurs besoins. Tout ça, dans un
6		respect d'équité d'équité puis de respect avec
7		l'ensemble de la clientèle, hein, c'est important
8		également. Et, jusqu'à ce jour, le modèle n'a pas
9		été remis en question par le Distributeur.
10		M. STEVE POTVIN:
11	R.	Merci, Kim. Bonjour à tous. Comme Kim le
12		mentionnait, cette évolution de la procédure
13		d'examen des plaintes est dans le contexte
14		d'amélioration du service à la clientèle. Comme
15		vous le savez déjà, cette ligne directrice là,
16		depuis quelques années déjà, est en vigueur chez
17		nous.
18		Plusieurs éléments ont été faits déjà en
19		lien avec l'amélioration des services à la
20		clientèle. On n'a qu'à penser à l'élargissement des
21		heures d'ouverture afin de faciliter l'accès à nos
22		services par l'ensemble de notre clientèle. On peut
23		également penser au développement des
24		libres-services. On peut penser aussi aux gens qui
25		ont des interventions terrain de suivre leur

1	demande en temps pratiquement réel sur les libres-
2	services aussi. Puis, depuis maintenant encore déjà
3	quelque temps, ce n'est plus seulement
4	l'amélioration des services à la clientèle qu'on
5	veut mais c'est vraiment de devenir une référence
6	en services à la clientèle.

D'autres actions ont été faites en ce senslà aussi. On n'a qu'à penser à l'établissement du portrait de consommation, pour que les consommateurs puissent suivre leur consommation. On pense aussi à l'avenue d'une application mobile. On pense aussi aux médias sociaux, il est maintenant possible de clavarder, de tweeter et d'échanger sur Facebook avec nos services à la clientèle.

Donc, tout ça pour dire que ces impacts-là ont une importante conséquence sur le nombre de plaintes reçues depuis trois ans. Je pense que tout le monde s'en rend compte ici. Donc, pratiquement une baisse de cinquante pour cent (50 %) depuis deux ans du niveau des nombres de plaintes.

Donc, la démarche d'améliorer le service à la clientèle a vraiment donné des résultats concrets et qui étaient le résultat d'une démarche qui était concrète. Tout est dit?

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

1	Mme KIM ROBITAILLE :
2	Oui.
3	M. STEVE POTVIN:
4	Merci. Donc, la proposition d'amélioration à la
5	procédure, ce qui est intéressant ici, c'est qu'on
6	propose de réduire à trente (30) jours le délai
7	maximal de traitement d'une plainte relative à
8	l'application d'une condition de service. On sait
9	maintenant que c'est à soixante (60) jours pour
LO	l'instant. L'année passée, on a traité, en moyenne,
L1	les plaintes environ à quinze (15) jours
L2	calendrier. Donc, le Distributeur est très confiant
L3	d'être capable de régler la majorité de ses
L4	plaintes à l'intérieur de trente (30) jours.
L5	(9 h 18)
L6	Également, pour actualiser la procédure des
L7	plaintes, ce qui n'avait pas été fait depuis
L8	quatre-vingt-dix-huit (98), on propose d'ajouter
L9	des numéros de téléphone des services à la
20	clientèle d'Hydro-Québec, de mentionner l'existence
21	de moyens de communication sur le Web, puis
22	d'ajouter les moyens dont dispose le client afin de
23	transmettre par écrit une plainte, dont un
24	hyperlien du formulaire en ligne. D'ailleurs, cet
25	hyperlien-là est, à ma mémoire, existant depuis

deux mille quinze (2015), donc depuis déjà trois
ans il est plus simple pour et plus facile pour le
client de s'adresser au service des plaintes. Mais
également si on utilise un moteur de recherche
relativement performant et qu'on inscrit « Hydro-
Québec et plainte », on arrive directement là où
l'on doit aller. Donc, l'accès pour un client de
manifester une insatisfaction est relativement
facile pour l'ensemble des clients.

Également, comme le mentionnait Kim, là, d'enjoindre un encart au document des Conditions de service pour bien expliquer la procédure également est proposé à ce moment-ci.

Mme KIM ROBITAILLE:

D'ailleurs, le nouveau résumé des principales conditions de service est prêt, il va être transmis à la clientèle au cours de l'été deux mille dix-huit (2018) et il va contenir déjà la procédure d'examen des plaintes, ainsi que l'information sur la qualité de l'onde, comme prévu.

Donc, comme on vous le disait, on a tenu un atelier puis on a reçu des commentaires. Je dirais qu'une des propositions très intéressantes, là, qui est ressortie de ces ateliers c'est en fait de codifier la pratique d'affaires relative à l'envoi

par le Distributeur d'un accusé de réception de la plainte. C'était déjà le cas. Maintenant on prend l'engagement, en l'insérant dans la procédure, de transmettre cet accusé de réception là. On pense que ça pourrait aider... ça donne un signal clair au client que la plainte est prise en charge rapidement.

De plus, le contenu donc de la lettre, de cet accusé de réception là sera bonifié pour y indiquer notamment, là, le délai dont disposera le Distributeur pour répondre à la plainte et les conséquences en fait de ne pas répondre dans le délai prévu, c'est-à-dire que le client peut donc s'adresser directement à la Régie. Donc on va également bonifier le contenu de l'accusé de réception.

Certaines précisions sur l'étape de l'appel à la Régie lorsque le client est insatisfait de la décision du service des plaintes à l'égard de sa plainte ont été proposées, donc d'ajouter des précisions dans la procédure. Dans la même foulée, des précisions supplémentaires pour chacune des différentes étapes, par exemple l'adresse postale, le numéro de télécopieur (qui est sans frais pour le client) pour rejoindre le service des plaintes

par écrit, donc ça c'est l'étape 2 de la procédure,
après celle du service à la clientèle.

Et enfin, on propose de retirer dans la procédure accélérée, donc qui vise les plaintes pour les clients qui sont... qui ont reçu un avis d'interruption ou encore qui sont interrompus, de la phrase : « Si vous présentez votre plainte par téléphone, vous ne pourrez toutefois pas avoir de recours auprès de la Régie de l'énergie ». Donc ce que ça veut dire, c'est qu'il y aura toujours un recours possible à ce moment-là.

M. STEVE POTVIN:

Donc, suite à notre virage clientèle qui avait comme objectif de devenir une référence et avec l'actualisation de la procédure des plaintes, on est d'avis que notre procédure est adéquate pour répondre à la clientèle d'Hydro-Québec. En ce sens, à ma connaissance, on n'a pas entendu... on n'a pas entendu les clients se plaindre comment... comment rejoindre le service des plaintes. Puis hormis les procédures accélérées qui sont déjà existantes, toutes les plaintes pour le Distributeur sont d'une importance égale, c'est-à-dire qu'une procédure accélérée ne doit pas servir à créer une hiérarchisation des plaintes, toutes les

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

insatisfactions du client sont considérées de façon
egale par le Distributeur.

On est en amélioration continue de la procédure, on vise à cibler les questions des clients dès le premier appel. La majorité des appels qu'on reçoit, là, qui... qui se situent aux alentours de deux point quelques millions, le but c'est de répondre du premier coup. C'est un objectif qui est suivi. On veut répondre rapidement, de façon claire à tous les clients. On veut régler l'insatisfaction à la source. Il y a une équipe... comme on le mentionne dans la preuve, il y a une équipe d'assurance qualité qui est là pour évaluer les conversations, un échantillon de la conversation entre le client et le représentant du service à la clientèle, afin de déterminer quelles sont les... quelles sont les meilleures pratiques pour répondre rapidement aux clients. On veut également... on est en démarche pour améliorer la prise en charge des plaintes, on a un objectif assez... assez intéressant de prendre en charge la majorité des plaintes à l'intérieur de vingt-quatre heures (24 h). Donc, on est en train de faire les démarches par rapport à ça, puis évidemment de réduire les délais de traitement des plaintes.

1	Comme je le mentionnais tantôt, l'année passée on a
2	réussi à traiter la moyenne des plaintes à
3	l'intérieur de quinze (15) jours. Ce qu'on propose
4	maintenant c'est de passer officiellement de
5	soixante (60) à trente (30) jours.
б	(9 h 23)
7	faalement toutes ces démarches-là ont

Egalement, toutes ces démarches-là ont évidemment donné des résultats. Donc, l'objectif d'améliorer, de devenir une référence en service à la clientèle est une des démarches qui sont, à mon sens, très probantes. L'augmentation du taux global de satisfaction clientèle est à quatre-vingt-douze pour cent (92 %), diminution du nombre de plaintes de vingt-quatre pour cent (24 %) de deux mille sept (2007) à deux mille dix-sept (2017), cinquante pour cent (50 %) de deux mille quinze (2015) à deux mille dix-sept (2017).

Une diminution également, comme vous avez sûrement pu le constater, du nombre de plaintes portées en appel à la Régie, quatre-vingt-cinq (85) en deux mille dix-sept (2017); une prise en charge rapide par le service des plaintes, comme je le mentionnais, avec notre démarche de prise en charge dans des délais extrêmement rapides.

La diminution du délai de traitement aussi,

on est passés, je crois, de mémoire, en deux mille 1 2 quinze (2015), c'était environ à quarante-cinq (45) jours, on est passés à quinze (15) jours l'année 3 4 passée. Puis... Bien, voilà. Donc, tous ces éléments-là font partie des 5 éléments qui confirment que le Distributeur veut 6 non seulement améliorer ses services à la clientèle 7 mais vraiment devenir une référence. Alors, voilà. 8 9 Q. [8] Merci. Donc, les témoins sont disponibles pour 10 être contre-interrogés. LA PRÉSIDENTE : 11 Parfait, merci Maître Turmel. J'allais vous appeler 12 maître Blain mais... C'est peut-être une façon de 13 14 régler le problème. Monsieur Blain, est-ce que vous allez passer après, plus tard? Oui, Maître Turmel? 15 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL : 16 17 Bonjour Madame la Présidente, André Turmel pour la FCEI. Et aux fins, donc, d'aider nos collègues de 18 l'ACEF, j'ai donc proposé tout à l'heure d'aider 19 20 l'ACEF de Québec...

- 21 LA PRÉSIDENTE :
- 22 Oui.
- Me ANDRÉ TURMEL :
- 24 ... dans leur contre-interrogatoire mais je
- 25 suggère, en premier lieu, de passer pour la FCEI...

- 27 -

- LA PRÉSIDENTE : 1
- 2 O.K.
- Me ANDRÉ TURMEL : 3
- 4 ... parce que notre contre-interrogatoire est prêt.
- 5 Ensuite maître Neuman va passer, je lui ai parlé,
- 6 et ensuite on prendra cinq à dix minutes de façon à
- 7 ce que je pourrai m'asseoir avec monsieur Blain
- pour voir ses questions. Il me dit qu'il n'en a pas 8
- 9 tant que ça. De toute façon, le sujet est assez
- 10 restreint.
- LA PRÉSIDENTE : 11
- Oui. 12
- Me ANDRÉ TURMEL : 13
- 14 Ca vous va?
- LA PRÉSIDENTE : 15
- Excellent. 16
- 17 Me ANDRÉ TURMEL :
- D'accord. Alors bonjour à tous, bonjour aux 18
- 19 régisseurs, bonjour au nouveau régisseur, bienvenue
- 20 à la Régie de l'énergie. Bonjour aux membres du
- 21 panel en ce printemps.
- Q. [9] Alors, écoutez, des lignes de questions, elles 22
- ne sont pas très nombreuses ce matin. Je vous 23
- envoie dans un premier temps à la pièce B-0255 qui 24
- est, dans les faits, B-0255, HQD-21, Document 1.1, 25

1		la proposition de procédure d'examen des plaintes,
2		preuve révisée. Donc, HQD-21, Document 1.1., B-
3		0255, vous me dites quand vous l'avez.
4		Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
5	R.	À quelle page, Maître Turmel?
6	Q.	[10] Excusez-moi, j'y arrive. À la toute dernière
7		page, 24 de 24. Page 24. Dans les faits, à la page
8		23, donc vous commentez, finalement, c'est ce
9		document où vous avez, c'était votre preuve
10		initiale que vous avez révisée suite aux échanges
11		que nous avons eues en atelier et vous avez donc
12		souligné et amendé votre rapport en conséquence.
13		Donc, à la section 4.8.4, page 23 de 24,
14		vous mentionnez, bon, c'est l'intitulé « Nouvelles
15		procédures d'examen accéléré » vous dites « La
16		FCEI » et je cite :
17		La FCEI et SÉ-AQLPA demandent au
18		Distributeur d'ajouter des nouvelles
19		procédures d'examen accéléré pour
20		répondre aux demandes d'options
21		tarifaires des clients
22		Ça, ça couvre la FCEI, entre vous et moi.
23		et pour toute plainte relative au
24		défaut ou au refus d'installer un
25		compteur non communicant ou au retrait

2	Je	pense	que	ça	vise	la	demande	de	SÉ-AQLPA.
		1	-1	3					z

3 Tournons la page, donc à la page 24, haut de page,

d'un tel compteur.

- 4 vous dites, et je cite:
- À cet égard, le Distributeur tient à
- 6 mentionner que les deux seules
- 7 procédures accélérées actuellement en
- 8 viqueur concernent des situations qui
- 9 peuvent avoir des impacts majeurs sur
- 10 l'intégrité des lieux ou la santé
- 11 financière du client, soit
- 12 l'interruption de service et
- 13 l'établissement du niveau de risque.
- 14 Arrêtons là. Qu'est-ce que vous voulez dire par
- 4 « intégrité des lieux » de manière générale pour manière pour mani
- 16 qu'on comprenne bien de quoi on parle?
- 17 M. STEVE POTVIN:
- 18 R. Bien, la procédure accélérée existe entre autres
- 19 pour les clients qui sont en voie d'être
- 20 interrompus ou interrompus. Donc, si l'électricité
- 21 n'est pas délivrée à une adresse, à ce moment-là il
- pourrait y avoir un impact sur l'intégrité des
- lieux.
- Q. [11] Et quand vous dites « intégrité des lieux »
- vous voulez dire physique, quant à l'immeuble,

- quant aux tuyaux qui pètent? Je veux savoir, bien
- 2 comprendre de quoi on parle.
- 3 (9 h 28)
- 4 R. Bien, effectivement, lorsqu'il y a un avis
- 5 d'interruption ou que le service est interrompu
- 6 dans un local il pourrait y avoir des bris, des
- 7 bris mécaniques d'un bâtiment, ce qui fait en sorte
- 8 qu'il pourrait y avoir... il pourrait y avoir un
- 9 impact sur l'intégrité des lieux.
- 10 Q. [12] D'accord. Et lorsque vous mentionnez ensuite
- « ou la santé financière du client », à quoi
- faites-vous référence de manière plus précise?
- 13 Mme KIM ROBITAILLE:
- 14 R. La seconde procédure accélérée vise les clients de
- grande puissance, donc la gestion du risque de la
- 16 clientèle de grande puissance où là, on va
- 17 analyser, dans le fond, leur niveau de risque et
- 18 changer des modalités, en fait, qui s'appliquent à
- eux, notamment concernant la facturation. Donc, ce
- 20 sont des clients avec une consommation très
- 21 importante. Et le changement dans les modalités de
- paiement, notamment, là, que ce soit la fréquence
- de facturation, l'exigence d'un dépôt, peut avoir,
- 24 alors que c'est des clients, généralement, qui sont
- 25 déjà en difficulté financière puisque pour

- 1 effectuer le changement, l'analyse de risques doit
- 2 avoir conclu que le client était risqué ou très
- 3 risqué. Donc, c'est immédiat, dans le fond, sur la
- 4 santé financière de ces grands clients là.
- 5 Q. [13] O.K. Je comprends, donc, quand on fait santé
- financière, vous ne parlez que des clients... que
- 7 des clients L, clients grandes entreprises. Vous ne
- 8 parlez pas de la santé financière des clients
- 9 commerciaux et institutionnels, par exemple?
- 10 R. Pas pour la procédure accélérée.
- 11 Q. [14] O.K. Donc, santé financière, ça ne vise pas la
- 12 santé financière du client résidentiel et ça ne
- vise pas la santé financière d'une PME cliente, par
- 14 exemple, chez vous?
- 15 R. C'est-à-dire que si je... en tout cas, je ne veux
- 16 pas extrapoler trop, mais c'est sûr que toutes les
- 17 causes d'interruption de service sont visées par la
- 18 première partie de la procédure accélérée.
- 19 Q. **[15]** J'ai compris ça.
- 20 R. Donc, que ce soit pour non-paiement de la facture,
- 21 non-paiement du dépôt, donc l'ensemble des motifs
- 22 pouvant mener à un avis d'interruption sont visées
- par la première partie.
- 24 Q. [16] On s'entend.
- 25 R. Donc, ça c'est la première partie, ça vise, en

- 1 fait, l'arrêt du service d'électricité, donc au
- 2 coeur même des... du... de la raison d'être, dans
- 3 le fond, du Distributeur.
- 4 Q. [17] Et ça, il n'y a pas de débat là-dessus? C'est
- 5 clair?
- 6 R. Exact.
- 7 Q. [18] Parfait. Donc la santé financière, je
- 8 comprends, c'est limité aux seuls clients
- 9 industriels, tarif L, grands clients, plus de cinq
- mille kilowatts (5000 KW), c'est ça?
- 11 R. Oui. Bien qui sont industriels ou pas. Mais
- 12 effectivement, la clientèle de grande puissance.
- Q. [19] Grande puissance. D'accord. Alors maintenant,
- 14 je vous demanderais peut-être d'aller à la pièce...
- toujours dans le même document, là... bien, pas le
- même document, mais c'est B-0257, c'est HQD-22,
- 17 Document 2, c'était la communication qu'on avait
- faite avec vous, là, pour faire part de nos
- propositions, B-0257, HQD-22, Document 2. Si je
- peux le trouver. C'était, là, la fiche de
- 21 propositions et suggestions additionnelles. Donc,
- 22 que...
- Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
- 24 R. Êtes-vous... Excusez, Maître Turmel, où êtes-vous
- 25 exactement, là?

Me SIMON TURMEL:

1	Q. [20] Donc, HQD-22, Document 2, B-0257. Et donc, ce
2	sont les fiches envoyées dans les formulaires de
3	positionnement, là, vous devriez les avoir. Et là,
4	je vous envoie à celle de la FCEI, qui est à la
5	page oui, elles ne sont pas numérotées, excusez-
6	moi, la deuxième fiche « Options et stratégies ».
7	Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
8	Nous l'avons, Maître Turmel.
9	Q. [21] Vous l'avez? O.K. Moi je ne l'ai pas je
10	l'ai, voilà. O.K. Alors donc, dans cette fiche-là,
11	celle de la FCEI, si vous tournez la première la
12	deuxième page, il est fait mention, là, de c'est
13	une suggestion de la FCEI, la FCEI a commenté à
14	l'égard de certaines propositions, on vous a dit
15	qu'en général oui, oui, à plusieurs de vos
16	propositions, mais il y avait une proposition
17	additionnelle qui est là, donc, et je vais vous la
18	lire juste pour nous remettre en perspective. On
19	dit, dans le commentaire, là :
20	Les Tarifs et Conditions de service
21	comportent plusieurs articles qui
22	incluent des délais pour soumettre une
23	demande
24	Oui?

	R-3964-2016 6 juin 2018	PANEL HQD Contre-interrogatoire - 34 - Me André Turmel					
1	C'est la deuxième fiche.						
2	Me ANDRÉ TURMEL :						
3	Excusez-moi,	oui, bien oui. O.K. Oui, vous avez					
4	raison. Il y	a deux fiches. Oui, les premières, on					
5	était général	ement d'accord et la deuxième, on fait					
6	une suggestion	n. Bon, on est un peu rouillé ce					
7	matin.						
8	Alors	dans la deuxième fiche, la deuxième					
9	page, le comme	entaire est le suivant :					
10		Les Tarifs et Conditions de service					
11		comportent plusieurs articles qui					
12		incluent des délais pour soumettre une					
13		demande et obtenir une confirmation de					
14		leur application par le Distributeur.					
15	-	À titre d'exemple, les tarifs					
16]	prévoient une gamme d'options					
17		tarifaires pour lesquelles un client					
18		peut avoir recours.					
19	(9 h 33)						
20	Et là, on vou	s parle de l'article 4.32 :					
21		Rodage de nouveaux équipements (délais					
22		de 30 jours)					
23	4.37 :						

moyenne puissance

24

25

Essais d'équipement pour la clientèle

1	Et 4.49 :
2	Option d'électricité additionnelle
3	Et là on donne les délais. Il est indiqué :
4	Actuellement, nous observons des
5	délais de traitement anormalement
6	longs pour obtenir des confirmations à
7	ces demandes d'options tarifaires. Ces
8	délais font en sorte de compromettre
9	l'utilisation de ces options
10	tarifaires et oblige les clients à
11	opter pour des moyens alternatifs
12	Par exemple :
13	(report de mise en service,
14	utilisation de combustible, travaux en
15	temps supplémentaire) qui ne pourront
16	pas être compensés une fois réalisés.
17	Notre proposition consiste à prévoir
18	une procédure accélérée pour les cas
19	de retard du Distributeur pour
20	répondre aux demandes d'options
21	tarifaires légitimes
22	Qu'on vient de mentionner.
23	dont les délais de traitement
24	prévus [] sont dépassés et que la
25	date de prise d'effet de l'option

- 36 -

- 1 tarifaire demandée n'est pas encore
- 2 passée.
- 3 Et là j'allais vous suggérer que... Donc, vous avez
- 4 bien lu ça, notre demande. Si je vous envoie dans
- 5 le texte des Tarifs, tout simplement pour... 4.32,
- 6 4.37, 4.49, là. Je vais vous les lire sommairement,
- 7 vous les avez certainement.
- 8 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 9 R. Maître Turmel, on l'a bien lu, il ne faut pas
- 10 présumer qu'on y adhère, par ailleurs, là.
- 11 Q. [22] Non, non, non.
- 12 R. Vous comprenez? O.K.
- 13 Q. **[23]** Oui.
- 14 R. Juste pour que ce soit clair. Merci.
- 15 Q. [24] On s'entend. On s'entend. À 4.32, donc dans
- 16 les Tarifs et conditions, est-ce que je comprends
- 17 bien que... c'est intitulé... c'est la section
- 18 « Rodage de nouveaux équipements pour la clientèle
- de moyenne puissance ». Donc, on ne parle pas de la
- 20 grande puissance. C'est exact, Madame...
- 21 Mme KIM ROBITAILLE:
- 22 R. Oui, c'est exact.
- 23 Q. [25] Bon. À 4.32, si je sommarise rapidement, on
- dit que le client peut bénéficier, donc, selon les
- 25 modalités de rodage, de... comment dire? Au net,

- 37 -

net, de tarifs moindres, si on veut, dans le cas de l'application de cette section-là. Est-ce que... de manière générale, on n'ira pas dans les détails mais, de manière générale, on dit, pour bénéficier

de ces modalités donc, il y a un bénéfice au client

à adhérer à cette section 4.32? Je vous suggère que

oui, là. Ce qui est le cas pour 4.32, 4.37 et 4.49?

R. Bon, effectivement, on peut présumer que oui, là,c'est des options pour... en tout cas, pour les

10 deux premiers, là, de démarrage.

- 11 O. **[26]** Oui.
- 12 R. Oui.

5

- 13 Q. [27] Tout à fait. Et on va essayer de prendre du
- 14 temps, donc vous dites que ces trois articles là,
- dont il est fait mention, prévoient, pour une
- période de temps X, un bénéfice qui peut se mesurer
- 17 au niveau monétaire. Et ma question à vous, c'est
- donc, quand on parle de santé financière, pourquoi
- 19 la santé financière des moyennes puissances, que je
- 20 représente, notamment, n'est pas importante, à ce
- 21 moment-là, n'est pas prise en compte?
- 22 R. Bien, je ne pense pas qu'on peut présumer qu'on
- considère que la santé financière est moins
- importante. Cela dit, pour la clientèle de grandes
- 25 puissances, ils ont vraiment un régime spécifique,

1	distinct, en raison d'une gestion du risque
2	extrêmement serrée puis qui est comme très propre
3	au comportement de la clientèle de grandes
4	puissances, ça fait qu'ils ont leurs
5	caractéristiques propres.
6	Je ne veux pas refaire tout le débat qu'on
7	a fait, je pense que c'est en deux mille dix
8	(2010), là, quand on a fixé les critères de la
9	gestion du risque de la clientèle grandes
10	puissances. C'est à l'occasion duquel on a fixé le
11	délai pour la procédure accélérée pour contester la
12	cote de crédit.
13	Cela étant dit, ce sont des tarifs, quand
14	même, qui des options tarifaires qui sont
15	utilisées par un très petit nombre de clients. Il
16	n'a pas été porté à notre connaissance, on a
17	vérifié, qu'il y avait des cas qui avaient été
18	remontés pour des délais de traitement anormalement
19	longs.
20	Donc, nous, la problématique que la FCEI
21	décrit, on ne l'a pas observée. Donc, comme on vous
22	disait dans notre présentation, il est important
23	pour nous de ne pas créer des catégories de
24	plaintes ou une hiérarchisation des plaintes,

hormis celles, évidemment, qui concernent

- 1 l'activité principale au coeur du Distributeur, qui
- est le service d'électricité. C'est pour cette
- 3 raison-là qu'on ne propose pas de procédure
- 4 accélérée pour d'autres sujets.
- 5 Q. [28] Vous en proposez donc pour les entreprises...
- 6 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 7 R. Maître Turmel...
- 8 Q. [29] Oui, excusez-moi, je vais juste terminer, ça
- 9 ne sera pas long.
- 10 R. O.K.
- 11 (9 h 38)
- 12 Q. [30] Juste terminer. Donc, je comprends dans le
- traitement accéléré, elle est proposée pour les
- 14 grandes entreprises, mais je veux juste revenir sur
- un point. Vous avez parlé que le risque pour vous
- 16 est important, il fait partie de... à l'égard de la
- 17 grande entreprise, mais n'êtes-vous pas d'accord
- avec moi qu'à l'égard des clientèles commerciales
- 19 l'analyse du risque est également prise en compte,
- 20 notamment à l'égard de la politique de dépôt?
- 21 Mme KIM ROBITAILLE:
- 22 R. Tout à fait, mais c'est pas du tout le même genre
- 23 d'analyse de risque qui est fait. Il y a
- effectivement... je ne sais pas si on peut appeler
- 25 ça une entente, mais vous le savez, il y a des

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

discussions avec la FCEI qui se poursuivent, dans le fond, pour moduler la hauteur du dépôt par rapport au maximum qui peut être exigé prévu dans les conditions de service, qui est les deux mois les plus élevés consécutifs. Donc, il y a des trucs qui se font de façon modulée en fonction de la taille de l'entreprise et du nombre d'années de service, mais c'est des critères assez simples par rapport à l'analyse de risque qui est faite pour la grande entreprise, qui est basée soit sur des cotes de crédit ou encore une analyse de risque sur le tableau qui est approuvé en annexe des Conditions de service pour fixer l'analyse... la cote de crédit maison, là, si on veut, par Hydro-Québec en l'absence... pour les entreprises qui ne sont pas publiques finalement.

Donc, c'est pas du tout le même... les mêmes critères d'analyse et les impacts pour la clientèle sont, en tout cas à mon humble avis, pas les mêmes dans la mesure où la conséquence, pour... de l'analyse de risque de la clientèle commerciale et affaires, ça va être l'exigence d'un dépôt. Et si jamais l'entreprise conteste la hauteur de ce dépôt-là et donc refuse de le payer, ultimement elle va recevoir un avis d'interruption de service

- 1 pour défaut de paiement du dépôt et va se retrouver
- dans la procédure accélérée. Donc, pour nous, on
- 3 pense que c'est suffisant pour rattraper l'ensemble
- 4 des cas à ce moment-là.
- 5 Q. [31] Sur quelle base vous affirmez que... vous êtes
- 6 en mesure d'affirmer qu'il n'y a pas d'impact pour
- 7 les petites entreprises? Que... vous venez de dire
- 8 que, bien si l'impact monétaire n'est pas important
- 9 puis c'est grave, ils iront en traitement accéléré.
- 10 Avez-vous fait une analyse à l'égard des PME comme
- 11 quoi c'était pas significatif? Vous semblez avoir
- de l'information qu'on n'a pas.
- 13 R. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas d'impact sur la
- santé financière de l'entreprise. Ce que j'ai dit,
- 15 c'est que l'entreprise bénéficiait de moyens
- 16 rapides pour contester ce dépôt-là.
- 17 Q. [32] O.K.
- 18 M. STEVE POTVIN:
- 19 R. Ce que j'aimerais ajouter c'est que toute demande
- de client, peu importe sa segmentation, qu'il soit
- 21 résidentiel, commercial ou grand client ou client
- 22 affaires, le but du service à la clientèle c'est de
- 23 répondre rapidement à sa demande puis de trouver
- une solution à sa situation, peu importe la
- 25 segmentation. Si on n'est pas capable d'arriver à

25

- 42 -

1		une entente, il y a une procédure de plainte qui
2		existe, comme vous le savez. Puis avec nos délais
3		de traitement, avec la longueur de nos délais de
4		traitement qu'on a présentement, bien c'est
5		pratiquement un processus accéléré en soi, là.
6	Q.	[33] Écoutez, quand un client veut bénéficier des
7		tarifs dont on a fait mention tout à l'heure en
8		temps utile et qu'on ne lui offre pas ou trop tard
9		la mise en oeuvre de ces tarifs-là, est-ce que vous
10		êtes d'accord avec moi qu'il y a un impact
11		mesurable? La personne paie plus cher qu'elle
12		n'aurait dû payer. Que ce soit dix dollars (10 \$)
13		de plus ou dix millions de dollars (10 M\$) de plus,
14		il y a un impact financier. Je pense que vous êtes
15		d'accord avec moi?
16		Mme KIM ROBITAILLE :
17	R.	Vous avez raison sur le fait que le délai peut
18		causer un ennui. Toutefois, la correction
19		s'effectue à ce moment-là de manière rétroactive à
20		l'abonnement du client, c'est-à-dire que le tarif
21		va s'appliquer de manière rétroactive au moment où
22		le changement de tarif est effectué dans les faits
23		et des intérêts s'appliquent quand il y a un crédit

qui est versé au client, donc pour correction de

facture. Ça, c'est les modalités de toutes les

1		corrections de factures.
2	Q.	[34] D'accord, merci. Allons maintenant à la
3		deuxième la deuxième question. Je vous envoie
4		aux réponses aux demandes de renseignements de la
5		FCEI, HQD-25, Document 2 et ça c'est la pièce B-
6		0263, à la page 4 et 5 de 5 de la pièce B-0262.
7		Oui, c'est ça. Donc, dans ces demandes dans ces
8		courtes demandes de renseignements il est fait
9		mention à la page 4 aux questions/réponses 2.1,
10		donc vous avez fourni de l'information sur les
11		un peu les répartitions des plaintes déposées
12		selon selon les années par catégorie, là :
13		2.1.1 Réglées à l'amiable
14		2.1.2 Retirées par le client
15		Là, je suis à les réponses aux questions 2.1.
16		2.1.3 Décisions rendues par la Régie
17		[]
18		2.1.4 En cours [].
19		2.1.1 à 2.1.4. Et vous référez à une réponse donnée
20		à l'ACEF et on comprend de ça, lorsqu'on va voir la
21		réponse à l'ACEF, que vous avez quand même un peu
22		plus d'informations qui sont données, puis on
23		reviendra plus tard pour l'ACEF. Et après ça, on
24		demande un peu le même type d'information pour la
25		clientèle affaires, et là, nous sommes dans

- 44 -

1		question 3. Et question 3 illustre le fait que, à
2		partir de votre information, la source est donnée,
3		on voit de l'information qui est donnée pour la
4		clientèle résidentielle.
5		(9 h 43)
6		Et là donc à 3.1, et j'y viens, on demande,
7		comment dire, de donner un peu, bien, de fournir le
8		taux de la satisfaction de la clientèle affaires
9		par trimestre, tel que présenté, tel que vous
10		l'avez découpé pour résidentiel. Et là, vous nous
11		dites, la réponse :
12		Le Distributeur ne dispose pas de
13		cette information pour la clientèle
14		affaires.
15		Ma question c'est, premièrement pour les outils
16		résidentiels, qu'est-ce que vous avez pour le
17		résidentiel pour mesurer tout ça que vous n'avez
18		pas de manière générale pour la clientèle affaires,
19		tu sais, pour découper ou comprendre un peu le
20		cheminement des plaintes.
21		Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
22	R.	Pouvez-vous préciser votre question, Maître Turmel?

Q. [35] Oui, oui. Bien, vous répondez à 3.1 que vous

On veut juste être bien sûrs d'y répondre

23

24

correctement.

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 45 -

1	n'avez pas l'information, puis c'est pas comme si
2	vous aviez vingt-huit mille (28 000) plaintes, là,
3	vous n'avez pas l'information, par ailleurs que
4	vous donnez pour la clientèle résidentielle, vous
5	n'avez pas l'information, que vous avez pour le
6	résidentiel, vous ne l'avez pas pour la clientèle
7	affaires.

Ma question c'est : qu'est-ce qui vous manque, comment dire, qu'est-ce que vous avez déjà d'outils méthodologiques en résidentiel, peut-être nous les énumérer, qu'on n'a pas pour affaires? On veut simplement identifier un peu quel est le hiatus, qu'est-ce qui fait qu'on n'est pas capables d'avoir l'information ou les... Parce qu'on veut, on veut bien faire une politique de traitement des plaintes, la remettre à jour, mais si on a une inadéquation d'information, bref, vous avez beaucoup d'information ou plus d'information que le résidentiel, segmentée, et moins pour la catégorie affaires.

Ma question c'est: Comment on peut corriger ça et quels sont les outils méthodologiques manquants?

R. Lorsque vous parlez d'information, vous parlez d'information en général, des niveaux de

- 1 consommation? Pouvez-vous être un peu plus précis?
- Q. [36] Réglées à l'amiable, je vous envoie à 2.1.
- 3 R. O.K.
- 4 Q. [37] Réglées à l'amiable, retirées par le client,
- 5 décisions rendues par la Régie, incluant celles
- 6 rendues dans une année ultérieure; en cours, si
- 7 aucune décision n'est rendue à ce jour. Au minimum.
- 8 Je comprends que vous avez donné cette information-
- 9 là à l'ACEF au résidentiel, mais on ne l'a pas pour
- 10 affaires.
- 11 Mme KIM ROBITAILLE:
- 12 R. Juste pour être certaine, la question 2.1 c'est une
- question générale qui porte sur la répartition des
- 14 plaintes, pas par clientèle, pas par type de
- 15 clientèle, pour les plaintes totales. Donc, on a
- fourni l'information à l'ACEF puis on vous y
- 17 réfère.
- 18 La question 3.1 maintenant pour laquelle on
- 19 répond qu'on dispose pas d'information porte sur le
- 20 taux de satisfaction.
- Q. [38] La satisfaction, vous avez raison, oui. Alors,
- 22 effectivement j'étais sur une piste un peu
- 23 différente sur le taux de satisfaction. À 3.1,
- vous donnez un tableau, vous fournissez
- 25 l'information à l'égard de la satisfaction des

- 1 clients, les résidentiels. Et là, on vous demande,
- bien, fournir la même information pour affaires et
- 3 vous ne l'avez pas.
- Alors, ma question c'est pourquoi vous ne
- 5 l'avez pas? Vous nous dites, oui, il y a des
- 6 indicateurs, des indices de satisfaction, mais
- 7 c'est pas la même chose.
- 8 R. On va prendre l'engagement de le vérifier pour
- 9 obtenir le taux de satisfaction par trimestre pour
- 10 la clientèle affaires.
- 11 Q. [39] O.K.
- 12 R. Parce qu'on...
- 13 Q. [40] Vous l'avez?
- 14 R. Probablement qu'on...
- 15 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
- 16 R. On pense ne pas l'avoir, Maître Turmel, on va faire
- 17 les vérifications.
- 18 Mme KIM ROBITAILLE:
- 19 R. On va vérifier mais...
- 20 Q. [41] Bien, ça serait conforme, vous seriez
- cohérents avec ce que vous avez répondu. Vous avez
- 22 dit:
- 23 Le Distributeur ne dispose pas de
- 24 cette information.

- 1 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 2 R. C'est ce qu'on va vérifier juste pour vous le
- 3 confirmer.
- 4 Q. [42] Bien, c'est pour ça que je veux vérifier.
- 5 R. Mais on pense qu'on n'a pas cette information-là.
- 6 Q. [43] Mais je ne vous demande pas de, à moins que
- 7 vous me disiez que vous avez depuis ce temps-là
- 8 l'information, mais ma question c'est pas de
- 9 revenir sur votre réponse, à moins que vous me
- 10 dites que vous avez changé d'idée ou vous avez
- 11 trouvé l'information. C'est pourquoi on n'a pas
- cette information-là pour la clientèle affaires et
- quels sont les outils méthodologiques qui nous
- 14 manquent? C'est plus ça.
- 15 R. On va vérifier, Maître Turmel.
- 16 Mme KIM ROBITAILLE:
- 17 R. Oui.
- 18 (9 h 49)
- 19 Q. [44] D'accord. Donc, engagement numéro 1, Madame la
- 20 greffière, en lien avec la pièce HQD-25, Document
- 21 2, page 4 et page 5, soit la pièce B-0262
- 22 « Indiquez les outils méthodologiques nécessaires
- pour répondre à la question 3.1 pour être en mesure
- de donner la même information donnée pour les
- 25 clientèles résidentielles. Je pense que ça devrait

2, page 4 et page 5, soit la pièce 0262, indiquer les outils méthodologiques nécessaires pour répondre à la question 3.1 pour être en mesure de donner la même information donnée pour les cliente résidentielles (Demandé par FCEI) LA PRÉSIDENTE: Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors			
2, page 4 et page 5, soit la pièce 3, page 4 et page 5, soit la pièce 5, méthodologiques nécessaires pour 7, répondre à la question 3.1 pour être 8, en mesure de donner la même 9, information donnée pour les cliente 10, résidentielles (Demandé par FCEI) 11 12, LA PRÉSIDENTE : 13, Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? 16, Me FRANÇOIS G. HÉBERT : 18, À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de vous de vous déposer ça d'ici la fin de la courte de vous de	1		faire le travail. O.K. Parfait.
2, page 4 et page 5, soit la pièce 0262, indiquer les outils 6 méthodologiques nécessaires pour 7 répondre à la question 3.1 pour être 8 en mesure de donner la même 9 information donnée pour les cliente 10 résidentielles (Demandé par FCEI) 11 12 LA PRÉSIDENTE: 13 Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? 16 Me FRANÇOIS G. HÉBERT: 17 R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	2		
5 0262, indiquer les outils 6 méthodologiques nécessaires pour 7 répondre à la question 3.1 pour être 8 en mesure de donner la même 9 information donnée pour les cliente 10 résidentielles (Demandé par FCEI) 11 12 LA PRÉSIDENTE: 13 Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? 16 Me FRANÇOIS G. HÉBERT: 18 R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	3		E-1 (HQD) En lien avec la pièce HQD-25, Document
méthodologiques nécessaires pour répondre à la question 3.1 pour être en mesure de donner la même information donnée pour les cliente résidentielles (Demandé par FCEI) LA PRÉSIDENTE: Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	4		2, page 4 et page 5, soit la pièce B-
répondre à la question 3.1 pour être en mesure de donner la même information donnée pour les cliente résidentielles (Demandé par FCEI) LA PRÉSIDENTE: Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	5		0262, indiquer les outils
en mesure de donner la même information donnée pour les cliente résidentielles (Demandé par FCEI) LA PRÉSIDENTE: Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même assa courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	6		méthodologiques nécessaires pour
information donnée pour les clientes résidentielles (Demandé par FCEI) LA PRÉSIDENTE: Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	7		répondre à la question 3.1 pour être
résidentielles (Demandé par FCEI) LA PRÉSIDENTE: Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	8		en mesure de donner la même
12 LA PRÉSIDENTE: 13 Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? 16 Me FRANÇOIS G. HÉBERT: 18 R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	9		information donnée pour les clientèles
12 LA PRÉSIDENTE : 13 Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? 16 Me FRANÇOIS G. HÉBERT : 18 R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la consideration de la consid	10		résidentielles (Demandé par FCEI)
Q. [45] Juste pour avoir peut-être une précision, a quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	11		
quel moment il sera possible de répondre à cet engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	12		LA PRÉSIDENTE :
engagement, comme l'audience est quand même asse courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	13	Q.	[45] Juste pour avoir peut-être une précision, à
courte, là? Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	14		quel moment il sera possible de répondre à cet
Me FRANÇOIS G. HÉBERT: R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	15		engagement, comme l'audience est quand même assez
18 R. À ma connaissance, là, la demande a déjà été 19 transmise, c'est quasiment en temps réel, alors 20 va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	16		courte, là?
transmise, c'est quasiment en temps réel, alors va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	17		Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la	18	R.	À ma connaissance, là, la demande a déjà été
	19		transmise, c'est quasiment en temps réel, alors on
journée, Maître Rozon.	20		va essayer de vous déposer ça d'ici la fin de la
	21		journée, Maître Rozon.

Q. [47] Ça, ça veut dire qu'il y a des gens au bureau

qui écoutent et qui sont déjà en train de

Q. [46] O.K. Parfait. Merci.

Me ANDRÉ TURMEL :

22

23

24

25

1	travailler,	<pre>j'imagine?</pre>	Alors	c'est	bien,	n'est-ce

- pas, c'est l'efficacité. C'est ça?
- 3 R. C'est ce qu'on vise à tous les jours, Maître
- 4 Turmel.
- 5 Q. [48] Parfait, c'est bon, excellent. Maintenant,
- 6 vous avez peut-être pris connaissance, ou pas, de
- 7 la preuve de la FCEI. Dans la preuve de la FCEI il
- y a en annexe deux décisions que la Régie a rendues
- 9 et ces deux décisions là, rapidement, elles... puis
- je n'irai pas dans le contenu, c'est juste pour
- 11 les... factuellement, elles datent, elles sont...
- 12 attendez un instant, je vais les retrouver. C'est
- deux décisions sur les plaintes qu'on a jointes en
- 14 annexe, là, la décision D-2012-096, qui était une
- demande de révision relative à la plainte P-110-
- 16 2179, la décision en révision date d'août deux
- 17 mille douze (2012) pour une plainte qui date de
- septembre deux mille onze (2011). Premier cas de
- 19 figure.
- 20 La deuxième décision, qui est jointe en
- 21 annexe de la preuve de la FCEI porte sur huit
- 22 plaintes, un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept,
- huit, huit plaintes datées du... décision de juin
- deux mille treize (2013). Ça tombe bien, madame la
- 25 régisseur Rozon était présidente de ce banc, de ces

- 51 -

1	bancs. Bon, qui est datée de Et c'est, bon,
2	Ville de Gaspé. Il y a plusieurs municipalités, des
3	groupes, contre Hydro-Québec. Dans les deux cas,
4	les plaintes avaient été accueillies. O.K.? Qui, il
5	faut le dire, n'arrive pas souvent en général. Ou
6	le taux de succès n'est pas toujours important. Et
7	là, j'essaie nous essayons, finalement, de
8	aidez-nous, on essaie de retrouver dans vos
9	statistiques de plaintes accueillies où se
10	retrouvent ces plaintes accueillies.
11	Et là, je vous envoie à, dans un premier

Et là, je vous envoie à, dans un premier temps, à B-0261... ou peut-être, allez dans la preuve de la FCEI, ça sera plus simple. Dans le même document de la preuve de la FCEI il y a un tableau, à la page 10. D, donc dans la preuve de la FCEI, à la page 10, il y a... la page, il y a une pointe de tarte et il y a un tableau. Puis après ça, on ira voir un autre tableau également, mais l'information qui est là, la source est, bien sûr, HQD, donc je suis, messieurs et madame les régisseurs, page 10 de la preuve de la FCEI, il y a une pointe de tarte, il y a un tableau. Et là, bref, dans ce tableau, on voit, par année, les plaintes déposées, les décisions, bon, avec décision, sans décision, favorable, défavorable,

- bon. Alors nous cherchons à... Et quand on regarde
- les favorables, je dirais que, bon, on cherche où
- 3 sont, finalement, les preuves favo... les décisions
- 4 favorables que je viens de vous citer, on cherche
- 5 où elles sont dans les tableaux. Là, il y a ce
- 6 tableau-là et ensuite, vous avez donné un deuxième
- 7 tableau, peut-être que vous allez vous retrouver
- 8 mieux, là, c'est votre tableau, dans la réponse, et
- 9 là on va quitter la preuve de la FCEI, allons à la
- 10 pièce B-0261, la réponse à la DDR de l'ACEFO. B...
- Donc, page 13 à 14. Vous me dites quand vous y
- 12 êtes.
- 13 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
- 14 R. Vous avez bien dit à l'ACEFO, Maître Turmel?
- 15 Q. [49] Oui, tout à fait. ACEFO, excusez-moi, ACEFQ,
- 16 oui, pardon.
- 17 R. ACEFQ, voilà.
- 18 (9 h 53)
- 19 Q. [50] O.K. Des ACEF, il y en a plusieurs, ça fait
- 20 que... Donc, B-0261, page 13 à 14, il y a là de
- 21 l'information. HQD-25, Document 1, bon, voilà.
- 22 C'est-tu 13 à 14? Excusez-moi. Oui, c'est ca.
- Voilà. Et on cherche à retrouver là où la Régie...
- bien, c'est... comment dire? L'information relative
- 25 à ce qui s'est passé au dossier amené devant la

1	Régie. « Accueille la plainte du client », et là on
2	ne trouve pas bref, on recherche il semble y
3	avoir une inadéquation dans l'information que vous
4	nous donnez face, notamment, à l'année deux mille
5	treize (2013). Écoutez, il y a huit plaintes
6	accueillies. Alors, là on se dit, où sont-elles
7	dans votre statistique? Peut-être vous pouvez
8	prendre un engagement parce que je comprends que ça
9	peut être un petit peu compliqué, là, sur le
10	« stand » de valider.
11	Me SIMON TURMEL :
12	Regardez, je me demande c'est quoi Déjà, dans un
13	premier temps, c'est peut-être une question qui
14	aurait pu être posée peut-être en demande de
15	renseignement à une question, justement, de
16	rechercher telle décision. D'autant que le tableau
17	R-5.1, ici, bon, de ma compréhension, est
18	confectionné à partir de l'information qu'on trouve
19	aux rapports annuels puis là on nous fait référence
20	à des décisions qui datent, quand même, de
21	plusieurs années.
22	Donc, si la question, c'est de réussir à
23	repérer dans un tableau dans les informations
24	qu'on retrouve aux rapports annuels année après
25	année où se trouve telle information par rapport à

- 54 -

une telle décision, bien, c'est peut-être le genre
de niveau de détail qui aurait pu faire l'objet
d'une demande de renseignement ou d'une question en
demande de renseignement en temps opportun, d'une
part.

Et, d'autre part, je ne vois pas ce que ça va amener à la procédure en tant que telle d'examen des plaintes, laquelle fait l'objet, quand même, de la présente audience. Donc, la présente audience porte sur la procédure et non pas de refaire les statistiques des années passées, à cet effet.

Me ANDRÉ TURMEL :

Écoutez, mon confrère... On ne peut pas me reprocher de ne pas avoir posé des DDR sur... parce que cette information-là émane d'une DDR. Alors, c'est après. Quand on a le résultat, nos DDR sont passées. Ça fait que je pense ce point-là m'apparaît non pertinent.

Le deuxième point. Bien, écoutez, il y a peu... le nombre de plaintes total n'est pas si grand que ça mais on est un peu troublé de ne pas voir l'information apparaître dans les tableaux. On peut me dire... on me dit qu'on cherche pour chercher mais on veut juste comprendre. Pourquoi on fait ça? Pour apprécier comment, dans les faits,

1	quand on finit par se rendre à la Régie, les
2	décisions sont rendues puis, après ça, une fois
3	qu'on a su combien ont été accueillies, après ça on
4	peut voir quels sont les délais de traitement. Ça
5	paraît tout à fait pertinent, on est dans la
6	procédure de plaintes.

Si on est sur de l'information qui... je ne dis pas qu'il y a une erreur, mais qui n'apparaît pas dans les tableaux qu'on nous donne, bien, le débat est un petit peu faussé parce qu'on n'est pas sur des bases solides. C'est simplement ça. Ce n'est pas si compliqué, je pense, là, peut-être qu'on va trouver l'information.

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, ça peut être utile, au moins, de comprendre... tu sais, de s'assurer que les chiffres en ce qui a trait aux plaintes accueillies ou non par la Régie soient exacts. Effectivement, ce que soulève la FCEI, il y a peut-être... peut-être que dans certains cas, il manque des plaintes qu'ils ont accueillies... Puis peut-être que c'est parce que c'était des plaintes en révision qui a fait en sorte que ça n'a pas été comptabilisé.

Mais, normalement, elles devraient, par ailleurs, être comptabilisées comme étant des plaintes

- 1 accueillies, là, en bout de piste.
- 2 Mme KIM ROBITAILLE:
- 3 R. C'est mon hypothèse également que, dans le fond, le
- 4 tableau n'a pas été rectifié à la suite de la
- 5 révision. Mais il va falloir le valider avant.
- 6 Me ANDRÉ TURMEL:
- 7 Q. **[51]** C'est ça.
- 8 R. Puis, ça, c'est pour la plainte qui est sur... en
- 9 fait, qui est conjointe, là, de huit plaignants,
- finalement. Donc, la D-2013-084. Puis pour ce qui
- 11 est de l'autre plainte, celle en deux mille douze
- 12 (2012), par ailleurs, moi, mon constat, si je lis
- les conclusions de la Régie dans la plainte, c'est
- que ce n'est pas clair... en fait,
- 15 vraisemblablement, là, elle a été classée dans
- 16 « partiellement accueillie » et non pas
- 17 « accueillie ». Puisqu'il y a un « accueille », un
- 18 « reconnaît », un « ordonne ». Donc, c'est
- 19 possible, là, que... ces statistiques-là,
- 20 évidemment, sont compilées manuellement, là,
- 21 qu'elle ait été aiquillée par « partiellement
- 22 accueillie ». Donc c'est vraisemblablement ça, mais
- aujourd'hui je ne peux pas vous en dire beaucoup
- 24 plus que ça, il faudrait le vérifier.
- 25 (9 h 58)

- 57 -

1	Q.	[52] Donc engagement numéro 2, Madame la
2		Présidente. Donc, identifier à l'égard des deux
3		décisions en annexe de la preuve de la FCEI, des
4		deux décisions rendues par la Régie, où ces
5		décisions se retrouvent dans les statistiques
6		finalement de HQD à l'égard des plaintes
7		accueillies ou partiellement accueillies par la
8		Régie.
9		
10		E-2 (HQD) : Identifier à l'égard des deux
11		décisions rendues par la Régie en
12		annexe de la preuve de la FCEI où ces
13		décisions se retrouvent dans les
14		statistiques finalement de HQD à
15		l'égard des plaintes accueillies ou
16		partiellement accueillies par la Régie
17		(demandé par la FCEI)
18		
19		Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
20	R.	Ce sera fait, Maître Turmel.
21	Q.	[53] Parfait, merci. Et enfin, dernière petite
22		ligne de questions, toujours dans le même tableau,
23		là, que vous avez donné, HQD-25, Document 1, de
24		manière générale je comprends qu'il y a beaucoup
25		il y a quand même un nombre assez important de

- déclarations de règlement à l'amiable confirmées
- par la Régie. J'ai vu quelque part qu'il y avait
- 3 soixante-deux pour cent (62 %) des plaintes qui
- 4 sont amenées devant la Régie j'espère que mon
- 5 chiffre est bon qui se règlent à l'amiable. C'est
- exact, c'est ce que j'ai vu dans votre preuve,
- 7 Monsieur Hébert?
- 8 R. De souvenir, c'est exact. Ce sont des plaintes qui,
- 9 généralement, sont réglées à l'amiable en
- 10 collaboration avec la médiatrice.
- 11 Q. **[54]** O.K.
- 12 R. Qui nous assiste dans ces règlements-là.
- Q. [55] Et est-ce qu'on a, parce qu'on cherchait
- 14 l'information, est-ce qu'on a... vous avez une
- 15 statis... bien pas une statistique, mais de
- 16 l'information quant aux délais dans les faits,
- parce qu'une plainte à l'amiable peut se trai... un
- 18 règlement à l'amiable peut se traiter bien plus
- 19 rapidement quand c'est plus simple ou plus
- longuement quand c'est plus compliqué ou quand il y
- 21 a plusieurs joueurs. Avez-vous une indication quant
- 22 au délai de traitement moyen, du moment où c'est
- 23 déposé à la Régie et du moment où il y a un
- règlement à l'amiable signifié à la Régie, si vous
- 25 l'avez?

1		M. STEVE POTVIN :
2	R.	Bien à ce moment-ci on n'a pas la donnée exacte,
3		mais c'est
4	Q.	[56] C'est le délai moyen.
5	R.	Oui, les délais moyens, oui, c'est quelque chose
6		qu'on suit effectivement.
7	Q.	[57] Est-ce que c'est possible juste de le fournir
8		comme engagement puis je m'arrête là-dessus
9		ensuite. L'engagement numéro 3, donner le
10		fournir le délai moyen entre le dépôt d'une plainte
11		à la Régie et la déclaration de règlement à
12		l'amiable confirmée par la Régie.
13		
14		E-3 (HQD) : Fournir le délai moyen entre le dépôt
15		d'une plainte à la Régie et la
16		déclaration de règlement à l'amiable
17		confirmée par la Régie (demandé par la
18		FCEI)
19		
20		
21		Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
22	R.	Évidemment, il y a des facteurs qui lorsque vous
23		analyserez les données, Maître Turmel, il peut y
24		avoir des facteurs évidemment, notre objectif
25		c'est toujours de régler le plus rapidement

possible, on s'entend, c'est la prémisse de base,

- 60 -

- on en a discuté plus tôt. Maintenant, il peut y
- 3 avoir des facteurs qui, hors de notre contrôle...
- 4 des facteurs hors de notre contrôle qui peuvent
- 5 allonger quelque peu les délais. Je pense à la
- disponibilité des témoins, au déplacement à
- 7 Montréal, à la disponibilité de la médiatrice, la
- 8 disponibilité d'Hydro-Québec, bien que comme ça
- 9 nous tient à coeur on se rend disponible dans la
- 10 mesure où c'est possible de le faire. Alors il
- faut... il faut être prudent...
- 12 Q. **[58]** Oui.
- 13 R. ... dans l'analyse de ces... de ces données-là.
- Q. [59] Je vous remercie, ça termine mon contre-
- interrogatoire pour la FCEI.
- 16 LA PRÉSIDENTE :
- 17 Parfait. Merci, Maître Turmel. Nous allons donc
- 18 poursuivre avec le contre-interrogatoire de
- 19 SÉ/AQLPA, Maître Neuman.
- 20 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- Bonjour, Dominique Neuman pour la SÉ/AQLPA. Nous
- 22 n'avons pas de questions et une de nos questions
- 23 qui avait été prévue avait été posée par maître
- Turmel, donc ça complète. Je vous remercie.

- 1 LA PRÉSIDENTE :
- 2 Parfait, merci.
- 3 Me ANDRÉ TURMEL :
- 4 Est-ce que je peux demander un petit...
- 5 LA PRÉSIDENTE :
- 6 Oui.
- 7 Me ANDRÉ TURMEL:
- 8 ... quinze minutes (15 min). Ce sera peut-être la
- 9 pause pour voir avec l'ACEF de Québec.
- 10 LA PRÉSIDENTE:
- 11 Parfait. Alors nous allons donc prendre une pause
- de quinze minutes (15 min), de retour à dix heures
- 13 quinze (10 h 15). Merci.
- 14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 15 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 16 (10 h 22)
- 17 LA PRÉSIDENTE:
- Bonjour, Maître Hotte. Un petit changement à
- 19 l'horaire?
- 20 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- Oui. Bonjour. J'ai proposé à mon collègue, pour lui
- permettre d'avoir un peu plus de temps de passer
- avant. Alors, évidemment, il a accepté.
- 24 Alors, Marie-André Hotte pour l'Union des
- 25 producteurs agricoles.

- 62 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 Q. [60] Bonjour à tous. Bonjour Maître de Repentigny.
- 2 Bonjour au Panel. Chers Collègues. J'ai
- 3 essentiellement deux lignes de questions. La
- 4 première lique de questions va porter sur un
- 5 extrait de HQD-21, Document 1.1, page 10, je suis
- 6 aux lignes 29 à 31.
- 7 M. STEVE POTVIN:
- 8 Est-ce que c'est la 255?
- 9 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 10 Oui. Merci.
- 11 Q. [61] Dans la section 3.2.1 sur les mesures prises
- 12 auprès des représentants des services à la
- 13 clientèle. Alors, vous affirmez que, bon :
- 14 Les représentants ont dorénavant accès
- 15 à une aide technique ou particulière
- 16 en temps réel venant des superviseurs
- 17 et des représentants en soutien qui
- 18 détiennent une expertise spécifique.
- 19 Qu'est-ce que vous entendez par « une aide
- 20 technique ou particulière »? Pouvez-vous donner des
- 21 exemples?
- M. STEVE POTVIN:
- 23 R. Bien sûr. Donc, la majorité de notre centre d'appel
- 24 est composée de représentants. Ceux-ci ont un
- niveau de supports, dans le fond, qui est... qu'on

- 63 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 peut voir sur deux phases. Il y a un support de
- 2 plancher, donc le superviseur est sur le plancher
- 3 pour apporter une aide technique en temps réel. Et
- 4 si besoin est, il y a aussi le moyen de contacter
- 5 un support via la téléphoniste à toute heure de nos
- 6 heures d'ouverture pour également demander du
- 7 support dans le cas de dossier où le support
- 8 additionnel est requis.
- 9 Q. [62] O.K. Est-ce que... et est-ce que ce support-là
- 10 pourrait, par exemple, être en mesure de donner de
- 11 l'information particulière qui concernerait, par
- 12 exemple, le cadre de référence UPA Hydro-Québec sur
- les particularités à la clientèle agricole par
- 14 exemple?
- 15 R. Bien, en fait, c'est que ce support-là est formé
- 16 pour répondre à tous les types de clientèle, peu
- 17 importe son domaine d'activités. Et si ce support-
- 18 là n'est pas en mesure de répondre à des
- interrogations particulières, il y a également un
- 20 niveau de support qu'on appelle de deuxième niveau
- 21 où la plupart des... des questions arrêtent là.
- Donc, sur les deux points quelques millions
- d'appels, le support de premier niveau est appelé à
- moins, de mémoire, là, à environ six, sept pour
- 25 cent (6 %-7 %) des appels sont dirigés vers le

- 64 -

- 1 support de premier niveau et encore moins au
- 2 support de deuxième niveau. Ça fait que la plupart
- des questionnements sont réglés dès le premier
- 4 contact avec le représentant qui est en première
- 5 ligne.
- 6 Q. [63] O.K. Et le support de deuxième niveau, juste
- 7 pour que je comprenne, est-ce que le support de
- 8 deuxième niveau c'est un superviseur ou c'est pas
- 9 ça?
- 10 R. Le support de deuxième niveau, non. Le superviseur
- 11 est vraiment une présence plancher.
- 12 Q. **[64]** O.K.
- 13 R. Le support de deuxième niveau, c'est pas le
- superviseur. On a une expertise technique très
- 15 particulière et très fine, de tous les domaines, on
- 16 couvre tous les domaines.
- Q. [65] Le support de deuxième niveau, je ne sais pas
- 18 si je l'ai vu dans votre preuve. Je ne crois pas
- 19 que je l'ai vu.
- 20 R. De mémoire, je pense qu'on n'en parle pas non plus
- 21 dans notre preuve parce que la volumétrie est plus
- 22 faible à cheminer vers eux. C'est vraiment des...
- 23 pour des informations plus précises pour des... des
- enjeux techniques dans les dossiers, et caetera,
- des besoins d'alignement selon nos pratiques

- 1 d'affaires. Donc, la volumétrie sur les deux point
- 2 quelques millions d'appels est vraiment très
- faible, c'est un pourcentage très mince, là.
- 4 Q. [66] O.K. Puis le support de deuxième niveau, est-
- 5 ce que c'est des gens, par exemple, qui ont des
- 6 compétences particulières ou c'est plus de par
- 7 leurs fonctions chez Hydro-Québec?
- 8 R. C'est des gens qui ont des compétences
- 9 particulières et qui couvrent tous les domaines
- 10 d'activités.
- 11 Q. [67] O.K. Donc, je comprends que, puis corrigez-
- moi, je comprends qu'il n'y a pas actuellement de
- gens au premier niveau, là, quand je parle les
- 14 agents, les représentants des services à la
- 15 clientèle, il n'y a pas personne qui serait
- 16 particulièrement formée de façon plus importante
- 17 dans le groupe des représentants des services à la
- 18 clientèle, par exemple, pour la clientèle agricole?
- 19 R. Bien, comme je mentionnais, les représentants de la
- 20 clientèle sont formés pour répondre, ils sont
- 21 formés sur les sujets en général pour répondre à
- 22 tous les types de clientèle.
- 23 (10 h 27)
- Q. [68] O.K. Et si vous le savez, j'imagine aussi que,
- 25 parce que l'année dernière on avait demandé à

- 1 rajouter le cadre de référence sur votre site, je
- 2 pense que ça a été fait, c'est fait, vous le
- 3 confirmez?
- 4 Mme KIM ROBITAILLE:
- 5 R. Oui, ça a été fait.
- 6 Q. **[69]** O.K.
- 7 R. Puis la référence au cadre de référence a été
- 8 également ajoutée au résumé des principales
- 9 conditions.
- 10 Q. [70] Parfait, excellent. Est-ce que, dans la
- 11 formation des représentants des services à la
- 12 clientèle, on a une formation quelconque qui est
- donnée pour que les gens comprennent, par exemple,
- 14 le cadre de référence UPA-Hydro-Québec?
- 15 M. STEVE POTVIN:
- 16 R. Pour nos représentants qui sont en première ligne,
- 17 la formation reçue couvre la plupart des secteurs
- 18 d'activités. Pour ce qui est des secteurs
- 19 d'activités où l'information est plus pointue, où
- 20 il y a moins de volumétrie, bien, à ce moment-là,
- les supports de premier et de deuxième niveau sont
- 22 adéquatement habilités pour faire référence à ce
- 23 genre d'outil là.
- Q. [71] O.K. Est-ce que je dois comprendre que les
- 25 supports de premier et de deuxième niveau qui sont

- 67 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 au-dessus des représentants des services à la
- 2 clientèle, à ce moment-là, ces gens-là auraient
- 3 plus d'habilité, par exemple, pour bien être en
- 4 mesure d'analyser ou de conseiller un client par
- 5 rapport à comment se retrouver dans le cadre de
- 6 référence?
- 7 R. Bien, tout dépendamment. À ma connaissance, sur
- 8 l'ensemble des appels, la demande concernant le
- 9 cadre de référence est relativement faible, je
- 10 présume. Le nombre de plaintes également en lien
- 11 avec ça. On est en train de mettre en place un
- 12 système vraiment de qualité pour regarder où on
- doit donner des formations supplémentaires on a-
- tu besoin de coaching, on a-tu besoin de
- 15 développement pour nos représentants afin de
- 16 répondre davantage au premier coup.
- Donc, si on remarque qu'un secteur
- 18 d'activité en particulier on a besoin de donner des
- 19 formations supplémentaires à nos représentants de
- 20 première ligne, bien, c'est quelque chose qui
- 21 serait fait.
- 22 Q. [72] O.K. Mais je comprends que vous n'avez pas
- vérifié s'il y avait des plaintes par rapport à ça.
- 24 R. Parce que, à ma...
- 25 Q. [73] Vous dites « je présume » mais je comprends...

- 68 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 R. Oui, bien à ma connaissance, il n'y a pas
- 2 énormément d'insatisfaction de façon générale, peu
- 3 importe le secteur d'activité.
- 4 Q. [74] O.K. De façon générale, il n'y a pas
- 5 nécessairement de, peu importe le secteur
- 6 d'activité...
- 7 R. Bien, si on regarde le nombre d'abonnés versus le
- 8 nombre de plaintes qu'on a...
- 9 Q. [75] O.K.
- 10 R. ... l'insatisfaction est relativement faible...
- 11 Q. **[76]** Je comprends.
- 12 R. ... par rapport à... Le client qui appelle, il doit
- d'abord... La raison des appels des clients c'est
- principalement pour avoir de l'information pour
- faire une transaction, et caetera. Puis si jamais
- 16 il y a une insatisfaction, bien, le but de nos
- 17 services à la clientèle c'est de régler la
- 18 situation le plus rapidement possible.
- 19 Q. [77] O.K.
- 20 Me FRANCOIS G. HÉBERT:
- 21 R. Maître Hotte, j'aimerais, si on fait un pas en
- 22 arrière également, vous savez qu'on a un comité de
- liaison avec l'UPA. S'il y a des problématiques
- 24 particulières qui se manifestent au sein des
- 25 membres de l'UPA, évidemment, on est tout à fait

- disposés à en discuter avec vous dans un cadre plus informel que celui d'une audience.
- Alors, s'il y a des préoccupations
- 4 particulières que vous avez aussi, on vous invite à
- 5 communiquer avec nous parce que c'est un cadre de
- 6 discussion qui est très porteur.
- 7 Q. [78] Je comprends, c'est très apprécié, on le sait.
- Je pense qu'à chaque audience on en parle du fameux
- 9 comité. Non, ma question c'était plus de comprendre
- si on formait des gens de façon plus particulière,
- 11 ma question c'était plus ça, aux différents
- 12 échelons, aux différents niveaux.
- 13 Mme KIM ROBITAILLE:
- 14 R. Simplement pour revenir...
- Q. [79] Je comprends le sens de vos réponses.
- 16 R. Simplement pour revenir, le cadre de référence ne
- porte que sur l'application tarifaire.
- 18 Q. [80] Oui, tout à fait.
- 19 R. Donc, les exploitations agricoles sont susceptibles
- 20 d'avoir des problématiques qui peuvent être autres
- 21 que l'application tarifaire également. Donc, les
- 22 représentants sont évidemment habilités à répondre
- 23 à l'ensemble.
- 24 Q. [81] Je comprends.
- 25 R. Et puis... c'est ça.

- 1 Q. [82] Ça va. Est-ce que, vous avez peut-être
- 2 répondu, mais est-ce qu'il y a une différence entre
- 3 la compétence du superviseur puis la compétence du
- 4 représentant en soutien qui détiendrait une
- 5 expertise spécifique?
- 6 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
- 7 R. Qu'est-ce que vous voulez dire?
- 8 Q. [83] C'est quoi la différence entre les deux?
- 9 R. À quel niveau? De la formation, au niveau de
- 10 l'expérience?
- 11 Q. [84] Vous avez donné des titres, un superviseur par
- rapport à un représentant en soutien qui détient
- 13 une expertise spécifique. Pourquoi le représentant
- des services à la clientèle appellerait le
- superviseur ou il appellerait le représentant en
- soutien qui a une expertise spécifique? Qu'est-ce
- 17 qui ferait qu'il appellerait plus un que l'autre?
- 18 (10 h 32)
- 19 M. STEVE POTVIN:
- 20 R. C'est que le superviseur, on ne l'appelle pas, il
- est sur le plancher. Donc le superviseur a des
- 22 tâches qui sont spécifiques à ses fonctions, qui ne
- sont pas juste de faire du support... du support en
- temps réel sur le plancher, mais également faire du
- 25 développement, et caetera, de rappeler des clients

1		aussi. Tandis que le support ou le soutien, lui, il
2		est rejoignable via une ligne téléphonique selon
3		une spécialité, une spécialité bien précise, là.
4	Q.	[85] Ça va. Dans une des réponses à la DDR
5		d'Options Consommateurs, HQD-25, Document 3, c'est
6		une réponse à la question 1.1, vous avez, lignes 7,
7		8, 9:
8		Le représentant des services à la
9		clientèle transfère uniquement la
10		demande du client à un superviseur
11		dans les cas où le client en fait la
12		demande.
13		J'imagine qu'il doit y avoir des situations où le
14		représentant, de lui-même, va appeler le
15		superviseur sans qu'on lui demande, là? Je trouvais
16		ça un petit peu particulier, là, que c'est juste si
17		le client dit : « Je veux parler à un superviseur »
18		que le représentant des services à la clientèle
19		décide de lui transférer un superviseur. Peut-être
20		que j'ai mal compris le sens de la réponse?
21	R.	Bien en fait, le rôle du superviseur est différent,
22		ce n'est pas un c'est il peut être en support
23		au représentant parce qu'il est sur le plancher

avec le représentant à travers son équipe de

représentants. Donc lorsqu'un représentant en

24

25

- 72 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 première ligne a besoin d'un support immédiat, si
- le superviseur est là, qu'il est adéquatement formé
- 3 pour répondre à la question précise dans un secteur
- d'activités qu'il connaît, va être capable de
- 5 donner l'information en direct au représentant.
- 6 Également, le superviseur peut prendre des
- 7 appels de clients si le client manifeste l'intérêt
- 8 de parler à un superviseur. Pour ce qui est du
- 9 représentant soutien, parce qu'il y a plusieurs
- 10 champs d'activités au niveau du service à la
- 11 clientèle, évidemment, un superviseur ne peut pas
- 12 maîtriser tous les secteurs d'activités, donc si le
- besoin est, et si c'est un secteur d'activités qui
- est plus précis ou particulier, à ce moment-là, le
- représentant peut contacter un superviseur dans une
- file qui est dédiée à l'activité précise, là, pour
- 17 répondre à la question du client. Et au besoin, le
- soutien peut parler directement au client, là.
- 19 Q. [86] Mais je comprends que le représentant
- 20 pourrait, de lui-même, s'il a un besoin,
- 21 communiquer avec le superviseur?
- 22 R. Bien oui, absolument.
- Q. [87] Ce n'est pas juste quand le client le...
- 24 R. Non, non, non.
- 25 Q. [88] C'est ça, on s'entend, là?

- 73 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 R. Oui, oui, absolument.
- Q. [89] O.K. Maintenant, je vais vous amener à HQD-25,
- 3 Document 5, qui était la DDR de l'UPA. Je suis à la
- 4 page 4. Ça va? O.K.
- 5 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 6 R. Oui.
- 7 Q. [90] Juste être certaine, là, dans la procédure
- 8 actuelle, vous avez un délai de soixante (60) jours
- 9 pour répondre à une plainte, pour rendre une
- 10 décision. Si vous ne rendez pas de décision sur une
- 11 plainte, bien à ce moment-là, dans ce délai-là, il
- 12 n'y aura pas de décisions qui seront rendues à
- moins d'avoir convenu d'un rapport avec le client,
- 14 c'est exact?
- 15 M. STEVE POTVIN:
- 16 R. Oui.
- 17 Q. [91] O.K. Et dans le changement que vous proposez,
- là, c'est la même procédure, donc passé... rendu au
- 19 trente et unième (31e) jour, Hydro-Québec ne rendra
- 20 pas de décision non plus, là?
- 21 R. Bien, ce qui est proposé c'est la même démarche,
- 22 mais au lieu d'être soixante (60) jours, c'est
- trente (30) jours.
- Q. [92] C'est ça. Ça va. O.K. J'essaie de concilier le
- premier paragraphe en haut de HQD-25, Document 5,

6 juin 2018

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

page 4 où vous, à une de nos questions, vous avez répondu que... bien vous avez voulu préciser le fait qu'après avoir analysé les plaintes, dont le délai de traitement était supérieur à soixante (60) jours, vous avez fait le constat suivant : Seulement huit de ces plaintes, donc une en deux mille treize (2013), quatre en deux mille quatorze (2014) et une en deux mille quinze (2015) et deux en deux mille seize (2016), ont été portées en appel à la Régie en raison du fait que le Distributeur n'avait pas transmis sa décision par écrit au client dans le délai prescrit. (10 h 37) Je veux comprendre puis concilier avec le résultat dans le tableau. Et on comprend que, ce tableau-là, c'est la répartition du nombre de plaintes portées en appel à la Régie selon le délai de traitement. Alors, il pourrait y avoir plus de dossiers pour lesquels il n'y a pas eu de traitement dans le délai de soixante (60) jours mais qui n'auraient pas été portés en appel.

Ça fait qu'on s'entend que ce tableau-là se

- 1 limite aux plaintes portées en appel devant la
- 2 Régie, là?
- 3 R. Ce tableau-là fait effectivement référence au
- 4 nombre de plaintes portées en appel à la Régie.
- 5 Q. [93] O.K. Si je veux concilier le paragraphe du
- 6 haut de la page avec le tableau, prenons, dans la
- 7 section « Plus de 60 jours », en deux mille treize
- 8 (2013), vous dites qu'il y a eu cinquante-neuf
- 9 (59)... puis je ne suis pas sûre de comprendre.
- 10 Est-ce que c'est cinquante-neuf (59) décisions
- rendues après le délai de soixante (60) jours?
- 12 Parce que vous avez dit qu'il y en avait une, en
- deux mille treize (2013), où il n'y avait pas eu de
- décision. Les cinquante-huit (58) autres, je
- présume qu'il y a eu un report?
- 16 R. C'est qu'en fait, sur l'ensemble des plaintes, des
- 17 cent cinquante-deux (152) plaintes, en deux mille
- treize (2013), qui ont été portées en appel à la
- 19 Régie, il y en a cinquante-neuf (59) là-dedans qui
- 20 avaient été traitées en haut de soixante (60) jours
- 21 mais une seule qui avait été directement à la Régie
- 22 en raison du non-traitement à l'intérieur du
- soixante (60) jours.
- Q. [94] Ah! Je comprends. Alors, les cinquante-huit
- 25 (58) autres...

- 76 Me Marie-Andrée Hotte
- 1 R. Ont eu un traitement en première instance avec nos
- 2 agents plaintes.
- 3 Q. **[95]** Mais le...
- 4 R. Avec une réponse, là.
- 5 Q. [96] C'est ça. Mais le délai était plus de soixante
- 6 (60) jours quand même?
- 7 R. Exact.
- 8 Q. [97] Et, quand le délai est de plus de soixante
- 9 (60) jours, on ne rend pas de décision?
- 10 Mme KIM ROBITAILLE :
- 11 R. C'est-à-dire que...
- 12 Q. [98] C'est ça que j'essayais de comprendre.
- 13 R. Non, non...
- 14 Q. **[99]** Voyez-vous la...
- 15 R. Il y a une décision qui se rend quand même, là. La
- 16 plainte continue d'être traitée par le Distributeur
- 17 même si le délai est dépassé. Normalement, c'est
- juste qu'il va y avoir une discussion avec le
- 19 client pour lui dire : « Écoutez, on est hors
- 20 délai, là » puis avec des explications pourquoi le
- 21 délai est dépassé. Mais le traitement va se
- 22 poursuivre. Après soixante (60) jours, par exemple,
- 23 le Distributeur ne cesse pas le traitement de la
- plainte parce que le soixante (60) jours est
- 25 arrivé, là. Ça ne fonctionne pas comme ça.

- 1 M. STEVE POTVIN:
- 2 R. Puis on parle ici bien de deux mille treize (2013).
- 3 La réalité actuelle est tout autre. On prend... on
- 4 tente de prendre en charge... de faire un premier
- 5 contact avec le client à l'intérieur de vingt-
- 6 quatre (24) heures. Ça fait que, dès le vingt-
- quatre (24) heures suivant la réception de la
- 8 plainte, on est en... on travaille avec le client
- 9 pour trouver une solution à son insatisfaction. Ça
- 10 fait que, dès les premiers jours, on le contacte,
- 11 là. Ça fait que, si jamais... ce qu'on propose,
- 12 c'est d'être capable de régler à l'intérieur de
- trente (30) jours, bien, même si la plainte dépasse
- trente (30), trente-cinq (35), elle se rend à
- 15 quarante (40) jours, il n'est pas dit que le client
- 16 va automatiquement adresser une plainte... une
- 17 plainte en appel à la Régie. On va déjà être en
- 18 démarchage avec le client dès le départ.
- 19 Q. [100] Je comprends, mais comme... mais on s'entend
- que vous n'avez plus alors l'obligation de rendre
- 21 une décision puisque la... passé le délai, que ce
- 22 soit soixante (60) jours ou trente (30) jours, en
- vertu de la loi, c'est l'article 93 qui dit que la
- 24 décision est réputée négative. Alors, partant de
- 25 ça, vous êtes d'accord avec moi que le client, s'il

- 1 n'y a pas de traitement dans le délai, que ce soit
- de soixante (60) ou de trente (30), la décision est
- 3 réputée négative et donc, il y a un début de droit
- 4 d'appel qui vient de prendre vie?
- 5 R. C'est que notre démarche de devenir une référence à
- 6 la clientèle fait en sorte qu'on ne veut pas que ça
- 7 arrive jusque-là. La plupart des fois que le client
- 8 nous contacte, la grande majorité, là, au-dessus de
- 9 quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des fois, de
- 10 mémoire, là, on est capable de régler le
- 11 questionnement du client, que ce soit une demande
- d'information, que ce soit une demande de
- transaction ou, et caetera. Puis on a tout un
- processus de support pour régler l'insatisfaction
- du client. Puis, ensuite de ça, bien, on a... si,
- 16 ultimement, le client est toujours insatisfait,
- 17 bien, là on a l'équipe des plaintes qui est là pour
- 18 en venir avec un règlement puis une solution avec
- le client, qui, eux vont prendre en charge son
- 20 insatisfaction la plupart du temps dans les vingt-
- 21 quatre (24) heures. Ça fait que de... le client va
- 22 difficilement se rendre à un point de non-retour,
- 23 là.
- Q. [101] O.K. Je comprends. Mais est-ce que, dans ces
- 25 cas-là, où on dépasse le délai... prenons,

- 79 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 actuellement, la situation, c'est plus de soixante
- 2 (60) jours actuellement. Dans les cas où vous
- 3 n'avez pas été en mesure de rendre une décision
- 4 dans le délai de soixante (60) jours, si vous
- 5 continuez à jaser avec le client puis tenter de
- trouver une solution, ce qui est excellent, est-ce
- que vous l'informez, à ce moment-là, du fait que
- 8 s'il veut aller en appel à la Régie, son délai
- 9 vient de commencer à courir?
- 10 R. Il va être mis au courant par l'accusé de réception
- 11 qu'il va recevoir.
- 12 (10 h 42)
- Q. [102] Corrigez-moi si je me trompe, actuellement
- vous aviez une pratique qui n'était pas codifiée
- 15 d'envoyer un accusé réception. C'est ce que j'ai
- 16 cru entendre tantôt dans votre témoignage.
- 17 R. Exact.
- 18 Q. [103] Et ça fait combien de temps, là, que vous
- 19 avez cette pratique-là d'avoir instauré ce
- phénomène-là de l'accusé de réception? Si vous le
- 21 savez.
- 22 R. Je n'ai pas la date précise depuis qu'on envoie
- 23 l'accusé réception, là, mais de mémoire ça fait
- quelques années, là, qu'on envoie l'accusé
- 25 réception de façon systématique.

- 80 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 Q. [104] O.K. Et actuellement dans l'accusé réception
- 2 est-ce qu'on informait les clients, dans sa forme
- 3 actuelle, est-ce qu'on informe les clients que
- 4 passé le délai il y a un droit d'appel qui...
- 5 Mme KIM ROBITAILLE:
- 6 R. Non.
- 7 Q. [105] O.K.
- 8 M. STEVE POTVIN:
- 9 R. Juste pour remettre en perspective, on parle
- 10 beaucoup de deux mille treize (2013). En deux mille
- 11 treize (2013), il y avait un nombre très élevé de
- 12 plaintes. J'ai regardé rapidement, là, il y avait
- environ vingt (20 %), vingt-cinq pour cent (25 %)
- des plaintes qui étaient traitées au-delà de
- soixante (60) jours et malgré ça, il y a seulement
- 16 qu'une plainte qui s'est rendue directement à la
- 17 Régie sans traitement, là. Ça fait que si on... si
- on compare avec nos délais de traitement actuels,
- il serait extrêmement surprenant de voir un... même
- 20 si on propose de réduire à trente (30) jours, il
- 21 serait extrêmement surprenant de voir... de voir
- 22 plusieurs plaintes s'en aller directement à la
- Régie pour cause de non-traitement, là.
- Q. [106] À partir du moment où, dans l'accusé
- réception, vous allez inclure, j'imagine, le fait

- 81 - Me Marie-Andrée Hotte

que passé le délai de trente (30) jours il y aura 1 2 un droit d'appel automatique à la Régie et que la décision va être réputée négative, à partir du 3 4 moment où on dit ça à un client, là, le client 5 pourrait dire : je m'en vais en appel, j'arrête de jaser avec le Distributeur. Je ne vous dis pas que 6 c'est ça qui va arriver, mais comprenez-vous qu'à 7 partir du moment où les gens le savent, alors 8 9 qu'avant ils ne le savaient pas de façon 10 spécifique, vous êtes d'accord avec moi que c'est 11 possible qu'il y ait des gens qui se disent : moi, j'en ai terminé, je m'en vais à la Régie? 12 13 R. Bien on pourrait faire un parallèle avec... en deux mille quinze (2015), on a instauré le formulaire 14 Web pour produire une plainte, avant c'étaient 15 16 seulement des plaintes par écrit qu'on acceptait. 17 Puis la facilité de produire une plainte puis de l'envoyer à nos services en instaurant le 18 19 formulaire Web n'a pas eu d'impact sur 20 l'augmentation des plaintes. Donc, de... comment? 21 Oui, c'est ça. Ça fait que de bien l'informer, je 22 ne suis pas en mesure de conclure que ça va avoir un impact sur l'augmentation des plaintes à la 23 24 Régie. Puis au risque de me répéter, le but c'est de... c'est qu'il n'y ait pas de plainte. Alors on 25

- est en train de mettre un système qualité en place

 pour aller chercher en amont les insatisfactions du

 client pour bien cibler les besoins de formation de

 nos services à la clientèle, pour déterminer c'est

 quoi les insatisfactions, on a des comités de
- 6 travail qui sont là-dessus, puis on va chercher les
- 7 insatisfactions des clients avant qu'ils se rendent
- 8 en plainte, là. Ça fait que le but c'est... on a
- 9 diminué nos plaintes depuis deux ans, mais on
- 10 continue à mettre des processus en place pour
- 11 continuer à les diminuer, là.
- 12 Q. [107] Ça va. Je vous remercie, je n'ai pas d'autres 13 questions.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- Merci beaucoup, Maître Hotte. Nous allons poursuivre
- avec maître Turmel pour l'ACEF de Québec. La Régie
- en profite pour vous remercier, Maître Turmel, de
- prendre la relève de l'avocat de maître... de l'ACEF
- 19 de Québec.
- 20 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL:
- 21 Q. [108] Bonjour aux Régisseurs, bonjour au panel,
- 22 André Turmel pour l'ACEFO en remplacement de mon
- 23 confrère. Alors donc... Excusez-moi, j'ai de la
- 24 misère avec ça. Donc, ACEFQ.

- 1 LA PRÉSIDENTE :
- 2 On vous pardonne.
- 3 Me ANDRÉ TURMEL:
- 4 Q. [109] Pour la première ligne de questions nous
- 5 allons, si vous le voulez bien, aller donc dans les
- 6 réponses aux questions... les premières, de l'UC.
- 7 Alors donc c'est la pièce 264... B-0264, HQD-25,
- 8 Document 4. C'est donc réponse 1.6 aux DDR de UC,
- pièce 264, HQD-25, Document 4, aux lignes 5 à 20.
- 10 Vous me dites quand vous l'avez, c'est bon.
- 11 Me FRANCOIS G. HÉBERT:
- 12 R. Nous l'avons.
- 13 (10 h 47)
- Q. [110] Alors la première question donc qui vous était
- 15 posée, c'est... la question était :
- 16 Est-ce que le Distributeur comptabilise
- toutes les plaintes...
- 18 l'emphase était mise sur toutes les plaintes,
- 19 ... qu'il reçoit ou applique des
- 20 critères quant à...
- 21 Attendez! Là, je pense qu'on n'est pas dans... La
- première question, c'était pour UC. O.K. D'accord.
- 23 Parfait. C'est dans UC. Oui, tu avais raison. Donc
- je répète.
- 25 Est-ce que le Distributeur comptabilise

R-3964-2016					PI	ANEL	HQD
6 juin 2018			(Contre-	-interro	ogato	oire
	- 8	4 -	Me	André	Turmel	(ACI	EFQ)

1		toutes les plaintes qu'il reçoit ou
2		applique des critères quant à
3		l'acceptabilité d'une plainte (plaintes
4		répétitives d'un client, cohérence,
5		formulation, lisibilité)?
6		Bon. De manière générale, on comprend de vos
7		réponses que vous comptabilisez toutes les plaintes,
8		tout est complètement, toutes les plaintes qui
9		arrivent de manière verbale, de manière un peu,
10		entre guillemets, tout croche ou par écrit, ça,
11		c'est comptabilisé, exact?
12		M. STEVE POTVIN :
13	R.	Exact.
14	Q.	[111] Parfait. D'accord. Dans un deuxième temps, et
15		je suis à partir de la ligne 14 À partir de la
16		ligne 14, vous dites Je vais commencer à 5.
17		Le Distributeur comptabilise toutes les
18		plaintes reçues par le Service des
19		plaintes sauf celles jugées
20		irrecevables comme, par exemple, les
21		deux cas suivants :
22		Il y a le cas des plaintes qui ont été faites sans
23		avoir été adressées préalablement aux services à la
24		clientèle. À ce moment-là, on dit la « demande est
25		alors transférée aux services à la clientèle afin de

1	trouver une s	olution ». Et le deuxième cas de
2	figure :	
3		- la plainte ne comprend que des
4		commentaires offensants, non
5		respectueux ou haineux.
6	Et, là, vous	dites à partir de 14 :
7		Lorsque le Service des plaintes a déjà
8		répondu au client pour le même motif,
9		le Distributeur ne crée pas une
10		nouvelle plainte, mais il communique
11		avec lui par téléphone et transmet au
12		client une réponse écrite indiquant que
13		le Distributeur maintient sa décision.
14	Je comprends	bien que, à partir de en lisant à
15	partir de lig	ne 14, vous conservez la trace des
16	dossiers de p	laintes des clients, à tous égards.
17	Combien de te	mps conservez-vous - comment dire -
18	dans votre do	ssier trace de ces clients-là? Est-ce
19	qu'il y a un	« backlog » de un an, deux ans, trois
20	ans, cinq ans	aux fins de votre gestion
21	administrativ	re?
22	Mme KIM ROBIT	AILLE :
23	R. Les plaintes	des clients font partie du dossier
24	client.	

25 Q. [112] D'accord.

- 1 R. Le dossier client est sujet à une règle de
- 2 conservation en vertu du calendrier de conservation
- 3 d'Hydro-Québec approuvé par Archives nationales. Le
- 4 délai de conservation du dossier client est de sept
- 5 ans actif.
- 6 Q. [113] Sept ans à partir du moment où vous ouvrez un
- 7 dossier, vous avez la plainte et vous ouvrez un
- 8 dossier client, entre quillemets?
- 9 R. Non, la plainte fait partie du dossier client. Le
- 10 client est déjà client.
- 11 Q. [114] O.K. Mais le sept ans...
- 12 R. Les informations qui y sont contenues...
- 13 Q. [115] D'accord.
- 14 R. ... pendant sept ans. C'est une fenêtre mobile, si
- vous voulez. Si le client est là pendant vingt (20)
- 16 ans...
- 17 Q. [116] Mais si, moi, je suis client chez vous depuis
- vingt (20) ans disons, mais aujourd'hui je formule
- une plainte, le sept ans à l'égard de la plainte, il
- va commencer aujourd'hui?
- 21 R. Exact.
- 22 Q. [117] Parfait. Et donc, toujours, je reviens à la
- 23 réponse, on dit à la ligne 18 :
- 24 Enfin, une plainte écrite est créée
- 25 même si elle est illisible ou

incohérente. Dans ce cas, le Service

des plaintes communique avec le client

pour éclaircir sa demande.

Alors, ce que je retiens des lignes 18 à 20, c'est que vous pouvez d'une certaine manière formuler ou aider le client à formuler des plaintes qui sont jugées comme intraitables. Est-ce que c'est un peu ça que vous faites dans la pratique?

9 M. STEVE POTVIN:

4

5

6

7

- 10 R. Bien, si la plainte reçue est illisible ou difficile 11 à comprendre, il va de soi qu'on va tout faire les efforts pour trouver une façon de communiquer avec 12 13 le client. Il peut arriver que ce soit difficile, 14 mais on fait des recherches exhaustives pour parler 15 au client puis pour mieux cerner sa demande. De 16 toute façon, à chaque fois qu'on reçoit une plainte, 17 on tente de communiquer avec le client pour être bien sûr qu'on comprend son insatisfaction puis de 18 trouver une solution. 19
- Q. [118] Et est-ce que vous faites un peu la même
 chose, bien, quand une plainte est verbale? Quand
 quelqu'un vous dit au téléphone « bien, là, je fais
 une plainte » et caetera, et caetera, qu'est-ce que
 vous allez faire? Vous allez lui dire, bien... Vous
 allez vous asseoir avec lui au téléphone, vous allez

- dire, regardez... vous allez l'aider à formuler sa
- 2 plainte pour qu'il la fasse lui-même ou vous... Ma
- 3 question est ouverte. Je ne connais pas la réponse.
- 4 Ou vous presque dictez en disant, bien, il faut
- 5 écrire ceci, Monsieur, vous avez le choix de ceci,
- 6 cela? Comment ça fonctionne quand quelqu'un
- 7 s'adresse à vous : « Je veux faire une plainte
- 8 verbale, je suis fâché, ça ne va pas bien »?
- 9 R. Quand vous dites « s'adresse à vous », est-ce qu'on
- 10 parle aux Services à la clientèle ou à l'Unité des
- 11 plaintes?
- 12 Q. [119] Plaintes. C'est ça. Unité des plaintes, oui.
- 13 (10 h 52)
- 14 R. Parce que, en fait, la première étape de la
- 15 procédure demande au client de d'abord contacter nos
- 16 services à la clientèle. Un coup qu'ils ont contacté
- 17 le Service à la clientèle, eux ont le devoir de
- 18 régler la situation avec le client. Advenant le cas
- où le client demeure insatisfait, il va... le
- 20 représentant va contacter ses lignes de support, que
- 21 ce soit le soutien, que ce soit le superviseur.
- 22 Advenant que le client demeure toujours insatisfait
- 23 malgré les efforts du service à la clientèle, à ce
- 24 moment-là, si le client formule le désir de faire
- 25 une plainte, on lui explique la procédure, c'est-à-

- dire de faire une plainte par écrit. Si le client
- 2 refuse de faire une plainte par écrit et demande au
- 3 représentant à la clientèle de prendre sa version de
- 4 façon verbale, bien à ce moment-là on va prendre sa
- 5 version de façon verbale...
- 6 Q. [120] O.K.
- 7 R. ... pour la transmettre à l'unité des plaintes.
- 8 L'unité des plaintes va contacter le client pour
- 9 être en mesure de bien... de confirmer son
- insatisfaction et trouver un règlement.
- 11 Q. [121] Ça pourrait être le cas, je donne un exemple,
- d'une dame, d'une personne âgée, t'sais, vous sentez
- qu'elle a de la difficulté ou une personne plus
- 14 démunie, vous allez finalement l'aider et presque
- taper sa plainte pour la personne, entre guillemets,
- 16 en disant « c'est ce qu'on a compris, c'est ca que,
- 17 Madame...? »
- 18 R. Oui. Bien, le service à la clientèle va prendre en
- 19 considération l'insatisfaction de la cliente, il va
- le transmettre par écrit à l'unité des plaintes.
- 21 L'unité des plaintes va contacter cette cliente-là
- 22 pour être en mesure de confirmer son insatisfaction.
- 23 Q. [122] D'accord. Merci. Alors, maintenant, deuxième
- ligne de questions, on va aller cette fois-ci dans
- les réponses à la DDR de l'ACEFQ, donc c'est la

	R-3964-2016 PANEL HQD 6 juin 2018 Contre-interrogatoire - 90 - Me André Turmel (ACEFQ)
1	pièce B-0261. Donc, je vous invite à aller à la
2	question-réponse 2.5 à la page 7 de 14. La question
3	2.5 portait sur on vous demandait :
4	Veuillez expliquer pourquoi et en vertu
5	de quel processus certains clients
6	décident de porter en appel une
7	décision rendue à l'étape 2 en
8	s'adressant au Distributeur plutôt qu'à
9	la Régie.
10	
11	Veuillez notamment préciser comment ces
12	clients ont été informés de la
13	possibilité de s'adresser au
14	Distributeur plutôt qu'à la Régie pour
15	contester une décision rendue à l'étape
16	2 et indiquer si tous les clients en
17	désaccord avec la décision rendue par
18	le Distributeur à l'étape 2 ont été
19	informés de la possibilité d'en appeler
20	soit auprès de la Régie, soit auprès du
21	Distributeur.
22	Et ça, ça fait référence, sauf erreur, puis je l'ai
23	vu dans la preuve, au fait qu'il y a certaines
24	plaintes qui avant de au lieu d'être déposées,
25	bien, à la Régie, ont comme migré vers la vice-

PANEL HQD

R-3964-2016

- 1 présidence, comment on appelle ça, la vice-
- 2 présidence clientèle? Alors donc, comment vous
- départagez ce chemin, ce carrefour?
- 4 Mme KIM ROBITAILLE:
- 5 R. En fait, l'aiguillage.
- 6 Q. **[123]** L'aiquillage.
- 7 R. C'est, en fait, la Régie... la compétence de la
- 8 Régie examine les plaintes qui portent sur
- 9 l'application d'une condition de service ou d'un
- tarif ou d'un combiné des deux ou de plusieurs
- 11 conditions de service. Si la plainte, par exemple,
- 12 ne porte pas sur soit les conditions de service ou
- soit le tarif d'électricité, à ce moment-là, par
- exemple, ou plainte concernant le comportement d'un
- employé, la plainte va être redirigée si la personne
- 16 est insatisfaite de la réponse écrite, vers un
- 17 deuxième niveau, mais à l'intérieur, à l'interne du
- 18 Distributeur.
- 19 Q. [124] O.K. Mais là, vous me parlez de... parce qu'il
- 20 y a des gens effectivement qui peuvent faire une
- 21 plainte « ah! Je vais vous poursuivre en dommages. »
- Bon. Évidemment, on sait bien que la Régie n'a pas
- juridiction là-dessus, mais moi, je vous parle des
- 24 plaintes qui sont des plaintes a priori de
- 25 conditions de service et de tarif qui vont malgré

- tout dans l'aiguillage, faire un stage ou un passage
- à la vice-présidence.
- 3 R. Non. Les plaintes qui portent sur l'application des
- 4 conditions ou des tarifs sont... leur recours à la
- 5 Régie de l'énergie est toujours offert dans la
- 6 lettre réponse.
- 7 Q. [125] Dans tous les cas?
- 8 R. Dans tous les cas.
- 9 Q. [126] Donc, il n'y a pas de... O.K.
- 10 R. Non.
- 11 Q. [127] Parce que ça pourrait être un client... il
- 12 peut arriver que c'est un client, c'est le plus gros
- 13 client d'Hydro-Québec, un client, je ne sais pas,
- 14 stratégique ou... Donc, vous nous avez déjà dit
- qu'il n'y a pas de discrimination à l'égard des
- 16 clients, mais il n'y a pas...
- 17 R. Bien, comme vous le savez, la procédure d'examen des
- 18 plaintes pour la clientèle de grande puissance, elle
- 19 est différente. Ils font affaire avec leur déléqué,
- 20 dans le fond, au lieu des services à la clientèle.
- 21 Q. **[128]** Oui.
- 22 R. Mais, hormis ce cas-là, la plainte qui est traitée
- 23 par le service des plaintes dans la décision rendue
- par le Distributeur, le recours à la Régie de
- 25 l'énergie va être offert avec les coordonnées de la

Régie.

- Q. [129] Va être offert puis là on dit « point », il
- 3 n'y a pas d'autres options, finalement.
- 4 R. Exact.

- 5 Q. [130] Bon. Et ça, c'est vrai pour résidentiel,
- 6 commercial. Juste peut-être...
- 7 R. Et affaires.
- 8 Q. [131] Et affaires. Pardon. Et juste pour revenir sur
- 9 grandes entreprises, je comprends que c'est un petit
- 10 peu différent, mais ultimement si ça demeure quand
- 11 même un dossier de conditions ou de tarifs, eux,
- est-ce qu'il y a un passage possible vers la vice-
- présidence ou encore c'est la même chose?
- 14 R. C'est la même chose.
- 15 Q. **[132]** O.K.
- 16 R. On a eu l'exemple avec... il y a déjà eu un dossier,
- 17 là, je ne me rappelle plus du numéro. La Ville de
- 18 Montréal contestait l'application tarifaire pour son
- service d'épuration des eaux, si je me rappelle
- bien, pour le tarif L, donc, c'est la même chose.
- 21 (10 h 57)
- 22 Q. [133] Parfait. Donc, à 2.6... Attendez un instant.
- 23 Donc, en réponse à la question 2.6, vous dites, la
- 24 2.6 qui est:
- Pour chacune des années 2013 à 2017,

R-3964-2016	PANEL HQD
6 juin 2018	Contre-interrogatoire
	- 94 - Me André Turmel (ACEFQ)

1	veuillez présenter la répartition des
2	plaintes portées en appel auprès du
3	Distributeur selon l'aboutissement de
4	la plainte (décision finale du
5	Distributeur) au terme de la révision
6	en appel.
7	Et là, vous dites :
8	La demande dépasse le cadre du présent
9	dossier qui porte sur l'analyse de la
10	procédure d'examen des plaintes
11	concernant l'application des Conditions
12	de service ou des Tarifs d'électricité
13	par le Distributeur dans le but d'être
14	approuvée par la Régie en vertu de
15	l'article 87.
16	Je veux juste savoir pourquoi vous considérez que ça
17	dépasse le cadre du présent dossier. C'est peut-être
18	une question à maître Hébert. De manière générale,
19	vous allez dire que ça dépasse mais je veux juste
20	avoir votre rationnel. On n'est pas très, très
21	fâchés mais on veut comprendre.
22	R. La procédure d'examen des plaintes à être approuvée
23	par la Régie de l'énergie, selon notre avis, porte
24	sur les plaintes pour lesquelles la Régie est
25	susceptible d'intervenir en bout de piste. Donc, les

- 1 autres plaintes, il n'y a pas de procédure d'examen
- des plaintes à être fixée par la Régie de l'énergie.
- 3 Ça veut pas dire qu'il n'y en a pas une mais elle
- 4 n'est pas fixée par la Régie à ce moment-ci.
- 5 Q. [134] Je voudrais bien comprendre ce que vous me
- dites, c'est parce qu'il y a un ensemble de plaintes
- 7 et dans cet ensemble de plaintes, il y a des
- 8 plaintes qui sont Conditions et Tarifs, il y a des
- 9 plaintes qui sont autres?
- 10 R. Exact.
- 11 Q. [135] Dans la vie de tous les jours de HQ.
- 12 R. Oui, oui, tout à fait.
- 13 Q. **[136]** O.K.
- 14 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 15 R. En d'autres termes, Maître Turmel...
- 16 Q. **[137]** Oui.
- 17 R. ... c'est qu'on croit pas que cette information-là,
- 18 et ceci dit avec respect, soit utile à la Régie pour
- les fins de rendre sa décision, à ce stade-ci.
- 20 C'était le sens de notre commentaire en réponse à la
- question 2.6.
- 22 Q. [138] On me dit de m'arrêter là ça fait que c'est
- correct.
- 24 R. Alors, on se...
- 25 Q. **[139]** J'étais prêt à jumper...

- 1 R. On se comprend. Donc, vous nous donnez raison.
- Q. [140] Bien, écoutez, on laissera la libre
- 3 interprétation aux régisseurs. Attendez-moi un
- 4 instant. O.K. Mais il y a toujours une conséquence à
- 5 votre bonne réponse, c'est que si on demandait, et
- 6 ceci étant bien compris, on restreignait la demande
- 7 à la répartition des décisions de HQD à l'étape 2 du
- 8 processus pour les plaintes relatives à
- 9 l'application des conditions, est-ce que ça serait à
- 10 l'intérieur du cadre du dossier? Je pense que oui,
- je vous le soumets.
- 12 R. Je crois que ça serait tardif également, Maître
- Turmel, on est à l'étape des audiences puis je pense
- que c'est une question qui aurait pu être adressée
- 15 plus tôt.
- 16 Q. [141] Bon. Je retiens de votre réponse que c'est
- 17 certainement pertinent. Maintenant, la tardivité,
- 18 écoutez, si vous avez l'information, je suggère que
- 19 ça pourrait être utile. Voilà. Est-ce que c'est
- 20 possible de prendre un engagement? Si vous avez
- 21 l'information aujourd'hui, c'est pas trop compliqué.
- Me SIMON TURMEL:
- 23 Je dois admettre ne pas trop être certain d'avoir
- saisi la question ou saisi ce qui était demandé
- 25 donc...

- Me ANDRÉ TURMEL : 1
- 2 Bien dans les faits, si on revient à la question
- 3 initiale, 2.6, de deux mille treize (2013) à deux
- 4 mille dix-sept (2017), veuillez présenter, à l'étape
- 5 2, la répartition des plaintes, excusez-moi...
- 6 Me SIMON TURMEL :
- Parce que si c'est pas porté en appel auprès du 7
- 8 Distributeur...
- Me ANDRÉ TURMEL : 9
- 10 Oui.
- Me SIMON TURMEL : 11
- 12 ... c'est auprès de la Régie.
- Me ANDRÉ TURMEL : 13
- Bien, ce qu'on cherche, évidemment, c'est la 14
- répartition des plaintes en ce qui concerne les 15
- 16 réponses du Distributeur. On n'a pas cette
- 17 information-là au dossier. C'est simplement qu'on
- 18 voulait avoir un dossier plus complet.
- Mme KIM ROBITAILLE : 19
- 20 R. O.K. Bien, c'est beau. Mais c'est parce que c'est le
- 21 même tableau que A.5.1 de la réponse à l'ACEFQ dans
- 22 la question 5.1.
- Q. [142] Excusez-moi, la cote encore c'est? 23
- 24 R. Bien, c'est la question 5.1 de l'ACEF de Québec,
- 25 dans le fond.

- 6 juin 2018
- M. STEVE POTVIN: 1
- 2 R. C'est le tableau dont on avait discuté.
- 3 Mme KIM ROBITAILLE :
- 4 R. L'issue des plaintes, dans le fond, l'aboutissement
- 5 de la plainte qu'on peut...
- 6 Q. **[143]** O.K.
- R. ... je pense, traduire par « issue de la plainte » 7
- 8 aux termes de la révision en appel. Donc, il y a un
- 9 tableau compilatif de deux mille treize (2013) à
- 10 deux mille dix-sept (2017) pour les plaintes...
- 11 Q. [144] O.K. Je comprends. Je comprends ce que vous
- 12 dites.
- 13 R. Oui.
- 14 (11 h 02)
- 15 Q. [145] Bon, effectivement. Mais ce beau tableau-là
- 16 que vous avez fourni avec grâce et sans difficulté,
- 17 je comprends qu'on souhaite l'avoir à un stade
- 18 antérieur. Ça, c'est... Parce que ça c'est l'étape
- 19 3, là, mais à l'étape, je veux dire, qui précède son
- 20 arrivée à la Régie, donc à l'étape 2.
- 21 Me SIMON TURMEL :
- 22 Bien ça, j'ai l'impression que c'est un peu tardif
- comme demande, on est vraiment ici dans le cadre de 23
- 24 la procédure, approuver la procédure. Ça aurait
- 25 peut-être été pertinent, ça aurait peut-être été

R-3964-2016	PANEL HQD
6 juin 2018	Contre-interrogatoire
	- 99 - Me André Turmel (ACEFO)

1	intéressant d'avoir ça en DDR, en demande de
2	renseignements parce que c'est quand même de
3	l'information qui demande de la compilation, qui
4	demande de l'extraction de données. Mais rendu à ce
5	stade, au niveau de l'audience, si c'était une
6	information utile pour l'intervenant, justement,
7	pour la préparation de sa preuve, je pense qu'il
8	aurait pu la demander en temps opportun, c'est-à-
9	dire à l'étape de la demande de renseignements.
LO	Me ANDRÉ TURMEL :
L1	Écoutez, encore c'est toujours, là, c'est à partir
L2	des réponses que fournit le Distributeur aux
L3	réponses que s'allument des boutons rouges ou verts,
L4	là. Ce tableau-là, à la page 5.1, il est très
L5	pertinent, il nous aide beaucoup à comprendre où on
L 6	s'en va et il me semble, pour le bénéfice des
L7	intervenants et de la Régie, de comprendre, donc
L8	parce qu'on dit qu'il y a cinq étapes, voici l'étape
L9	un peu ultime. Ce qui précède, ça fait partie quand
20	même du processus de plainte, me semble-t-il, au
21	stade de l'étape 2. Alors ça m'apparaît pertinent.
22	LA PRÉSIDENTE :
23	Vous voulez, dans le fond, un tableau similaire,
24	mais à l'étape 2?

- 1 Me ANDRÉ TURMEL:
- 2 Voilà.
- 3 LA PRÉSIDENTE:
- À l'étape où la plainte a été acheminée aux services
- 5 des plaintes et le pourcentage de décisions
- favorables au client, le pourcentage qui n'est pas
- 7 favorable?
- 8 Me ANDRÉ TURMEL:
- 9 Lorsque applicable, effectivement, tu sais,
- 10 effectivement. Ça aide vraiment à avoir un portrait
- 11 complet. Écoutez, on ne reviendra pas ici avant dix
- 12 (10) ou quinze (15) ans, semble-t-il que ça serait
- utile. Bien je dis ça... on ne vient pas souvent en
- matière de... mais ça m'apparaît utile.
- 15 Mme KIM ROBITAILLE:
- 16 R. C'est seulement que si vous prenez le tableau R4.3,
- 17 là, il n'y a eu, que pour deux mille dix-sept
- 18 (2017), là, cette étape 2 là, que vous appelez, deux
- mille neuf cent quatorze (2914) plaintes. Donc c'est
- 20 quand même un travail de compilation qui est assez
- 21 fastidieux. En tout cas, avec... je serais très
- 22 étonnée, là, qu'en une journée, puis ça, vous voulez
- le faire en plus pour cinq années, en une journée
- 24 c'est quand même énormément de travail d'aller voir,
- 25 premièrement, si notre système collige cette

- 1 information-là puis ensuite, de monter un tableau.
- 2 En tout cas, vous voyez un peu le travail
- 3 d'extraction puis de compilation qui est à faire?
- 4 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 5 R. Et d'analyse de la nature de la...
- 6 Mme KIM ROBITAILLE:
- 7 R. De la décision.
- 8 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
- 9 R. ... de la plainte ou de...
- 10 Q. [146] Évidemment, je ne m'attends pas à ce que
- 11 quelqu'un compute avec sa machine un plus un, plus
- 12 un. J'imagine qu'il y a certainement des logiciels
- qui vous supportent pour ça? Peut-être...
- 14 M. STEVE POTVIN:
- 15 R. Pas à ma connaissance, là, il faudrait vraiment
- 16 regarder les plaintes une par une, regarder l'issue,
- 17 regarder si elles concernaient une condition de
- 18 service ou l'application d'un tarif, là.
- 19 LA PRÉSIDENTE:
- 20 Écoutez, peut-être si vous pouviez nous expliquer en
- 21 quoi cette réponse va aider l'ACEF de Québec dans le
- cadre de ses représentations, là, pour bonifier la
- procédure qui est en place, tu sais. C'est peut-être
- 24 pour valider la qualité du traitement, mais en
- 25 quelque part, la procédure ne présume pas que les

plaintes sont traitées de façon inadéquate ou 1 2 adéquate, là, tu sais, on n'en est pas dans le fond, mais plus dans la forme, qu'il y a une procédure, 3 4 voici comment, quelle étape à franchir pour, 5 éventuellement, se rendre à la Régie. Je ne sais pas, si... 6 Me ANDRÉ TURMEL : 7 Oui, votre question est légitime et pertinente, je 8 9 dirais, au sens où... tout à fait. Écoutez, 10 pourquoi? Parce que, bien si on a jugé que les 11 données fournies à l'étape 3 qui sont ici sont pertinentes, pourquoi les données qui existent à 12 13 l'étape 2 ne seraient pas pertinentes? C'est pour 14 avoir un éclairage complet et majeur sur la trame factuelle. Tu sais, HQ ne cessent de nous répéter 15 16 qu'ils s'améliorent, ils sont contents, puis on 17 voit, on doit l'avouer, certaines améliorations. Mais on a... il y a une portion de l'information 18 19 qu'on n'a pas et comme on ne l'a pas, bien en 20 général, ça ne nous aide pas à avoir un meilleur 21 portrait. Je ne peux pas vous en dire plus, Madame 22 la Présidente. Je laisse le tout à votre discrétion. LA PRÉSIDENTE : 23 24 Je comprends que plus on a d'informations, mieux c'est, mais je pense qu'effectivement, la question 25

- 1 aurait peut-être été... aurait peut-être dû être
- posée de façon plus restreinte. Il aurait peut-être
- 3 pu y avoir une contestation de la réponse et amener
- 4 l'ACEF à préciser davantage et à la limiter.
- 5 Écoutez, peut-être qu'à l'étape où on en est rendu,
- 6 je vois peut-être difficilement quelle serait la
- 7 plus-value de ça à cette étape-ci, là.
- 8 (11 h 07)
- 9 Me ANDRÉ TURMEL:
- 10 D'accord.
- 11 LA PRÉSIDENTE:
- 12 C'est bon.
- 13 Me ANDRÉ TURMEL :
- Je vous remercie. Alors, je vous remercie, Madame la
- 15 Présidente, ça conclut les questions.
- 16 LA PRÉSIDENTE :
- 17 Parfait. Merci beaucoup, Maître Turmel. Alors, nous
- allons poursuivre avec la preuve de SÉ-AQLPA.
- 19 Me SIMON TURMEL:
- Je crois qu'on pourrait peut-être...
- 21 LA PRÉSIDENTE :
- 22 Ah oui! avant, excusez... Excusez, avant il y a la
- 23 Régie.
- 24 Me SIMON TURMEL:
- Oui. Oui, moi, je demandais de libérer les témoins

- 1 mais si la Régie a des questions...
- 2 LA PRÉSIDENTE :
- Non, parce qu'on a des très, très bonnes questions
- 4 pour vous. Je suis désolée.
- 5 Alors, ne bougez pas, vous n'êtes pas libérés.
- 6 Maître Alexandre de Repentigny, à vous la parole.
- 7 INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE De REPENTIGNY :
- 8 Q. [147] Bonjour. Alexandre de Repentigny pour la
- 9 Régie. Alors, je vais tout de suite vous référer,
- 10 là, pour mes questions, à la procédure d'examen des
- 11 plaintes des clients, là, qui a été révisée le dix
- 12 (10) mai deux mille dix-huit (2018). C'est la pièce
- 13 B-0253, à la page 18. Soit HQD-21, Document 1.1.
- 14 C'est 55.
- 15 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
- 16 R. Vous êtes à quelle page, Maître de Repentigny?
- 17 Q. [148] La page 18.
- 18 R. Ah! Nous l'avons.
- 19 Q. [149] Oui. Alors, je vais avoir quelques petites
- 20 questions pour débuter, là, sur le texte de la
- 21 procédure. Pour commencer, à certains endroits,
- 22 comme à l'Étape 1, on peut voir que vous employez
- 23 l'expression « services à la clientèle d'Hydro-
- Québec » et un petit peu plus loin vous utilisez, à
- 25 l'Étape 2, le terme « services à la clientèle ».

6 juin 2018

- Est-ce que ce serait possible d'uniformiser pour
- 2 utiliser, à chaque fois, « services à la clientèle
- 3 d'Hydro-Québec »?
- 4 Mme KIM ROBITAILLE :
- R. Tout à fait. 5
- Q. [150] Parfait. En lien avec une proposition de 6
- SÉ-AQLPA qui suggérait, au lieu de mettre « service 7
- 8 des plaintes » de mettre « service des plaintes
- 9 d'Hydro-Québec ». Est-ce que vous seriez également
- d'accord pour ajouter cette précision? 10
- R. Oui. 11

- Q. [151] Parfait. Maintenant, si on prend toujours le 12
- même texte, à l'Étape 2, le premier paragraphe, 13
- 14 c'est mentionné « Si vous êtes insatisfait de la
- 15 réponse obtenue ou de la solution proposée ».
- 16 L'expression « ou de la solution proposée » ne se
- retrouve pas dans la case juste à côté pour les 17
- 18 clients de grandes puissances. Est-ce qu'on pourrait
- 19 l'ajouter ou est-ce qu'il y a une raison pour
- 20 laquelle on fait une distinction ici?
- 21 R. Il n'y a pas de raison, on pourrait l'ajouter.
- 22 Q. [152] Parfait. Maintenant je vous amène à l'Étape 2,
- la page 19. Le troisième paragraphe, qui commence 23
- 24 par « Dans le délai de 30 jours ». C'est inscrit :
- 25 Dans le délai de 30 jours le Service

des plaintes vous transmet sa décision

par écrit qui présente son point de

vue, la solution proposée et indique, à

la suite de l'examen de la plainte, si

vous avez droit de recours à la Régie

[...].

D'abord, en ce qui a trait à la motivation de la décision, est-ce que ce serait possible... est-ce que vous seriez d'accord d'ajouter une précision pour indiquer que la décision doit être motivée? Là vous mentionnez, vous parlez du point de vue mais indiquer que la décision doit être motivée, comme on retrouvait dans l'ancienne procédure?

- R. Je n'ai pas le texte de la Loi sur la Régie par coeur, là, mais, de mémoire, il me semble que c'est ce qui est prévu dans la Loi sur la Régie. Donc...
- 17 Q. [153] On voulait l'ajouter au texte, dans le fond.
- 18 R. Oui, c'est ça, évidemment on n'a pas d'objection,
- 19 là.

7

8

9

10

11

12

13

14

15

- 20 Q. **[154]** Parfait. Ça fait qu'on pourrait écrire quelque 21 chose comme « le Service des plaintes vous transmet 22 sa décision par écrit qui présente son point de
- 23 vue »?
- 24 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 25 R. Vous voulez dire, « sa décision motivée par écrit »?

- Q. [155] Oui, excusez-moi, je répète le... On pourrait
- 2 remplacer la phrase qui est là actuellement par « le
- 3 Service des plaintes vous transmet par écrit sa
- 4 décision motivée qui présente son point de vue »?
- 5 R. Il n'y a aucun souci.
- 6 Mme KIM ROBITAILLE:
- 7 R. Une belle formulation.
- 8 (11 h 12)
- 9 Q. [156] Également, toujours dans le même paragraphe,
- 11 l'amenait plus en avant dans la phrase, là, soit
- 12 après le mot « vous transmet ». Parce que le « à la
- suite de l'examen de la plainte », il me semble, là,
- 14 s'adresse tant à la décision qu'au recours à la
- 15 Régie. Dans le fond, ce serait :
- 16 Le Service des plaintes vous transmet,
- 17 à la suite de l'examen de la plainte,
- 18 sa décision par écrit qui présente son
- 19 point de vue et la solution proposée et
- 20 indique le recours à la Régie.
- 21 R. Si je comprends votre point de vue. Dans le fond, on
- fait l'examen puis on analyse tous ces aspects-là.
- 23 Q. **[157]** C'est ça.
- 24 R. Donc, c'est en amont.
- 25 Q. [158] C'est ça.

- 1 R. C'est ça?
- 2 Q. **[159]** Oui.
- 3 R. Oui.
- 4 Q. [160] Et vous êtes d'accord?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. [161] Parfait. Bon. Toujours à l'étape 2 au
- 7 paragraphe 1 vous mentionnez à la fin de la phrase :
- 8 « Les délais liés à un possible recours à la
- 9 Régie ». Pourquoi vous mentionnez « possible »? Est-
- 10 ce qu'on pourrait tout simplement l'enlever? Parce
- 11 qu'on est quand même dans le cadre de la procédure
- de traitement des plaintes qui concerne
- 13 l'application des Conditions de service et des
- 14 tarifs. Donc c'est les délais liés au recours à la
- 15 Régie.
- 16 R. Je comprends que c'est la procédure d'examen des
- 17 plaintes appliquée par la Régie, puis qu'elle ne
- porte que sur les plaintes conditions de service ou
- 19 tarifs, là, sur l'application des conditions de
- 20 service ou d'un tarif. Mais on voudrait juste éviter
- 21 que le... que le client ait à faire cette
- 22 préanalyse-là, dans le fond. C'est la même procédure
- qui va être... qui est sur le site Web, donc... et
- qui est diffusée au client en fait, là. Donc, ça
- présume... c'est juste que si on fait ça, c'est

- que... je comprends qu'il y a le préambule, là, qui
- dit que ça ne porte que sur les... que ça indique au
- 3 client que la plainte porte sur l'application d'un
- 4 tarif ou d'une condition de service. On peut
- 5 l'enlever, c'est juste que si jamais, à la suite de
- 6 l'examen, on se rend compte à l'étape 2 que ça ne
- 7 portait pas sur l'application d'une condition de
- 8 service ou d'un tarif, à ce moment-là on n'indiquera
- 9 pas dans l'accusé de réception, là, que le... que le
- 10 client peut se prévaloir d'un droit de recours à la
- 11 Régie, là.
- 12 M. STEVE POTVIN:
- 13 R. On ne voudrait pas qu'un client qui fait une plainte
- de comportement puisse penser qu'il aurait un droit
- de recours, là.
- 16 Q. [162] Oui, mais le plaignant qui fait une plainte
- 17 pour comportement ne devrait pas en même temps être
- visé par la procédure qu'on a en cours, en ce
- 19 moment. C'est dans ce sens-là.
- 20 Mme KIM ROBITAILLE:
- 21 R. Oui, je comprends.
- 22 Q. [163] Puis vous mentionnez également un peu plus
- 23 loin que, toujours en lien avec cet élément-là,
- c'est au dernier... juste un instant. C'est au
- 25 troisième paragraphe : « À la suite de l'examen de

- 110 -

- 1 la plainte, bon, le Service va indiquer si vous avez
- un droit de recours à la Régie. » Encore là, ce
- 3 qu'on proposerait, ce que je vous suggérerais c'est
- 4 d'indiquer plutôt que le... « indique le recours à
- 5 la Régie ».
- 6 R. Tout à fait.
- 7 Q. [164] Plutôt que « si vous avez un droit de
- 8 recours ». Pour pas qu'on pense que c'est le
- 9 Distributeur dans le fond qui, au final, détermine
- 10 s'il y a un recours ou non pour le client. Que le
- 11 recours soit indiqué, puis si le Distributeur a des
- moyens d'irrecevabilité à faire valoir, il peut les
- faire valoir aussi dans sa lettre en indiquant le
- recours prévu, mais en indiquant dans la même
- 15 lettre : « On pense, nous, que c'est une question de
- 16 dommage et que la Régie n'a pas juridiction pour
- 17 trancher, admettons, tel type de demande. » Mais au
- moins il est informé qu'il y a un recours à la
- 19 Régie, puis c'est pas au Distributeur, dans le fond,
- 20 à trancher cette question-là, à savoir est-ce que
- 21 oui ou non le recours existe.
- 22 R. Tout à fait. Et puis pour le « possible », même
- chose, là, en fait on peut le retirer. C'est que
- 24 dans notre amélioration continue on s'est dit qu'on
- 25 enverrait un accusé de réception pour l'ensemble des

1		plaintes reçues, donc pas celles pas uniquement
2		celles qui visent l'application d'une condition ou
3		d'un tarif. Puis on va, encore une fois, aiguiller
4		dans cet accusé de réception-là. Évidemment si,
5		exemple, c'est très, très clair, là, c'est comme on
6		disait, le comportement d'un employé, bien
7		évidemment on ne va pas le mentionner. Je pense que
8		c'était ça notre idée à la base, mais il n'y a pas
9		de problème à retirer « possible ».
10	Q.	[165] Parfait. Je reviens à l'étape 1, où on indique
11		dans le dernier paragraphe de la première case :
12		« Un employé répondra à vos questions et cherchera
13		avec vous, le cas échéant, une solution à votre
14		problème ». À l'étape 2 parce que là ici on
15		indique bien « le cas échéant, on recherchera une
16		solution ». C'est une question c'est sur le
17		texte. À l'étape 2, si on prend le deuxième
18		paragraphe qui commence par :
19		[] Votre dossier sera attribué à un
20		employé du service des plaintes qui
21		communiquera avec vous, examinera votre
22		plainte, recherchera une solution []
23		Là on n'a pas le « le cas échéant ». Donc, est-ce
24		qu'on pourrait l'enlever aux deux endroits ou est-ce
25		qu'il y avait un objectif à mettre « le cas

- 1 échéant »?
- 2 (11 h 17)
- 3 R. En fait, c'est qu'à l'étape 1, au moment où le
- 4 client communique avec le service à la clientèle, il
- 5 n'y a pas nécessairement un problème.
- 6 Q. [166] Hum, hum.
- 7 R. C'est ça. Tandis qu'à l'étape 2, on présume que là
- 8 il est probablement devenu avec un problème.
- 9 Q. [167] Et vous souhaiteriez le laisser?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. [168] D'accord. Maintenant, à l'étape 2, la
- 12 procédure prévoit que :
- 13 [...] le Service des plaintes
- 14 transmet...
- 15 au client
- 16 ... un accusé de réception mentionnant
- 17 le délai de traitement de la plainte et
- les délais liés à un possible recours à
- la Régie [...]
- 20 Est-ce que vous pouvez préciser le délai de
- 21 traitement, c'est quoi, dans le fond? Est-ce que
- 22 c'est juste la date à laquelle la décision du
- 23 service des plaintes va être rendue?
- 24 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 25 R. Pouvez-vous peut-être nous aiguiller, pour reprendre

PANEL HQD Interrogatoire - 113 - Me A. de Repentiqny

- 1 l'expression...
- 2 Q. **[169]** Oui.
- 3 R. ... de la journée, sur le passage exact, là. J'ai
- juste... on ne l'a pas repéré, là. Excusez-nous.
- 5 Q. [170] Le troisième paragraphe de...
- 6 R. Vous êtes à la page 19, c'est ça?
- 7 Q. [171] ... page 19, première case, troisième
- 8 paragraphe, qui commence par :
- 9 Dans le délai de 30 jours, le Service
- des plaintes vous transmet sa décision
- 11 par écrit...
- 12 Excusez-moi, je pense que...
- R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?
- 14 Q. [172] Excusez-moi, c'est le premier paragraphe,
- 15 c'est:
- Une fois votre plainte reçue, le
- 17 Service des plaintes vous transmet un
- 18 accusé de réception mentionnant le
- 19 délai de traitement [...] et les délais
- 20 liés à un recours à la Régie [...].
- Le délai de traitement, est-ce que c'est uniquement
- le délai pour rendre une décision, pour que le
- 23 Distributeur rende sa décision?
- 24 Mme KIM ROBITAILLE:
- 25 R. Oui.

1 Q. [173] Est-ce qu'on pourrait le préciser? Plutôt que

- 2 de parler de délai de traitement, indiquer que :
- 3 Une fois la plainte reçue, le service
- 4 des plaintes vous transmet un accusé de
- 5 réception mentionnant le délai auquel
- la décision sera rendue.
- 7 Je n'ai pas le...
- 8 R. Donc « un délai de traitement de X jours » par
- 9 exemple ou « le délai de X jours »?
- 10 Q. [174] Oui. Ça pourrait aussi. Mentionnant le délai
- dans lequel la décision du Distributeur sera rendue
- 12 ou... le délai pour rendre sa décision.
- 13 M. STEVE POTVIN:
- 14 R. Est-ce que vous voulez qu'on personnalise le délai
- selon le moment où rentre la plainte?
- 16 Q. [175] Bien, c'était juste de dire plutôt que de dire
- 17 « le délai de traitement », indiquer que c'est « le
- 18 délai pour rendre une décision ».
- 19 R. De dire qu'on a trente (30) jours pour rendre la
- 20 décision?
- 21 Q. **[176]** C'est ça.
- 22 R. O.K.
- 23 Q. [177] Que ce soit mis dans la procédure. Là je ne
- parle pas de l'accusé de réception, je parle de
- changer le texte de la procédure, de changer

- 1 l'expression « délai de traitement » pour « délai
- 2 pour rendre la décision ».
- 3 Mme KIM ROBITAILLE:
- 4 R. On n'a pas d'objection a priori, c'est juste qu'on
- 5 veut éviter, dans une procédure, de codifier du
- 6 contenu de correspondance de façon trop fine. Donc,
- 7 c'est juste qu'on... c'est parce que... Voyez-vous
- 8 où je veux en venir? Mais, je n'ai pas de... on n'a
- 9 pas d'objection à dire qu'on va informer le client
- que le Distributeur dispose d'un délai de X jours
- 11 pour répondre à sa plainte, cela dit.
- 12 LA PRÉSIDENTE :
- Q. [178] En fait, ce ne serait pas de mentionner...
- 14 R. Mais, le X... Excusez-moi.
- 15 Q. [179] ... là le délai, mais simplement dire que,
- 16 dans l'accusé de réception, on mentionne le délai
- 17 plutôt que « le délai de traitement de la plainte »,
- 18 ce serait écrit « le délai pour rendre sa
- 19 décision ».
- 20 R. Tout à fait.
- 21 Q. [180] Mais, le délai sera écrit dans l'accusé
- 22 réception.
- 23 R. Je comprends. Parfait.
- Q. [181] Mais, en fait, il est prévu dans la procédure.
- 25 R. Oui. Exact. Oui.

1	Me ALEXANDRE	de REPENTIGNY :
2	Q. [182] Parfai	t. Maintenant, je vous réfère toujours à
3	l'étape 2, à	la page 19, à la première case, là,
4	c'est le par	agraphe 4 où vous indiquez :
5		À moins d'un report convenu avec vous,
6		si le Service des plaintes ne vous
7		transmet pas sa décision par écrit dans
8		les 30 jours suivant la date de
9		l'accusé de réception, la décision est
10		réputée être négative.
11	Là je vais	. mes questions vont porter sur le « à
12	moins d'un re	eport convenu avec vous. » Vous avez
13	justifié cet	ajout-là dans votre preuve. C'est à la
14	pièce B-0263	, page 5, soit HQD-25, Document 3, vous
15	mentionnez :	
16		Lors du traitement de la plainte, le
17		Distributeur pourrait donc avoir à
18		convenir avec le client d'un report en
19		raison des diverses démarches qui
20		doivent être entreprises, comme par
21		exemple, la prise de rendez-vous []
22		l'échange de documents. La procédure
23		d'examen des plaintes proposée précise
24		que si le délai maximal de traitement
25		est dépassé, la décision du

- 1 Distributeur n'est pas présumée
- 2 négative si un report est convenu avec
- 3 le client. [...]
- 4 (11 h 22)
- 5 Alors, mes questions. Premièrement, si à l'issue du
- 6 délai qui va avoir été convenu avec le client, le
- 7 Distributeur fait défaut de rendre sa décision, est-
- 8 ce qu'il sera alors réputé, le jour de l'expiration
- 9 du délai convenu, avoir transmis une décision
- 10 négative au sens de l'article 93 de la Loi ou si
- votre intention c'est qu'il n'y ait plus jamais de,
- à partir du moment où vous convenez d'un délai pour
- rendre une décision avec le client, la question de
- la décision réputée n'existe plus?
- 15 Mme KIM ROBITAILLE:
- 16 R. Non, j'imagine qu'on convient d'un nouveau délai
- 17 mais donc, à ce moment-là, ce délai-là devient la
- date maximale pour répondre puis, effectivement, au-
- delà de ça, j'imagine que vous voulez dire si on va
- 20 réinformer le client de...
- 21 Q. [183] Bien, la première question c'était de
- 22 savoir...
- 23 R. Oui.
- 24 Q. [184] ... votre proposition est-ce que ça impliquait
- 25 que quand vous convenez d'un délai, bien, après ça

il n'y a plus de décision réputée négative ou si votre proposition c'était que là, vous convenez d'un nouveau délai puis, à l'issue du nouveau délai, c'est là que la décision va être réputée négative. Ça veut dire que si au départ vous avez envoyé une lettre, un accusé de réception indiquant les délais, vous avez indiqué, bon, dans trente (30) jours la décision doit être rendue, à défaut de rendre une décision dans le trente (30) jours, il y a une décision réputée négative à ce moment-là. Ça, c'est le premier accusé de réception.

Là, dans un deuxième temps, après vingt (20) jours, vous convenez avec le client d'un report de ce délai-là. Puis là, selon la procédure, il n'y a plus de décision réputée négative après le premier délai de trente (30) jours initial. Donc, est-ce que dans le nouveau délai convenu, suite à ça, si le Distributeur ne rend pas de décision, fait défaut de rendre une décision, si le plaignant ne veut pas non plus consentir d'un nouveau report, qu'est-ce qui arrive?

R. Effectivement, ce serait le nouveau délai puis après la décision serait réputée négative. Donc, ce que je pense qu'on peut prendre comme engagement, c'est de confirmer par écrit au client le nouveau délai.

- 1 Q. [185] Donc, dans chaque cas où un nouveau délai est
- 2 convenu, il faudrait qu'une nouvelle lettre soit
- 3 envoyée au client pour lui indiquer les nouveaux
- 4 délais applicables, dont le délai que vous aurez
- 5 convenu, le délai à compter duquel une décision sera
- 6 réputée négative et le délai pour introduire le
- 7 recours à la Régie.
- 8 R. Compte tenu du faible volume de plaintes qui vont
- 9 au-delà de trente (30) jours, à mon avis c'est très
- 10 faisable de faire cet exercice-là puis de
- 11 communication au client.
- 12 M. STEVE POTVIN:
- 13 R. On parle ici de situation où le client doit aller à
- 14 l'étranger pour quelconque raison, et caetera, n'a
- pas le temps de nous faire parvenir des documents
- 16 supplémentaires pour le règlement de son dossier. Ça
- 17 fait que c'est effectivement des cas très rares ça
- fait que je pense que, opérationnellement parlant,
- de convenir par écrit de nouveaux délais avec, c'est
- 20 quelque chose qui va être faisable.
- Q. [186] Bien, est-ce que c'est ce que vous proposez?
- 22 Mme KIM ROBITAILLE:
- 23 R. Oui.
- Q. [187] Est-ce que si on retenait ça, est-ce que la
- 25 procédure devrait l'indiquer aussi? Parce que là, on

PANEL HOD

parle juste ici qu'il y a un accusé de réception qui 1

- 2 est transmis dès la réception de la plainte mais on
- parle pas d'une nouvelle lettre qui va être envoyée 3
- 4 quand il va y avoir une entente entre les parties
- concernant le nouveau délai. 5
- 6 R. C'est juste rajouté, à mon avis, à moins d'un report
- convenu avec vous, convenu par écrit avec vous, 7
- 8 confirmé par écrit avec vous, il faudrait voir la
- 9 formulation. Mais, à mon avis, c'est une petite
- 10 précision seulement au dernier paragraphe qu'on
- 11 pourrait faire.
- Q. [188] Ça fait que le report serait convenu aussi par 12
- 13 écrit, ça serait pas un report verbal, il ne
- 14 pourrait pas y avoir des cas où... Ce que vous
- suggérez ici, c'est à moins d'un report convenu par 15
- 16 écrit.
- 17 R. Je pense qu'il vaudrait mieux l'écrire. On s'entend
- 18 qu'il va se discuter verbalement au préalable mais
- 19 la date entendue, elle, sera dans une communication
- 20 écrite.
- 21 Q. [189] O.K. Parce qu'on doit comprendre en même temps
- 22 que le délai pour introduire un recours à la Régie
- 23 compte à compter du moment où le plaignant reçoit
- 24 une décision ou qu'il y a une décision réputée. Ça
- 25 fait que dans la mesure où il ne recevrait pas de

- 121 - Me A.

- décision tout de suite, s'il n'y a plus de décision
- 2 réputée à l'issue du délai convenu, le plaignant ne
- 3 peut pas introduire de recours à la Régie. Donc,
- 4 c'est important qu'à l'issue du délai convenu, selon
- 5 votre proposition, que la décision soit réputée
- 6 aussi négative comme initialement.
- 7 (11 h 28)
- 8 R. Pour répondre à cette préoccupation-là, à mon avis,
- 9 c'est juste de bien le transposer dans la
- 10 communication du report convenu, de la date
- 11 convenue, là, dans le fond, pour expliquer que le
- délai de trente (30) jours va donc courir à partir
- de cette nouvelle date-là. Puis je pense que ça
- 14 répondrait au devoir d'information des délais, à ce
- 15 moment-là.
- 16 Q. [190] Ma prochaine question c'est, le délai qui peut
- 17 être convenu entre le client puis le Distributeur
- n'est pas précisé, il n'y a aucune durée maximale
- qui est prévue pour ce délai-là; est-ce que vous
- 20 avez considéré, quand vous avez élaboré votre
- 21 proposition à l'article 99 de la Loi, qui prévoit un
- délai d'un an entre les faits qui fondent la plainte
- et le recours à la Régie? Parce que notre
- préoccupation, c'est que si les employés du
- 25 Distributeur convenaient d'un report avec le client,

il ne faudrait pas que ce report-là puisse affecter 1 2 le délai prévu à l'article 99 de la Loi. Si un plaignant... si les faits surviennent, par exemple, 3 4 à une date X, que trois, quatre mois plus tard, ou cinq mois plus tard, le plaignant dépose une plainte 5 à la Régie, qu'ensuite il y a des délais pour 6 répondre, rendre une décision, que ce délai-là fait 7 8 l'objet d'un report, là, si, éventuellement, tu 9 sais, il pourrait peut-être y avoir des cas, peut-10 être exceptionnels, qui pourraient être amenés à 11 convenir d'un délai qui ferait en sorte que l'année serait écoulée. Est-ce que vous avez considéré cet 12 13 élément-là? 14 R. Je pense qu'il faudrait qu'on... Vous avez un très bon point. Cela dit, je pense qu'il y a moyen de 15 concilier le fait qu'on convient d'un report puis 16 17 qu'on fixe un délai maximal de ce report-là pour que le client, évidemment, ne perde pas ses recours et 18 19 ses droits, là. Donc, ce qui nous amènerait quelque 20 chose comme à peu près dix (10) mois, là, en tout 21 cas, en tout et partout, là, si je fais le calcul 22 rapidement des... de la date de la plainte plus... Il faudrait peut-être juste prendre quelque temps 23 pour... pour y penser, oui, c'est ça, puis voir 24 25 comment on pourrait attacher tout ça.

- 1 Q. [191] On pourrait prendre un engagement, dans le
- 2 fond.
- 3 R. Tout à fait.
- 4 Me SIMON TURMEL:
- 5 Un engagement ou peut-être, sur l'article 99, je
- 6 pourrai peut-être revenir en plaidoirie par rapport
- 7 à cet élément.
- 8 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :
- 9 Parfait. En plaidoirie, également, j'aurais une
- 10 question, aussi, qu'on aimerait que vous abordiez.
- 11 C'est que l'article 91 de la Loi prévoit que la
- 12 décision doit être rendue par écrit et être notifiée
- au plaignant dans les soixante (60) jours ou tout
- 14 autre délai approuvé par la Régie. Donc, la Régie
- 15 peut, évidemment, en vertu de cet article, approuver
- un délai différent du délai de soixante (60) jours.
- 17 Mais est-ce que cet article-là permet à la Régie
- 18 d'approuver une procédure qui permet aux parties de
- 19 convenir d'un délai différent de celui approuvé? Ça
- 20 c'est la question qu'on aimerait que vous abordiez
- 21 en argumentation.
- 22 Me SIMON TURMEL:
- 23 Très bien.
- 24 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :
- 25 Et enfin, si la Régie n'acceptait pas la possibilité

- du report, là, est-ce que vous maintenez votre 1
- 2 demande pour réduire le délai de soixante (60) à
- trente (30) jours? 3
- 4 Mme KIM ROBITAILLE:
- R. Oui. 5
- Q. [192] Parfait. Je vais maintenant... Maintenant, ma 6
- question va porter sur l'étape 3 de la procédure, le 7
- 8 premier paragraphe. Bon, je vais le lire :
- 9 Si vous demeurez insatisfait ou si le
- service des plaintes n'a pas rendu sa 10
- 11 décision par écrit dans le délai de 30
- 12 jours, vous pouvez demander à la Régie
- 13 de l'énergie d'examiner votre plainte
- 14 en lui présentant une plainte écrite.
- Je vous suggérerais qu'on pourrait ajouter « et 15
- 16 motivée » pour suivre les termes de la Loi.
- 17 R. D'accord.
- Q. [193] Ensuite: 18
- 19 Cette demande doit être faite dans les
- 20 30 jours suivant la date de la décision
- 21 du service des plaintes.
- 22 La Loi réfère plutôt à son article 94 à la date de
- 23 transmission de la décision. Est-ce qu'il y a une
- distinction à faire entre la date de la décision et 24
- la date de la transmission de la décision? Est-ce 25

- 1 que les deux c'est l'équivalent?
- 2 R. C'est la même date.
- 3 Q. [194] C'est la même chose?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. [195] Donc dans tous les cas, la date qui apparaît
- 6 sur la décision c'est la date de réception ou...?
- 7 R. Ce n'est pas la date de la réception, c'est la date
- 8 de la transmission.
- 9 Q. [196] C'est la date de transmission dans tous les
- 10 cas? Quand vous dites « la date de la décision »...
- 11 (11 h 33)
- 12 R. Oui. Bien, oui. En fait, c'est comme les factures.
- 13 C'est sûr que la date... la lettre est envoyée le
- jour même. Donc c'est la même date.
- Q. [197] Il n'y a jamais de décalage entre les deux?
- 16 R. Pour la transmission?
- 17 Q. [198] Entre la date qui apparaît admettons sur la
- 18 décision et la transmission de la décision?
- 19 R. Non. Bien, je veux dire, jamais, on s'entend qu'il
- peut y avoir une grève des Postes, il peut y avoir
- 21 quelque chose, là.
- 22 Q. [199] Est-ce qu'on pourrait ajouter la précision
- 23 juste pour être plus conforme à la Loi, dire, dans
- les trente (30) jours suivant la date... dans les
- 25 trente (30) jours de la date où la décision a été

- 1 transmise? Ça, c'est le libellé de la Loi.
- 2 R. Oui. La difficulté, par contre, ça va être si jamais
- 3 il y avait un enjeu là-dessus de faire une preuve
- 4 autre que celle de la date de la plainte. Est-ce que
- 5 ça va équivaloir? Vous comprenez ce que je veux
- 6 dire? On ne pourra pas savoir la date de la
- 7 transmission. Nous, elle est toujours la date de la
- 8 plainte, sauf une circonstance hors du contrôle
- 9 d'Hydro-Québec. C'est ça. Mais oui, il n'y a pas de
- 10 problème, date de transmission.
- 11 Q. [200] Puis on pourrait ajouter également la
- précision dans ce même paragraphe, et également...
- on pourrait ajouter la précision selon laquelle...
- parce que là on parle juste de la décision du
- 15 Distributeur, mais on pourrait ajouter aussi le fait
- 16 qu'il y a la décision réputée qui n'apparaît pas
- 17 ici, cette notion-là.
- 18 R. D'accord.
- 19 Q. [201] Ça fait que la demande doit être faite dans
- 20 les trente (30) jours de la date où la décision est
- 21 réputée avoir été transmise. Donc, c'est les deux
- 22 cas à couvrir selon la Loi.
- Toujours à l'étape 3, la procédure proposée
- indique... Là, je continue un petit peu plus loin :
- 25 Pour ce faire, vous devez compléter le

1		formulaire disponible de plainte de la
2		Régie de l'énergie qui peut être obtenu
3		par l'un ou l'autre des moyens
4		suivants :
5		En lien avec, je crois, le mémoire de SÉ-AQLPA, vous
6		semblez ici limiter la possibilité de déposer une
7		plainte écrite à la Régie co-formulaire, alors que,
8		actuellement, puis je pense que c'est même ça qui
9		est indiqué dans le feuillet d'information, les
10		clients peuvent rédiger une lettre et l'envoyer à la
11		Régie. Ils ne sont pas limités au formulaire. Alors
12		qu'ici vous indiquez « vous devez compléter le
13		formulaire ». Est-ce qu'il y a une raison pour ça
14		ou Parce que, sinon, on pourrait changer le texte
15		pour dire « Pour ce faire, vous pouvez rédiger une
16		lettre ou compléter le formulaire qui peut être
17		obtenu de telle façon, ensuite, lorsque votre
18		plainte est complétée, vous la faites parvenir à la
19		Régie »?
20		(11 h 35)
21	R.	On s'en remet vraiment à la Régie. C'est vraiment la

Q. [202] Parfait. Dans les moyens, dans le fond, c'est la même chose, parce que vous indiquez, un petit peu

indiquer ce que vous croyez le mieux.

procédure devant la Régie, donc on vous laisse

22

- 1 plus bas, « par la poste à l'adresse suivante »,
- 2 vous avez supprimé le « ou par une lettre adressée à
- 3 la Régie de l'énergie ». Donc, je ne sais pas, il me
- 4 semblait que la formulation initiale était plus
- 5 claire parce qu'on dit que « vous devez compléter le
- 6 formulaire de plainte de la Régie qui peut être
- obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants »
- 8 puis là on disait, « par la poste ». « Le formulaire
- 9 peut être obtenu par la poste à l'adresse de la
- 10 Régie » alors que c'est plutôt « le formulaire peut
- 11 être obtenu en envoyant... par une lettre adressée à
- 12 la Régie par la poste », là, ça, c'était la phrase
- 13 complète que vous aviez mise initialement.
- 14 R. Encore là, on s'en remet à la Régie.
- 15 Q. [203] Parfait. Peut-être juste une dernière
- 16 question. Là vous faites référence à la médiation
- 17 alors que le texte actuel fait toujours référence à
- 18 la conciliation. Est-ce qu'on pourrait faire
- 19 référence à la conciliation tant que la loi fait
- 20 référence à la conciliation? Est-ce que vous avez
- des commentaires par rapport à ça? Vous pouvez aussi
- les faire en argumentation.
- 23 M. STEVE POTVIN:
- 24 R. Bien, c'est ce qui est le plus clair pour le client.

Me SIMON TURMEL:

- 2 Je reviendrai en argumentation.
- 3 Me ALEXANDRE De REPENTIGNY :
- 4 Parfait.

- 5 Q. [204] En ce qui a trait à l'Étape 3, est-ce que le
- 6 Distributeur serait d'accord pour ajouter l'ensemble
- 7 des délais prévus aux articles 93, 94 et 99 de la
- 8 loi afin de bien informer les clients des délais
- 9 applicables? Un peu comme Gaz Métro le fait dans sa
- 10 procédure, là. À la fin de la procédure de Gaz
- 11 Métro, ça commence par « Le consommateur prendra
- note des dispositions suivantes de la Loi sur la
- Régie quant aux délais pour exercer ses droits en
- 14 matière de plainte visée par le Chapitre 7 de la
- loi » puis là les délais de 93, 94 et 99 sont bien
- 16 indiqués. Ça pourrait faire... ça aurait l'avantage
- 17 aussi de l'informer du délai prévu à l'article 99,
- qui n'apparaît aucunement dans la procédure?
- 19 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 20 R. Dans la mesure où ça n'apporte pas de confusion,
- 21 parce que je n'ai pas vu la procédure à laquelle
- vous faites référence, d'Énergir, là, mais dans...
- Q. [205] Mais c'est juste... c'est vraiment juste...
- une fois que la procédure est dite, on parle des
- 25 délais puis on reproduit les délais du texte de loi.

- 130 - Me A. de Repentigny

- On reproduit les articles du texte de loi.
- 2 Mme KIM ROBITAILLE:
- 3 R. Encore une fois, a priori, on n'a aucune objection,
- 4 il ne faut juste pas perdre de vue l'objectif de
- 5 simplifier puis de rendre accessible la procédure.
- 6 Ça fait que plus on en rajoute puis plus on rajoute
- 7 des références légales, ça devient difficile pour un
- 8 client de bien... Mais, en même temps, je comprends
- 9 qu'il y a un équilibre à avoir puis un... entre le
- devoir de bien informer puis, tu sais, rendre le
- 11 truc tout accessible. Mais, bon, il y a ce souci-là
- 12 aussi qu'il est important de préserver.
- Q. [206] Parfait. Maintenant, pour les procédures
- 14 accélérées, on ne retrouve pas la notion de décision
- 15 réputée à aucun endroit dans les procédures alors
- 16 que... peut-être que ça arrive encore plus rarement,
- 17 là, que cette disposition-là trouve application dans
- ce cadre-là. Mais reste que la loi... l'article 93
- 19 s'applique aussi, là. Quand vous mentionnez, par
- 20 exemple, qu'il y a un délai de sept jours pour
- 21 rendre une décision puis donc, à compter de ce
- délai-là, trente (30) jours plus tard il y a une
- 23 décision réputée... non, à partir du délai de sept
- jours, je comprends qu'il y aurait une décision
- 25 réputée s'il n'y a pas de décision qui a été rendue

- dans le délai de sept jours. Donc, le droit de
- 2 recours, encore là, à la Régie entre en jeu, là. Dès
- 3 le moment où le délai de sept jours est échu.
- Donc, pourquoi vous ne l'avez pas mis, est-
- 5 ce qu'il y aurait lieu de le mettre... de mettre une
- 6 référence à cette notion-là dans ces procédures-là?
- 7 J'aimerais vous entendre là-dessus.
- 8 (11 h 40)
- 9 R. On est d'accord avec vous, là, en fait on ne l'avait
- 10 pas indiqué non plus en fait à la procédure normale,
- donc par souci de cohérence il n'y a pas de... il
- 12 n'y a pas d'objection à l'inclure.
- 13 Q. [207] À la procédure normale, il y a des références
- 14 au délai...
- 15 R. Oui, mais pas dans le... c'est ce qu'on a rajouté à
- 16 l'étape 3, là.
- 17 Q. [208] Non, mais moi je parlais dans le cadre de...
- 18 dans le cadre du texte de la procédure, là, que ce
- soit... parce que là en ce moment, dans la procédure
- 20 normale, vous faites référence à... au délai.
- 21 R. Hum, hum.
- 22 O. [209] À la décision réputée à l'étape 2, entre
- autres.
- 24 R. Oui.
- Q. [210] Mais vous ne le faites pas dans le cadre des

- 132 Me A.
- demandais si... je comprends que vous n'envoyez pas

procédures accélérées. Donc c'est là que je me

- 3 d'accusé de réception dans ce cadre-là.
- 4 R. Non.

- 5 Q. [211] Mais dans le cadre de la procédure est-ce
- 6 qu'il serait bien d'ajouter cette notion-là?
- 7 R. Oui, il n'y a pas... il n'y a pas de problème. Ça
- 8 arrive effecti... on ne l'a pas inséré parce
- 9 qu'effectivement ça... je ne pense pas que ce soit
- 10 déjà arrivé, là.
- 11 Q. [212] O.K.
- 12 R. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les
- 13 procédures accélérées, là.
- 14 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
- 15 R. Évidemment, on va l'analyser au retour au bureau,
- 16 mais c'est sous réserve d'une petite analyse, là,
- parce qu'il faut revoir l'ensemble de l'oeuvre, mais
- 18 il n'y a pas de souci. S'il y en avait on le
- 19 soulèverait en argumentation par le biais de nos
- 20 procureurs.
- 21 Q. [213] Parfait. Je vais maintenant vous référer à la
- 22 procédure accélérée, pour les interruptions de
- 23 service. Au premier paragraphe, que je vais vous
- lire, vous mentionnez :
- 25 Si le service d'électricité a été

interrompu ou si vous avez reçu un avis
d'interruption et que vous souhaitez

formuler une plainte concernant
l'application d'un tarif ou d'une
condition de service (ceci n'inclut pas
les modalités d'une entente de
paiement).

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

Est-ce que vous pouvez préciser pourquoi, là, vous faites cette exclusion-là au niveau de l'entente de paiement? Est-ce qu'on doit comprendre, là, que les modalités d'une entente de paiement c'est pas du tout les conditions de service et les tarifs et ça ne peut en aucun cas être une condition de service et un tarif? Est-ce que c'est ça que vous dites ici? Mme KIM ROBITAILLE:

- R. Les modalités d'entente de paiement ne sont pas des conditions de service pour le moment, elles sont... dans le fond, la condition de service c'est l'offre d'une entente de paiement par le Distributeur. Et donc la procédure accélérée ne s'applique pas pour les... pour qu'un client puisse renégocier ses modalités d'entente de paiement.
- Q. [214] Puis ça, la question des modalités, pourquoi
 c'est pas prévu non plus dans les... si vous mettez
 l'exclusion ici, pourquoi vous ne la prévoyez pas

- 1 ailleurs dans les autres procédures?
- 2 R. Sous réserve d'une réflexion parce qu'ici c'est
- 3 vraiment... il y a beaucoup d'exclusions, là, des
- 4 plaintes qui ne portent pas sur l'application des
- 5 conditions de service. Puis on ne voulait pas
- 6 nécessairement mettre une liste exhaustive. Mais
- 7 comme on veut aussi bien... bien informer le client
- 8 puis pas créer des attentes qui seraient
- 9 irréalistes. Dans le sens où on voulait mettre
- 10 l'accent sur cette exclusion-là dans la procédure
- 11 accélérée. Mais c'est sûr que sinon, pour ce qui est
- de l'examen des plaintes qui... t'sais, s'il fallait
- mettre une parenthèse sur l'ensemble des exclusions,
- 14 ca ferait comme assez lourd, dans le fond, mais on
- peut le regarder s'il ne vaudrait pas mieux... s'il
- 16 n'y aurait... si ce ne serait pas plutôt opportun de
- 17 répéter cette seule exclusion-là à l'ensemble de la
- 18 procédure.
- 19 Q. [215] Ça fait que vous pourriez revenir là-dessus
- aussi en argumentation, j'imagine?
- 21 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 22 R. On va l'analyser, il faut... il ne faut pas perdre
- de vue l'objectif de simplification aussi, là. Puis
- je comprends que les questions sont fort
- 25 pertinentes. T'sais, on a fait un exercice de

1 révision dans cette optique-là de simplification,

2 mais on va le regarder, Maître, puis au besoin on

3 vous... on vous en reparle en argumentation.

4 (11 h 45)

25

5 Q. [216] J'aimerais également en argumentation que vous 6 reveniez sur le fait que... sur votre po... que vous conciliiez, dans le fond, votre position à l'effet 7 8 que les modalités d'une entente de paiement, c'est 9 pas des conditions de service, c'est des tarifs 10 avec, entre autres, certaines décisions que je vais 11 vous citer. Il y a la décision D-2001-259, aux pages... à moins que je me trompe, là, j'espère que 12 c'est pas les paragraphes, là, mais c'est les pages 13 14 39 à 42. C'est ca. La décision D-2017-045 et la décision D-2011-121. Parce que je comprends que 15 16 peut-être qu'il y a des cas où... bien, ce que je me 17 demande, c'est, est-ce que c'est susceptible d'interprétation et tout ça, s'il y a des questions 18 où le Distributeur pourrait dire « dans tel cas ça 19 20 ne relève pas de la juridiction » mais que d'autres 21 pourraient prétendre que ça relève de la 22 juridiction. Là c'est peut-être pas l'endroit pour exclure d'entrée de jeu dans une procédure les 23 24 recours des clients par rapport aux modalités d'une

entente de paiement. Donc, c'est un peu ça qu'on

juin 2018

1		voudrait voir, qu'on voudrait vous entendre là-
2		dessus en argumentation.
3		Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
4	R.	C'est noté.
5	Q.	[217] Bon. Je voulais revenir sur l'accusé de
6		réception que vous envoyez. À la page 19, vous
7		parlez du au paragraphe 1 :
8		Une fois votre plainte reçue, le
9		Service des plaintes vous transmet un
10		accusé de réception mentionnant le
11		délai de traitement de la plainte et
12		les délais liés à un possible recours à
13		la Régie []
14		Non, c'est un petit peu plus loin, le paragraphe 2,
15		toujours en lien avec l'accusé de réception, la
16		dernière phrase :
17		Le Service des plaintes dispose de 30
18		jours à partir de la date de l'accusé
19		de réception pour rendre sa décision.
20		Alors, actuellement, ma compréhension, c'est que le
21		plaignant dépose sa plainte. Le Distributeur a
22		soixante (60) jours du dépôt de la plainte pour
23		répondre au client. Là ce que vous suggérez, c'est
24		que le délai commencerait à courir à compter de
25		l'accusé de réception du Distributeur. Donc, le

Distributeur serait un peu maître, dans ce cas-là,
du départ du délai de trente (30) jours alors qu'en
ce moment, le plaignant transmet une décision au
Distributeur.

Dès que le Distributeur reçoit cette décision-là, il doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours. Il n'a pas le choix, le plaignant doit s'attendre à avoir une décision dans les trente (30) jours du dépôt.

Tandis que là, c'est le Distributeur, entre guillemets, qui serait un peu maître du départ du délai par le biais de l'accusé de réception. Ça fait que s'il envoie l'accusé de réception le même jour, tout va bien. S'il l'envoie trois jours plus tard, bien là le client peut s'attendre à avoir une décision dans les trente-trois (33) jours. S'il l'envoie cinq jours plus tard, le client peut s'attendre à avoir une décision dans les trente-cinq (35) jours. Donc, les clients peuvent, dans le fond, être peut-être, dans certains cas, pénalisés dans le sens où si le Distributeur prend un plus long délai avant de transmettre l'accusé de réception, bien la décision va être rendue plus tard.

Donc, je voudrais vous entendre là-dessus.

Mais, dans cette perspective-là, est-ce qu'on ne

- 1 pourrait pas maintenir dans l'accusé de réception le
- 2 fait que le délai commence à courir à compter du
- dépôt de la plainte? L'accusé de réception servirait
- 4 à informer des délais. Le plaignant serait informé
- 5 par le biais de l'accusé de réception des délais
- dont le délai ou la décision devient réputée
- 7 négative. Mais, en même temps, le Distributeur
- 8 aurait toujours trente (30) jours à compter de la
- 9 réception de la plainte.
- 10 Mme KIM ROBITAILLE :
- 11 R. Donc, là, on fait juste... t'sais, c'est un peu
- technique, là, mais c'est bien soixante (60) jours
- de la réception et pas de la transmission, hein, à
- 14 la loi?
- 15 Q. [218] Soixante (60) jours de la réception de la
- 16 plainte.
- 17 R. Parce que c'est pas le même délai, c'est pas le même
- 18 début.
- 19 Q. [219] Dans la loi, on parle que la décision doit
- 20 être rendue dans les soixante (60) jours.
- 21 R. Mais, ça ne dit pas de quoi.
- 22 Q. [220] Oui, mais, c'est dans les soixante (60) jours.
- 23 R. C'est ça que... C'est bon.
- Q. [221] Mais, ma compréhension, c'était...
- 25 R. Donc, vous, vous aimeriez qu'ils soient trente (30)

- jours de la réception, donc trente (30) jours de la
- 2 réception?
- 3 (11 h 50)
- 4 Q. [222] Bien, actuellement, comment vous
- 5 l'interprétez? Est-ce que vous rendez votre décision
- dans les soixante (60) jours de la réception...
- 7 R. Oui.
- 8 Q. [223] ... de la plainte du... Bon.
- 9 R. C'est comme ça que c'est appliqué aujourd'hui.
- 10 Q. [224] C'est ce qu'on applique maintenant. Là, vous
- 11 proposez que le délai commence à courir pas à
- compter de la réception de la plainte mais à compter
- de l'accusé de réception qui est envoyé au
- 14 plaignant.
- 15 R. Hum, hum.
- 16 Q. [225] Moi ce que je vous demande c'est: est-ce que
- 17 ça ne serait pas préférable de maintenir le fait que
- 18 la décision doit être rendue dans les trente (30)
- 19 jours là, ça serait trente (30) jours puisque
- 20 c'est plus soixante (60) jours que vous proposez -
- 21 que la décision soit rendue dans les trente (30)
- 22 jours de la plainte, de la réception de la plainte,
- 23 mais que l'accusé de réception, lui, indique
- uniquement « On a bien reçu votre plainte et on doit
- 25 rendre une décision dans les trente (30) jours de la

140 Me A. de l

réception de la plainte » et, à compter de cette

- 2 date-là, la décision, si on n'a pas rendu de
- décision, elle est réputée négative. C'est ça que je
- 4 vous...

- 5 M. STEVE POTVIN:
- 6 R. L'objectif, comme je mentionnais précédemment, est
- 7 d'envoyer l'accusé réception, donc de prendre en
- 8 charge le dossier ou la plainte du client dans les
- 9 vingt-quatre (24) heures. Puis dans les vingt-quatre
- 10 (24) heures, ça peut être deux heures puis trois
- 11 heures suivant la réception de la plainte.
- Donc, à ce niveau-là, il y a plus ou moins
- d'enjeu. Et, de toute façon, il n'y a pas... on n'a
- pas intérêt à tarder dans les délais d'envoi de
- 15 l'accusé réception pour les clients.
- 16 Q. [226] O.K. Je comprends.
- 17 R. Quoi que ça va à l'encontre de nos objectifs.
- 18 Mme KIM ROBITAILLE:
- 19 R. Mais on peut le regarder.
- 20 Q. **[227]** Oui.
- 21 R. C'est seulement que là, actuellement, le délai de
- réception il n'apparaît pas dans la lettre qu'on
- 23 envoie au client. Puis pour pouvoir faire ça, ça
- 24 nécessite d'importants changements informatiques
- pour programmer ça. Donc là, la date qui apparaît,

- 141 - Me A. de Repentigny

- 1 c'est la date de l'accusé de réception. Ça fait
- 2 qu'on a un petit enjeu là, mettons.
- 3 M. STEVE POTVIN:
- 4 R. Puis il ne faut pas oublier aussi que le délai de
- 5 traitement moyen de nos plaintes en deux mille dix-
- 6 sept (2017) était de quinze (15) jours, quatorze
- 7 (14) jours, puis on est à quatorze (14) jours en
- 8 date de cette année, au trente et un (31) mai. Ça
- 9 fait que je comprends la demande de précision mais
- 10 comme on a un objectif d'accusé réception à
- 11 l'intérieur de vingt-quatre (24) heures ou de parler
- 12 au client puis prendre contact avec lui, on
- pourrait, je ne sais pas...
- 14 Mme KIM ROBITAILLE:
- 15 R. On peut prendre l'engagement de faire un suivi de
- 16 l'envoi des plaintes... pas des plaintes, excusez-
- 17 moi, des accusés réception des plaintes dans le
- délai de vingt-quatre (24) heures à ce moment-là, un
- 19 suivi sur les délais.
- 20 Q. [228] Parce que là, en même temps, la procédure ne
- 21 prévoit pas de délai maximal pour envoyer l'accusé
- 22 de réception. On comprend que ça devrait se faire
- assez rapidement.
- 24 R. Bien, c'est vraiment important pour le Distributeur
- 25 que ça se fasse très rapidement. C'est réparti,

PANEL HQD Interrogatoire Me A. de Repentigny

- 1 toute la stratégie...
- 2 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 3 R. Le virage.
- 4 Mme KIM ROBITAILLE:
- 5 R. ... pour vraiment devenir une référence en matière
- de service à la clientèle. Le but c'est vraiment une
- 7 prise en charge extrêmement rapide.
- 8 Q. [229] Mais est-ce que vous me dites que si jamais on
- 9 voulait vous demander de mettre la date de réception
- pour le calcul du délai de trente (30) jours,
- 11 qu'est-ce que ça implique? Est-ce que ça serait
- possible pour vous de le vérifier ou de voir...
- 13 Me FRANCOIS G. HÉBERT :
- 14 R. Bien, tout ce qui touche...
- 15 Q. [230] ... pour pouvoir, si jamais on voulait aller
- dans ce sens-là, qu'on puisse savoir c'est quoi les
- impacts pour vous, dans le fond.
- 18 R. Puis ça prendrait une analyse de nos équipes
- 19 d'informatique, Maître. Est-ce qu'on peut faire ça
- 20 d'ici demain? La réponse est certainement non. Mais
- 21 lorsqu'on touche aux factures et aux modifications
- des systèmes, il y a des coûts très importants qui
- 23 sont liés à ça. On peut vérifier mais vous n'aurez
- pas la réponse, bien malheureusement, j'en doute,
- 25 d'ici demain. Puis je soupçonne que ça va engendrer

- 143 -

- des coûts, comme ma collègue le mentionnait, assez
- 2 importants. Alors, il faut l'analyser de bout en
- 3 bout, tous ces systèmes-là sont attachés ensemble
- 4 alors il va falloir analyser la chaîne de bout en
- 5 bout.
- 6 Mme KIM ROBITAILLE:
- 7 R. Ce qu'il faut savoir, c'est que l'accusé réception
- 8 il est automatisé pour être certain qu'il s'en va.
- 9 Ça fait que la date qui est là, ce qu'on sait, c'est
- 10 que comme il est automatisé, nécessairement, il est
- 11 envoyé, tu sais, c'est comme les factures, c'est le
- même système, donc la journée même, et caetera.
- Mais, comme c'est automatisé, ça vient avec le fait
- de modifier un document automatisé avec, comme
- 15 François l'expliquait, toutes les implications TI
- 16 qui doivent être validées.
- 17 (11 h 56)
- 18 LA PRÉSIDENTE :
- 19 Q. [231] Peut-être juste une petite précision, Maître
- de Repentiqny. Si la date comme telle n'est pas
- 21 précisée parce que le client, normalement, il
- connaît la date à laquelle il a fait parvenir sa
- plainte, donc que le trente (30) jours débute à la
- 24 date de réception de votre plainte, sans marquer la
- 25 date, qui va correspondre, dans la grande majorité

des cas, à la même date que la date de l'accusé

2 réception, mais à ce moment-là, il n'y a pas de

3 changement informatique, là. Peut-être que je ne

4 comprends pas tous vos systèmes, mais si le texte

5 est toujours le même, que, on parle d'un délai de

6 trente (30) jours à compter de la date à laquelle

vous avez fait parvenir votre plainte à Hydro-

8 Québec, je ne sais pas...

9 Mme KIM ROBITAILLE:

- 10 R. Bien c'est soit que... il y a trois choix, il y a
- soit la date où vous avez transmis votre plainte,
- 12 que là, ça, le client, il la connaît, mais nous, il
- faut regarder le timbre-poste, soit la date où on
- 14 l'a reçue, mais ça, le client, il ne le sait pas
- 15 nécessairement, il présume des délais postaux, ou si
- 16 c'est informatique, c'est plus rapide, là, c'est le
- 17 jour même. Évidemment, la transmission et la
- 18 réception c'est le même jour. Puis finalement, vous
- 19 avez la date inscrite sur l'accusé de réception. Ça
- 20 fait qu'effectivement, si on n'indique pas cette
- 21 date-là, il n'y a pas de modification informatique à
- 22 faire. C'est juste que pour le client, calculer
- trente (30) jours, bien il faut qu'il présume une...
- 24 Si on met date de réception, il faut qu'il présume à
- peu près à quelle date, là, on l'aurait reçue. C'est

- 145 - Me

- 1 juste ça, là.
- Q. [232] Dans tous les cas, il faut qu'il essaie de
- 3 présumer cette date-là, parce que... parce que dans
- 4 la Loi, ce n'est effectivement pas inscrit la date
- 5 de transmission, on parle de trente (30) jours
- 6 mais... de soixante (60) jours actuellement, là,
- 7 mais on présume que c'est de la date où vous avez
- 8 reçu la plainte, là.
- 9 R. On est d'accord.
- 10 Q. [233] Oui, c'est ça.
- 11 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :
- 12 Parfait.
- 13 Q. [234] Ma prochaine question va porter sur les
- 14 plaintes verbales. Là, je comprends de la preuve que
- 15 le Distributeur traite déjà les plaintes verbales et
- rend une décision à leur égard. Si un client ne veut
- 17 pas déposer de plainte écrite, puis il dit : « Moi
- je veux faire une plainte verbale », ce que j'ai
- compris de la preuve, vous me corrigerez si je me
- 20 trompe, mais vous les traitez ces plaintes-là, vous
- les transmettez au service des plaintes et le client
- 22 va avoir une décision par rapport à sa plainte
- 23 verbale. Sauf que vous allez ajouter le fait qu'il
- ne dispose pas de recours à la Régie puisqu'il a
- fait une plainte verbale. Est-ce que je comprends

- 146 - N

1	bien	ce	aue	est-ce	aue	c'	est	exact?
_			-1		-1	_		

- 2 M. STEVE POTVIN:
- 3 R. C'est exact.
- 4 Q. [235] Considérant le fait que vous les traitez déjà
- 5 ces plaintes-là, verbales, que vous rendez une
- 6 décision, est-ce que ça ne serait pas préférable que
- 7 les clients qui formulent une plainte verbale
- 8 disposent des mêmes droits, dont le droit de faire
- 9 un recours à la Régie, que celui qui a fait une
- 10 plainte écrite? Pourquoi, lui, la personne qui a
- fait une plainte verbale se retrouve avec une
- décision qu'elle ne peut pas contester? Donc, dans
- la mesure où c'est déjà traité, ces plaintes-là,
- est-ce que ça ne serait pas préférable que ces gens-
- 15 là disposent aussi d'un recours à la Régie? On
- 16 aimerait vous entendre là-dessus.
- 17 R. Lorsque le client manifeste le désir de faire une
- plainte au service à la clientèle, il est avisé que
- s'il la fait de façon verbale, il n'aura pas de
- 20 droit de recours. On est dans la position où on est
- 21 convaincu que de mettre par écrit son insatisfaction
- est le meilleur moyen de le transmettre. Également,
- dans un deuxième temps, advenant que
- 24 l'insatisfaction du client écrite s'en va en appel à
- 25 la Régie, bien on est d'avis que la Régie va être

1 mieux positionnée pour établir si le Distributeur a

2 respecté les conditions de service ou l'application

d'un tarif. Si l'insatisfaction est d'abord faite

4 par écrit et non pas par l'entremise d'un

5 représentant où il va consigner par écrit sa plainte

6 verbale.

- 7 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 8 R. En d'autres termes, les écrits restent.
- 9 Q. [236] Oui. Mais même si vous... Parce que ce que
- j'ai compris également, c'est que si vous recevez
- 11 une plainte incompréhensible, illisible, vous allez
- la traiter, même si vous ne la comprenez pas, vous
- 13 allez la comptabiliser comme une plainte écrite,
- vous allez communiquer avec le client pour lui
- demander des explications, vous allez vous-mêmes
- 16 consigner ces explications-là pour que la plainte
- 17 chemine suivant un processus. Puis ce client-là va
- avoir droit à un recours à la Régie, alors que le
- 19 client qui, lui, veut tout simplement s'expliquer...
- 20 s'exprimer verbalement, puis que le Distributeur,
- 21 pour ce client-là aussi, consigne dans les systèmes
- informatiques ses motifs, sa position, la transmet
- au service des plaintes puis rend une décision...
- 24 Pour rendre une décision il faut nécessairement que
- 25 le Distributeur ait bien compris la position du

- 1 client en première instance. Donc, pourquoi ces
- 2 clients-là ne seraient pas traités de la même façon
- 3 au niveau du recours à la Régie?
- 4 (12 h 01)
- 5 M. STEVE POTVIN:
- 6 R. Advenant que, suite au traitement de cette plainte
- 7 verbale, le client demeure insatisfait du traitement
- 8 et désire obtenir un droit de recours, il y a
- 9 toujours la possibilité de consigner par écrit sa
- 10 plainte et d'obtenir son droit de recours, le cas
- 11 échéant.
- 12 Q. [237] Dans un tel cas, il ne perdrait pas son droit
- de recours, parce qu'il peut...
- 14 R. Exact.
- 15 Q. [238] Mais si vous informez le client qu'il perd son
- 16 droit de recours, peut-être que ça... je ne sais
- pas, ça peut peut-être l'induire en erreur dans la
- 18 mesure où ce client-là se dit « j'ai perdu mon droit
- de recours », est-ce qu'il est informé qu'il peut
- 20 toujours déposer ou il a juste à consigner par écrit
- puis, là, sa plainte va pouvoir cheminer?
- 22 R. Bien, effectivement. Puis encore une fois, quand le
- 23 client manifeste l'intention de faire une plainte
- verbale au représentant à la clientèle, le
- 25 représentant va tout faire en sorte pour régler

- 149 -

l'insatisfaction à la source. Ce qui fait en sorte que des plaintes verbales il y en a quelques-unes, mais ce n'est pas la majorité des plaintes qui sont reçues à l'Unité des plaintes. Donc si, malgré ça, il n'est pas capable d'en venir à un terrain d'entente avec le client, bien, à ce moment-là, il va lui proposer la procédure de faire une plainte par écrit.

Si ça ne fonctionne pas, il va recueillir ses informations de façon verbale. On va l'aviser que, cependant, si ça touche une condition de service ou si ça touche une application d'un tarif, il n'aura pas droit de recours. Puis de mémoire, la plupart des plaintes verbales concernent des plaintes de comportement ou des commentaires. Puis, ça, c'est de mémoire. Puis si jamais le client, on traite sa plainte verbale, il demeure insatisfait et ça touche une condition de service, application des tarifs, bien, à ce moment-là, aux plaintes, on peut lui proposer qu'il refasse sa plainte par écrit. Puis à ce moment-là, il aura son droit de recours.

Q. [239] Est-ce que vous avez une ouverture à ce que les plaintes verbales soient traitées pour l'avenir comme les plaintes écrites ou vous êtes complètement fermés à...

1	R. Sans vouloir trop se répéter, le Distributeur est
2	convaincu que l'insatisfaction écrite d'un client à
3	notre Service de plaintes est le meilleur moyen de
4	régler son insatisfaction. Puis on croit aussi qu'il
5	va en être plus simple pour la Régie de déterminer
6	si le Distributeur a bien appliqué les conditions de
7	service, application d'un tarif suite à ce que la
8	plainte a d'abord été écrite par le client et non
9	pas qui a été une transmission verbale envers un
10	représentant. Il ne faut pas oublier que si on
11	donnait le droit de recours à une plainte verbale,
12	elle serait consignée par un représentant. Puis, là,
13	il y aurait peut-être du Ça passe par une tierce
14	personne avant d'arriver au Service des plaintes. Ça
15	fait qu'il faut juste faire attention à ce niveau-
16	là.

- 17 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
- 18 R. Puis j'aimerais ajouter que, évidemment, lorsque 19 c'est par écrit, ça démontre le sérieux aussi d'une 20 démarche. Je ne dis pas qu'une plainte verbale n'est 21 pas sérieuse. Mais ça démontre certainement le 22 sérieux de la démarche du client qui veut se 23 plaindre d'un traitement inadéquat de la part du 24 Distributeur. Et, d'autre part, lorsqu'on fait une 25 plainte écrite, ça peut mener à la judiciarisation

- ou la quasi judiciarisation du dossier. Alors, on
- 2 est convaincu que si tout est par écrit, ça va être
- 3 beaucoup plus simple, et pour nous et pour la Régie,
- 4 d'en disposer si éventuellement on arrivait à cette
- 5 étape-là. Alors, on tient à cette demande-là.
- 6 Q. [240] Parfait. Ça va mettre fin à mes questions.
- 7 Merci.
- 8 LA PRÉSIDENTE :
- 9 Merci, Maître de Repentigny. On n'a pas énormément
- de questions. Donc on va les poser avant de prendre
- la pause lunch. Maître Neuman, on a bien saisi que
- vous allez devoir nous quitter à treize heures
- cinquante (13 h 50). Donc, dès le retour du lunch,
- nous allons débuter avec vous. Oui. François Émond.
- 15 (12 h 06)
- 16 INTERROGÉS PAR LA FORMATION
- 17 M. FRANÇOIS ÉMOND:
- 18 Q. [241] Juste pour revenir un peu plus tôt sur
- 19 l'accusé de réception. Je pense que le
- 20 questionnement qu'on avait précisément, on comprend
- 21 que l'accusé de réception est automatisé, la plainte
- 22 est déposée, puis l'accusé de réception est envoyé
- 23 normalement dans la même journée, dans les mêmes
- heures. Advenant le cas où on est à la veille d'un
- 25 congé de Noël, qu'on est le vingt et un (21)

décembre, que la plainte rentre à seize heures 1 2 (16 h) puis que tout le monde est parti en party de 3 Noël, l'accusé de réception n'est pas envoyé, envoyé 4 le vingt-six (26) ou vingt-sept (27) décembre, un 5 peu plus tard, est-ce que... c'est un peu notre 6 précision qu'on demandait, est-ce qu'il est possible dans le libellé de l'accusé de réception de bien 7 8 indiquer que c'est au moment de la transmission de 9 la plainte, au moment de la réception de la plainte 10 plutôt qu'au moment de la date de l'accusé de 11 réception? Donc, c'est bien dans le libellé, on ne veut pas que vous vous mettiez à compter les jours 12 puis les dates dans l'accusé, parce que ça sera 13 14 différent selon chaque plainte, mais juste dans le libellé exact. 15

16 M. STEVE POTVIN:

17 R. Bien, à prime abord, je voudrais vous rassurer sur la gestion de nos activités, que ce soit en période 18 19 de Noël ou en période de vacances, tout est pris en 20 considération pour assurer un niveau de performance 21 qui est adéquat pour notre clientèle. C'est la 22 première des choses. Donc, ça n'arrive pas qu'il y a personne au bureau. La shop n'est jamais fermée. Le 23 cellulaire non plus d'ailleurs. 24

- 1 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 2 R. Au contraire, les heures d'ouverture se sont
- 3 élargies. Puis ça a contribué à une amélioration de
- 4 la satisfaction de la clientèle.
- 5 M. STEVE POTVIN:
- 6 R. Mais pour en revenir... Bien, je pense qu'on avait
- 7 pris en délibéré pour ce qui est de la date.
- 8 Mme KIM ROBITAILLE:
- 9 R. Monsieur Émond, c'est juste que, dans l'exemple que
- 10 vous donnez, en fait, on aurait effectivement moins
- de temps. C'est tout. Mais il n'y a pas de... Je ne
- pense pas qu'on voit d'autres enjeux que celui-là.
- 13 C'est vraiment... On va revenir. On va y penser à
- comment on pourrait reformuler cet aspect-là dans
- 15 l'accusé de réception. Mais ce n'est pas... ça ne
- 16 nous apparaît pas majeur. C'est vraiment... Le souci
- 17 est vraiment de bien informer le client pour qu'il
- puisse comprendre de quel délai puis combien de
- jours, finalement, il s'aqit.
- 20 M. STEVE POTVIN:
- 21 R. Ce qui est quand même bien fait, c'est que, dans la
- période des Fêtes, par exemple, évidemment, il y a
- moins de jours, il y a moins de jours ouvrables où
- on peut travailler. Mais incidemment, il y a moins
- 25 de plaintes aussi qui rentrent. Ça fait qu'on peut

- 1 régler aussi rapidement les insatisfactions que lors
- 2 d'une période où tout le monde est là.
- 3 M. FRANCOIS ÉMOND:
- 4 Q. [242] Une très rapide. J'ai compris dans vos
- 5 réponses aux DDR que quand vous recevez une plainte
- 6 par le formulaire électronique, vous envoyez aussi
- 7 un accusé de réception par la poste, c'est bien ça?
- 8 Mme KIM ROBITAILLE:
- 9 R. Oui. J'imagine que vous voulez savoir pourquoi on
- 10 n'envoie pas un accusé de réception par courriel?
- 11 Q. **[243]** Allez-y!
- 12 R. J'ai un petit don de devin. Pour le moment, nos
- 13 encadrements d'entreprise ne nous permettent pas de
- 14 communiquer des renseignements personnels par
- courriel. Donc c'est ça. C'est l'application qu'on
- 16 fait, l'interprétation qu'on fait de l'application
- de la Loi sur l'accès à l'information et la
- 18 protection des renseignements personnels dans le
- 19 secteur public. Comme on est un organisme public, on
- ne transmet pas de renseignements personnels à un
- 21 courriel non sécurisé. Comme les Hotmail, Gmail et
- 22 autres de ce monde ne sont pas considérés comme des
- courriels sécurisés, on ne transmet pas de
- 24 renseignements personnels.

- 1 Me FRANCOIS G. HÉBERT :
- 2 R. Mais ça n'enlève pas l'objectif de réduire tout ce
- qui est papier chez Hydro-Québec parce que, ne
- 4 serait-ce que le papier et d'envois postaux, parce
- 5 que les coûts sont très importants, des timbres
- 6 notamment. Cet objectif-là, on le recherche
- 7 toujours, mais pas au détriment de la divulgation de
- 8 renseignements personnels suivant nos encadrements.
- 9 Mme KIM ROBITAILLE:
- 10 R. Petite précision. Personnels sensibles. Parce que,
- 11 t'sais, il y a des renseignements personnels à
- caractère public. Je ne veux pas embarquer dans le
- détail de la Loi. Mais la plainte est considérée
- comme un renseignement personnel sensible, le fait
- de faire une plainte.
- 16 M. FRANÇOIS ÉMOND :
- 17 Q. [244] Puis est-ce que, avec des vérifications
- 18 nécessaires qui devraient être appropriées dans
- 19 l'avenir, si le client qui fait sa plainte de
- 20 version électronique demandait à recevoir un accusé
- 21 de réception de façon électronique, vous seriez
- 22 ouvert à regarder ça dans l'avenir?
- 23 R. C'est en continu, je dirais, cette remise en
- question-là de jusqu'où il est possible d'aller pour
- 25 améliorer notre communication. Actuellement, puis ça

- dépasse un peu le cadre, mais la Loi ce qu'elle
- 2 prévoit, c'est que je dois prendre comme organisme
- 3 public les mesures pour protéger l'information.
- 4 Donc, bien souvent, pour les renseignements
- 5 personnels sensibles, même le consentement de la
- 6 personne ne permet pas de nous dégager de
- 7 l'obligation de prendre les mesures raisonnables
- 8 pour assurer la protection des renseignements
- 9 personnels.
- 10 Q. **[245]** Merci.
- 11 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 12 Q. [246] On peut rester... Bonjour. Excusez! Je
- commençais avec la question sans vous saluer. Mais
- 14 est-ce qu'on peut rester sur ce dernier sujet? On
- est quand même bien en deux mille dix-huit (2018).
- Je ne connais pas parfaitement la Loi, mais je me
- 17 plains parfois. Il me semble, que ce soit un
- organisme qui est non public, je vais prendre mes
- 19 assurances, c'est arrivé récemment, je l'ai fait par
- 20 courriel, je l'ai fait aussi avec Bell et Vidéotron,
- je fais comme tout le monde, je « switch », et je
- 22 l'ai fait aussi avec le service de la santé. Le
- 23 service de la santé, je l'ai fait par courriel
- 24 également. Là, je parle de mon cas personnel. J'ai
- 25 une vie compliquée, vous allez dire.

1 (12 h 12)

2

3

4

5

6

7

8

24

25

Mais je le fais par courriel avec le ministère de la Santé et j'ai reçu des réponses par courriel aussi. Avec le Registre des états civils aussi. Je me posais la question, est-ce qu'il y a quelque chose que j'ai raté dans l'évolution technologique? Je pensais que c'était le moyen de communication de deux mille dix-huit (2018).

9 Mme KIM ROBITAILLE:

10 R. Je n'ai pas le détail de comment les organismes 11 publics ont communiqué avec vous puis qu'est-ce qu'ils ont mis dans le corps du courriel puis 12 13 qu'est-ce... Il faut juste distinguer ce qui est 14 fait, par exemple, dans un portail sécurisé où là vous pouvez, évidemment, vous échanger de 15 l'information confidentielle parce que le portail 16 17 est sécurisé. Prenons l'espace client d'Hydro-Québec, on va vous transmettre des factures, on va 18 19 même vous transmettre des avis de recouvrement, au 20 besoin, dans... Ça, c'est un portail qui est 21 sécurisé. Donc, là il n'y a pas de souci pour notre 22 obligation de protéger les renseignements personnels. C'est comme ça qu'on s'y prend. 23

Par contre, on ne peut pas empêcher un coeur d'aimer, ça fait qu'on ne peut pas vous empêcher de

nous envoyer des renseignements personnels par courriel non plus. Mais on... si vous allez lire les Conditions d'utilisation du site Web d'Hydro-Québec, qui sont en ligne, on suggère à la clientèle de ne pas procéder de cette manière-là et d'utiliser les moyens sécurisés pour communiquer avec nous. Il y en a.

Et c'est vraiment propre aux organismes publics, hein, ce n'est pas... je ne connais pas du tout, en fait... bien, pas du tout! Moins bien la loi sur le secteur privé mais ils ne sont pas assujettis aux mêmes obligations que nous. Nous, c'est vraiment... la façon dont je le perçois, là, tu sais, protection de la personne, il faut qu'on l'aide à se protéger elle-même contre d'éventuels, dans le fond, bris de confidentialité, là, si on veut. Donc, c'est un peu ça.

Ça fait que ce qu'on transmet aux clients par courriel, parce qu'on en transmet, de l'information, aux clients par courriel, par exemple vous avez l'Infolettre, vous allez avoir l'information sommaire sur votre facture, ce sont des renseignements personnels non sensibles. Puis, par exemple, si vous avez un avis d'interruption, on va vous dire : « Un important document a été déposé

- dans votre espace sécurisé. » Ça, vous allez
- 2 recevoir cet avis-là par courriel mais vous n'allez
- 3 pas savoir le contenu de l'avis par courriel. C'est
- 4 cette fine nuance là qui s'effectue.
- 5 Mais c'est... je suis à la même place que
- 6 vous, là, c'est très compliqué de concilier tout ça
- 7 en deux mille dix-huit (2018), disons.
- 8 Q. [247] Oui. D'autant plus que, nous autres, ici, à la
- 9 Régie, je pense qu'on envoie tout par courriel,
- 10 exactement, dans le cas de plaintes. Il y a une
- 11 plainte qui a été déposée puis on reçoit des
- documents de la part des procureurs, et caetera.
- Mais, à tout événement, je vais y réfléchir.
- 14 La seconde question, l'accusé de
- 15 réception...
- 16 Me FRANÇOIS G. HÉBERT:
- 17 R. Maître Turmel.
- 18 Q. [248] Oui?
- 19 R. Rassurez-vous, il n'y a pas d'avis d'interruption
- qui vous ont été envoyés par courriel, là.
- 21 Q. **[249]** Je vais vérifier...
- 22 R. Ce n'était qu'un exemple.
- 23 Q. [250] Je vais vérifier mon courriel. C'est bon. Puis
- il y a toujours aussi le problème de changement
- d'adresse courriel, il y en a qui vivent ça

également. L'accusé réception, au niveau de la date.

Je reviens sur ce point-là parce que je remarquais
que, lorsque Hydro-Québec rend une décision interne
suite à une plainte, c'est toujours marqué dans
l'objet « Votre plainte du » avec une date. Et là je
me disais, pourquoi ça n'apparaît pas dans... le
système n'est pas créé comme ça pour l'accusé
réception alors qu'il le permet pour la décision?
Vous me suivez? La décision rendue par... c'est
celle-là que je prends, moi.

Puis on a souvent, dans le cadre de plaintes, des difficultés avec les dates. Parce qu'il y a plusieurs dates, hein. Le citoyen, le plaignant voit une date, il va marquer le huit (8) juin mais, dans les faits, il l'a envoyée par courriel le quatorze (14) juin, des fois. Vous la recevez une autre date mais c'est marqué, sur le bordereau, « scannée le ». Je vois ça souvent aussi, sur le côté gauche. Et là il y a l'accusé réception puis il y a celui de la Régie, qui confirme aussi l'accusé réception. Je me disais, il n'y a pas un moyen simple... comme dans votre décision, vous marquez « Votre plainte du ». Dans l'accusé réception, ça ne peut pas être fait comme ça « Votre plainte du »?

- 1 Mme KIM ROBITAILLE:
- 2 R. La décision ou la réponse, selon ce qu'on préfère,
- 3 elle est faite manuellement.
- 4 Q. [251] Ah!
- 5 R. Tu sais, c'est juste ça la réponse.
- 6 Q. [252] O.K., elle est faite manuellement.
- 7 R. Hum.
- 8 Q. [253] Bon. Au niveau de... Je ne suis pas chanceux
- 9 dans mes questions.
- 10 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :
- 11 R. Moins que maître de Repentigny.
- 12 Q. [254] Oui. La dernière, c'est peut-être un petit peu
- accessoire mais c'est comme message éditorial sur le
- 14 contenu de la réponse. Je me rendais compte,
- parfois, que ça va être indiqué « Vous n'êtes pas
- satisfait »... mais pas parfois, vous avez
- 17 l'obligation de l'indiquer. « Vous n'êtes pas
- satisfait, adressez-vous à la Régie », le citoyen ou
- 19 le plaignant s'adresse à la Régie et, rendu à la
- 20 Régie, bien, vous dites que c'est hors délai, la
- 21 Régie n'a pas compétence.
- Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu, parfois,
- de l'indiquer dans votre réponse, dans votre
- 24 décision, « Vous avez un recours à la Régie,
- 25 toutefois nous plaiderons que nous allons soulever

- 1 un moyen préliminaire, style compétence ou hors
- délai », quelque chose du genre? Vous me suivez?
- 3 Parce que ça fait drôle pour le citoyen. Ou gardez
- 4 ça en argumentation peut-être, là. Je vous prends
- 5 sur le fait. Puis même chose sur le dernier point.
- 6 (12 h 17)
- 7 R. C'est pas que c'est impossible puis effectivement
- 8 maître Turmel... l'autre...
- 9 Q. [255] Oui, oui.
- 10 R. Pourra revenir en... en argumentation.
- 11 Q. [256] Vous parlez de maître André Turmel?
- 12 R. Non, bien s'il le souhaite, mais non Simon Turmel
- 13 d'Hydro-Québec. Mais... mais c'est quand même des
- questions d'application de la Loi sur la Régie de
- 15 l'énergie. Pour bien les appliquer puis pas, encore
- 16 là, donner des faux...
- 17 Q. **[257]** Oui.
- 18 R. ... signaux aux clients, on va avoir l'impression
- qu'on ne répond pas ou qu'on les prive d'un recours,
- 20 vous voyez un peu l'effet que ça pourrait avoir.
- 21 Q. [258] Sans enlever la possibilité d'aller à la
- 22 Régie.
- 23 R. Exact, mais...
- Q. [259] Les deux peuvent-ils se combiner?
- 25 R. Pour faire ça, ça veut dire de bien former tout

- 1 l'ensemble des personnes évidemment qui répondent
- 2 aux plaintes, pour qu'elles comprennent très bien
- 3 ces notions-là. Ça fait que c'est... c'est pas
- 4 impossible, mais c'est un bon défi.
- 5 Q. **[260]** O.K.
- 6 M. STEVE POTVIN:
- 7 R. Parce que sur les quatre-vingt-cinq (85) plaintes
- 8 qui ont été portées en appel à la Régie en deux
- 9 mille dix-sept (2017), il y a plusieurs centaines de
- 10 lettres qui ont été envoyées quand même, là, donnant
- droit de recours.
- 12 Q. **[261]** Oui.
- 13 R. Ça fait qu'il faut... il faut ajuster.
- Q. [262] Souvent ça peut désamorcer, je dirais,
- 15 l'ouverture d'un dossier. Dans le sens que si vous
- indiquez dans la... si vous indiquez : vous avez un
- 17 recours à la Régie puis il arrive ici, puis là vous
- 18 plaidez tout de suite : il n'a pas le droit, ça fait
- 19 un petit peu paradoxal. Et deuxième chose, si le
- 20 citoyen s'aperçoit ou le client s'aperçoit que
- 21 c'était un an, puis il le voit tout de suite, ça
- 22 peut... il est possible que ça désamorce tout ça.
- Même chose au niveau de la compétence, c'est indiqué
- : « Vous avez un recours à la Régie, toutefois nous
- vous soulevons qu'il a déjà été décidé qu'en matière

de dommages... » Ou, si c'est une question de plainte par rapport au comportement d'un citoyen ou pas d'un citoyen, mais d'un représentant de l'Hydro. Je le soulève comme ça, mais vous le plaiderez.

Et même chose aussi sur... je vais laisser celle-là, mais je vais revenir sur la question verbale de la réponse... de la décision... pardon, la plainte verbale. J'ai cru constater, lorsqu'on traite les plaintes, que c'est très bien consigné dans le système informatique, chacune des... chacun des appels que le service à la clientèle a reçus, avec le contenu de la plainte. Le représentant d'Hydro-Québec indique « madame ou monsieur a appelé telle date, telle heure et voici ce qu'il soulève ». Est-ce que c'est pas une plainte écrite? Est-ce que c'est pas l'assistance d'Hydro-Québec?

Et je fais encore une référence avec ailleurs, lorsque j'appelle ils ne me disent pas : oui, j'ai reçu votre plainte, mais écoutez, rappelez ou réécrivez à quelqu'un d'autre. C'est pas un petit peu lourd comme système? Est-ce que les autres organismes ne font-ils pas ça, d'accepter une plainte verbale, laquelle est déjà consignée dans votre système informatique depuis plusieurs années et laquelle pourrait être raffinée en discutant avec

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

1	le plaignant, qui n'a pas toujours Vous dites que
2	ça peut démontrer son sérieux qu'il écrive la
3	plainte, mais aussi ça peut être une désincitatif de
4	poursuivre en disant : écoute, c'est pour huit et
5	quarante-neuf (8,49 \$), est-ce que je vais
6	recommencer à faire un écrit? Alors qu'il y a peut-
7	être un droit important.

Donc si vous la consignez déjà et si vous assistez, vous avez l'obligation de l'assister, c'est quoi le fait de peser sur : transmettre au Service de la plainte. Et là, l'accusé réception part. Avant de transmettre vous dites : j'ai bien compris votre plainte, c'est que vous dites que vous avez payé trop, puis pourtant c'est la même température que l'an passé. C'est beau, on a pris note, vous allez avoir un accusé de réception. Au lieu de faire une troisième étape. Question. Ils le consignent déjà, en passant.

19 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

20 R. Ils le consignent déjà, soit, c'est vrai, mais
21 certains pourraient contester la façon dont il l'a
22 consigné. C'est un représentant d'Hydro. On continue
23 de croire qu'il est important, pour bien initier une
24 plainte, comme on est dans un processus qui est
25 quasi judiciaire, de le faire par écrit. On en est

convaincu, je pense que ça vient structurer la

plainte, ça vient démontrer le sérieux encore une

fois, sans me répéter, ce que je viens de faire,

mais on considère que c'est important de... de

recevoir ça par écrit, Maître Turmel. Mais on va

tout faire pour éviter qu'une plainte soit faite,

comme mes collègues l'ont mentionné.

- 8 Q. [263] Merci, je n'ai pas d'autres questions.
- 9 (12 h 22)
- 10 LA PRÉSIDENTE:
- Q. [264] Merci, Maître Turmel, de la Régie. Ce ne sera 11 pas très long. Je voulais juste clarifier un aspect 12 13 pour ce qui est de l'appel au Distributeur ou de 14 l'appel à la Régie. Une personne qui porte plainte, 15 un client qui porte plainte et sa plainte porte sur 16 l'application d'un tarif ou d'une condition de service, la plainte est traitée, vous l'informez 17 18 qu'il a un droit de recours à la Régie, le cas 19 échéant, s'il n'est pas satisfait de votre décision. Mais comme tout citoyen, on peut choisir d'utiliser 20 21 les recours officiels ou de tenter de négocier à 22 nouveau avec l'entreprise avec laquelle on fait 23 affaire pour obtenir un règlement plus satisfaisant.
- Donc, le droit d'exercer un recours à la Régie c'est pas une obligation. Puis là, j'étais pas

- 1 certaine d'avoir bien saisi tantôt. Si moi, comme
- 2 cliente, je suis insatisfaite de la décision rendue
- 3 par le service des plaintes mais que ça me tente pas
- 4 d'aller à la Régie parce que c'est pas
- 5 nécessairement une partie de plaisir porter plainte
- à la Régie ça dépend si c'est maître Turmel qui
- 7 est le régisseur et que je préfère, moi, franchir
- 8 une autre étape et adresser ma plainte à la vice-
- 9 présidente parce que, ou au vice-président, parce
- 10 que... Ça sera pas impossible, vous allez pas me
- dire « Non, non, non, vous avez un recours à la
- 12 Régie, oubliez ça »?
- 13 Mme KIM ROBITAILLE:
- 14 R. Non, non, ça sera pas impossible.
- 15 Q. **[265]** O.K.
- 16 R. Rassurez-vous.
- 17 Q. [266] Je voulais juste être certaine.
- 18 R. Ça arrive même.
- 19 M. STEVE POTVIN:
- 20 R. Ce qui est important de savoir aussi, puis on l'a
- 21 peut-être pas dit précédemment, c'est qu'à
- 22 l'interne, lorsqu'un agent traite une plainte
- première instance, s'il a moindrement le doute que
- le client demeure insatisfait et qu'il risque de
- porter sa plainte en appel, soit à la Régie ou soit

au Distributeur, on a un mécanisme qui est en place, avec un principe de mentorat, pour que l'agent puisse consulter les conseillers de plainte en appel qui viennent ici pour s'assurer « Bon, bien voici la situation au dossier. Le client réclame un montant, trouve qu'il est surfacturé, trouve que... » bon, peu importe, peu importe ce qui est arrivé dans son dossier « ... puis j'ai pas l'impression qu'il est totalement satisfait puis il s'est passé certains événements dans son parcours avec Hydro-Québec. Ça fait qu'est-ce qu'il y a moyen d'arriver à un arrangement? »

Puis à ce moment-là, il y a une consultation qui est faite avec les experts, les experts des conditions de service puis souvent on appelle Kim, et cetera. Puis à ce moment-là, il y a une décision qui est prise en fonction du parcours client puis en fonction à ce que tout le monde soit gagnant dans la transaction.

Q. [267] Parfait. Je ne m'étendrai pas trop longtemps sur la question de la compétence de la Régie et comment éviter les frustrations qui peuvent se vivre que maître Turmel de la Régie a bien exprimées.

C'est que vous dites « Allez à la Régie » puis une semaine après vous dites « Vous avez pas le droit

1 d'aller à la Régie parce qu'elle n'a pas 2 compétence ».

Ça fait qu'on va être bien contents de vous entendre là-dessus pour tenter de voir comment on peut éviter ça parce que la question de la compétence de la Régie ça revient un peu aux questions que maître de Repentigny a posées. De dire que la Régie a pas compétence est en soi une question qui peut être tranchée par la Régie.

Ça fait que, des fois, c'est clair que le Distributeur peut tout de suite aviser le client « Bon, vous vous plaignez d'un comportement. » je pense qu'il n'y a pas d'ambiguïté. Mais il y a des zones qui sont plutôt grises puis le droit peut évoluer aussi. Tu sais, c'est pas parce que la Régie a déjà décidé qu'elle n'avait pas compétence une fois qu'elle va décider ça tout le temps. Ça peut évoluer. Juste la question des modalités de paiement, il y a peut-être une petite zone grise, on voit qu'il y a des décisions qui ouvrent la porte. Bref, il y a là un enjeu qui mérite d'être bien encadré.

Dernière question, vous avez mentionné que votre souhait serait, dès l'été deux mille dix-huit (2018), d'envoyer un encart qui précise la procédure

- d'examen des plaintes. Est-ce que c'est ce que j'ai
- 2 compris?
- 3 Mme KIM ROBITAILLE:
- 4 R. Bien, c'est-à-dire que là, ce qui a été pris comme
- 5 décision, c'est d'envoyer la procédure actuelle.
- 6 Q. [268] O.K. Donc, c'est bon parce que je voulais
- 7 voir.
- 8 R. Parce que...
- 9 Q. [269] Ça veut dire une décision rapide de notre
- 10 part.
- 11 R. Non, non, c'est ça mais... Non, non, de toute façon
- même de notre côté, il faut l'imprimer.
- 13 Q. [270] Oui, oui.
- 14 R. La mettre en forme, et cetera.
- Q. [271] O.K. C'est bon. Alors sur ce, nous allons
- 16 prendre notre pause lunch. On vous remercie. Je le
- sais pas si vous avez un réinterrogatoire?
- 18 Me SIMON TURMEL:
- Non, mais je sais que les témoins aimeront pas ça
- 20 mais peut-être on va attendre le retour du lunch
- pour les libérer. Après, au retour?
- 22 LA PRÉSIDENTE :
- O.K. C'est bon, j'ai pas de problème. O.K.
- 24 Me SIMON TURMEL:
- 25 Merci.

- LA PRÉSIDENTE : 1
- 2 Bien, bon lunch, on revient à treize heures trente
- (13 h 30). 3
- 4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- REPRISE DE L'AUDIENCE 5
- 6 (13 h 34)
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- Maître Turmel. 8
- 9 Me SIMON TURMEL:
- 10 Oui. Comme c'est une courte audience, on s'arrange
- 11 pour que les réponses aux engagements viennent...
- 12 LA PRÉSIDENTE :
- O.K. 13
- 14 Me SIMON TURMEL :
- ... le plus rapidement possible. Donc, on a des 15
- réponses aux engagements 1 et 2, c'est ça, donc les 16
- 17 engagements pris par la FCEI. Donc, je n'ai pas
- 18 le... je ne sais même pas dans quel ordre ils sont,
- 19 mais on va peut-être commencer par l'engagement qui
- 20 concernait les décisions de deux mille... d'il y a
- quelques années, donc Ville de Murdochville et 21
- 22 quelques autres villes par rapport à la... au
- 23 tableau, c'est ça. C'est ça. Voilà! Par rapport au
- tableau. Donc, je laisse monsieur Potvin... 24

- 1 M. STEVE POTVIN:
- 2 R. Je vais y aller.
- 3 Q. [272] Oui. Allez-y.
- 4 LA PRÉSIDENTE:
- 5 Q. [273] Allez-y.
- 6 R. Oui. Donc, une réponse assez simple à une question
- qui nous a semblé complexe. C'est que le tableau
- 8 dans lequel on cherchait... on cherchait certains
- 9 issus de plaintes démontre... en fait, expose les
- 10 plaintes qui ont été soumises à la Régie en deux
- mille treize (2013), si on fait référence à la
- 12 ligne, alors que les plaintes qu'on cherchait ont
- 13 été soumises en deux mille douze (2012), c'est pour
- 14 ça qu'on ne les voit pas dans le tableau. Donc, on
- 15 les verrait assurément dans le bilan deux mille
- 16 douze (2012).
- Q. [274] Excusez, je n'ai pas le tableau sous les yeux,
- 18 mais on ne parlait pas des décisions qui avaient été
- 19 rendues par la Régie et les décisions qui
- 20 accueillent ou rejettent les plaintes?
- 21 R. Bien, on va regarder le tableau, là, mais c'est
- 22 les... les sections présentes des plaintes qui ont
- 23 été soumises à la Régie, donc c'est l'année de la
- soumission de la plainte à la Régie que ça présente
- 25 ce tableau-là. Alors, les plaintes qu'on cherchait

- ont été soumises en deux mille douze (2012), c'est
- 2 pour cette raison qu'on ne les voit pas dans ce
- 3 tableau-là. Ce tableau-là ventilait, dans le fond,
- 4 l'issue de la plainte.
- 5 Me SIMON TURMEL:
- 6 Donc, les plaintes suivent l'année, les plaintes
- 7 suivent l'année où elles ont été déposées. Donc, si
- 8 la plainte est déposée en deux mille douze (2012),
- 9 ça va être dans la colonne deux mille douze (2012),
- 10 même si la décision est rendue.
- 11 LA PRÉSIDENTE :
- 12 Même si la décision est rendue en deux mille treize
- 13 (2013). O.K.
- 14 Me SIMON TURMEL:
- 15 C'est ce que je comprends.
- 16 Mme KIM ROBITAILLE:
- 17 C'est ca.
- 18 LA PRÉSIDENTE:
- 0.K. C'est pas la date de la décision, c'est en
- fonction de la date de la plainte.
- M. STEVE POTVIN:
- 22 O.K.
- 23 Mme KIM ROBITAILLE:
- 24 Du dépôt de la plainte.

- 1 Me ANDRÉ TURMEL:
- 2 Excusez-moi, juste pour qu'on clarifie.
- 3 LA PRÉSIDENTE :
- 4 O.K.
- 5 Me ANDRÉ TURMEL:
- 6 Q. [275] Là vous répondez à une... parce qu'il y avait
- 7 deux tableaux ce matin, le tableau dans la preuve de
- 8 la FCEI, et je pense que vous venez de référer à ça.
- 9 Maintenant, si on regarde le tableau dans votre
- 10 réponse à la question de l'ACEFQ.
- 11 M. STEVE POTVIN:
- 12 R. 5.1.
- 13 Me ANDRÉ TURMEL :
- Q. [276] 5.1. Est-ce que l'explication vaut également?
- Juste pour...
- 16 Mme KIM ROBITAILLE:
- 17 R. Bien, c'est-à-dire que la méthodologie de la façon
- dont les tableaux ont été bâtis, ce ne sont pas les
- 19 mêmes là. Ce que je comprends, c'est que dans la
- 20 preuve de la FCEI, c'est la FCEI qui a bâti son
- 21 propre tableau, c'est exact?
- 22 Q. [277] À partir de vos données. Oui.
- 23 R. Oui, c'est ça. Donc, si on prend le tableau de la
- 24 FCEI mettons puis qu'on suppose que, nous, les dates
- 25 de soumission à la Régie des plaintes, donc ces

- 1 plaintes-là auraient dû apparaître finalement
- dans... favorable ou partiellement favorable en deux
- 3 mille douze (2012). Mais, nous, on ne l'a pas parce
- 4 qu'on n'a pas la colonne deux mille douze (2012).
- 5 O.K.
- 6 Q. [278] O.K.
- 7 R. C'est ça.
- 8 Me SIMON TURMEL:
- 9 Il y a un décalage, ça va.
- 10 Me ANDRÉ TURMEL :
- 11 Merci.
- 12 Me SIMON TURMEL:
- Q. [279] Maintenant, nous allons répondre au second
- 14 engagement qui concerne également la FCEI et qui est
- en lien avec les questions 3.1 et 3.2 de la demande
- de renseignements donc HQD-25, Document 2,
- 17 relativement à la satisfaction de la clientèle
- 18 affaire, Madame Robitaille.
- 19 Mme KIM ROBITAILLE:
- 20 R. Oui. Donc, la demande, c'était de clarifier pourquoi
- on n'a pas le taux de satisfaction pour la clientèle
- 22 affaires et qu'on le présente pour la clientèle
- 23 résidentielle. Donc, ce qu'on a vérifié, c'est qu'on
- 24 distingue « taux de satisfaction » de « indice de
- 25 satisfaction de la clientèle » qui est un indice

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

1	puis, lui, est déposé dans le rapport annuel. Puis
2	la méthodologie, dans le fond, et les références
3	sont fournies aux réponses à 3.2 et 3.3.

Le taux qui est présenté à 3.1, c'est un indicateur sur les clients qui se sont déclarés satisfaits ou très satisfaits d'Hydro-Québec qui se fait au moyen d'un sondage mensuel. Mais, cet indicateur-là ne se fait que pour la clientèle résidentielle. Il ne se fait... le sondage ne porte pas pour les autres types de clientèle. Donc, on ne l'a pas en... en taux si on veut là. Ça fait que c'est juste que c'est une question de méthodologie encore là, c'est... Il y a l'indice de satisfaction de la clientèle qui, lui, est l'ISC qui est suivi dans le rapport annuel. Puis il y a par ailleurs un taux conçu de manière plus ponctuelle, mais uniquement pour la clientèle résidentielle au moyen d'un sondage mensuel.

- 19 (13 h 38)
- 20 Me SIMON TURMEL:
- 21 Et ça complète pour la preuve du Distributeur. Donc,
- je crois que les témoins peuvent être libérés.
- 23 Merci.
- 24 LA PRÉSIDENTE :
- 25 Q. [280] En fait, j'aurais peut-être une question. Est-

1		ce qu'il y a une raison pour laquelle vous ne jugez
2		pas opportun de faire un sondage plus ponctuel pour
3		la clientèle affaires?
4	R.	Je ne me suis pas en mesure de répondre. J'imagine
5		que c'est dans les indicateurs qu'on pourrait
6		apporter un suivi de façon plus précise mais je ne
7		peux pas vous répondre.
8	Q.	[281] C'est bon. Alors, écoutez, on vous remercie
9		pour votre témoignage. Vous êtes donc libérés.
10		
11		ET LES TÉMOINS NE DISENT RIEN DE PLUS
12		
13		LA PRÉSIDENTE :
		LA PRÉSIDENTE : Nous allons tout de suite passer rapidement à la
13		
13 14		Nous allons tout de suite passer rapidement à la
13 14 15		Nous allons tout de suite passer rapidement à la présentation de la preuve SÉ-AQLPA. Maître Neuman.
13 14 15 16		Nous allons tout de suite passer rapidement à la présentation de la preuve SÉ-AQLPA. Maître Neuman. PREUVE DE SÉ-AQLPA
13 14 15 16 17		Nous allons tout de suite passer rapidement à la présentation de la preuve SÉ-AQLPA. Maître Neuman. PREUVE DE SÉ-AQLPA Me DOMINIQUE NEUMAN :
13 14 15 16 17		Nous allons tout de suite passer rapidement à la présentation de la preuve SÉ-AQLPA. Maître Neuman. PREUVE DE SÉ-AQLPA Me DOMINIQUE NEUMAN : Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Messieurs
13 14 15 16 17 18 19		Nous allons tout de suite passer rapidement à la présentation de la preuve SÉ-AQLPA. Maître Neuman. PREUVE DE SÉ-AQLPA Me DOMINIQUE NEUMAN : Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Messieurs les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies
13 14 15 16 17 18 19 20		Nous allons tout de suite passer rapidement à la présentation de la preuve SÉ-AQLPA. Maître Neuman. PREUVE DE SÉ-AQLPA Me DOMINIQUE NEUMAN : Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Messieurs les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte
13 14 15 16 17 18 19 20 21		Nous allons tout de suite passer rapidement à la présentation de la preuve SÉ-AQLPA. Maître Neuman. PREUVE DE SÉ-AQLPA Me DOMINIQUE NEUMAN : Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Messieurs les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. J'en profiterais

la Régie. Donc, monsieur Jacques Fontaine est notre

R-3964-2016 JACQUES FONTAINE - SÉ-AQLPA 6 juin 2018 Interrogatoire - 178 - Me Dominique Neuman

- témoin, il est prêt à être assermenté.
- 2 L'an deux mille dix-huit (2019), ce sixième (6ième)
- jour du mois de juin, A COMPARU :

4

- 5 **JACQUES FONTAINE**, consultant en énergie, ayant une
- 6 place d'affaires au 10946, avenue de Rome, Montréal-
- 7 Nord;

8

- 9 LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle,
- 10 dépose et dit :

11

- 12 INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :
- Q. [282] Bonjour, Monsieur Fontaine. Je vous
- demanderais d'abord si vous reconnaissez comme ayant
- 15 été préparé par vous ou sous votre supervision, en
- 16 collaboration avec moi parce qu'il y avait des
- aspects argumentatifs et juridiques, donc le rapport
- qui porte la cote C-SÉ-AQLPA-0053, SÉ-AQLPA-3,
- document 1, qui s'intitule « Pour une procédure
- 20 accélérée d'examen des plaintes en cas de défaut ou
- 21 refus par Hydro-Québec d'installer un compteur non
- 22 communicant ou en cas de retrait par elle d'un tel
- 23 compteur »?
- 24 R. Oui, je le reconnais.
- Q. [283] Je vous remercie bien. Alors, je vais

R-3964-2016	JACQUES	FONTAINE - SÉ-AQLPA
6 juin 2018		Interrogatoire
	- 179 -	Me Dominique Neuman

_		commencer par vous demander quer est i objet
2		principal et la proposition principale contenus à ce
3		mémoire?
4	R.	Nos proposons d'ajouter chez Hydro-Québec
5		Distribution une troisième procédure accélérée de
6		traitement de certaines plaintes. Cette troisième
7		procédure accélérée viserait toute plainte relative
8		au défaut ou au refus par Hydro-Québec Distribution
9		d'installer un compteur non communicant ou au
10		retrait par elle d'un tel compteur. C'est là l'objet
11		central de notre mémoire et c'était l'objet central
12		de nos recommandations en séance de travail et aussi
13		de nos positionnements écrits.
14		Nous reconnaissons, bien sûr, que le nouveau
15		délai maximal général de réponse de trente (30)
16		jours aux plaintes des clients constitue une
17		amélioration significative par rapport au délai
18		maximal actuel de soixante (60) jours. Et nous
19		félicitons Hydro-Québec Distribution à ce sujet.
20		Mais il nous semble qu'un tel délai demeure,
21		malgré tout, trop long pour un client qui se plaint
22		qu'Hydro-Québec omettrait ou refuserait d'installer
23		ou retirerait un compteur non communicant auquel ce
24		client pense avoir droit. Il nous semble, en effet,

que par définition un client qui, à tort ou à

25

R-3964-2016	JACQUES	FONTAINE - SÉ-AQLPA
6 juin 2018		Interrogatoire
	- 180 -	Me Dominique Neuman

raison, est prêt à payer un supplément que soit installé et utilisé un tel compteur non communicant le fait parce que la chose lui est subjectivement importante.

C'est pour les clients qui trouvent de tels compteurs importants que ce service a été institué. Donc, pour de tels clients, par définition, le fait d'avoir à utiliser un compteur communicant pendant un certain temps peut subjectivement leur apparaître comme un problème important. Et, objectivement, l'existence de l'option de compteur non communicant visait à répondre aux attentes de ces clients. C'est pourquoi il nous semble que de tels cas justifient l'institution d'une procédure accélérée de traitement.

16 (13 h 44)

Q. [284] Je vous remercie, Monsieur Fontaine. Selon cette procédure accélérée, dans quel délai maximal, selon vous HQD devrait-elle traiter les plaintes des clients relatives au défaut ou au refus d'installer un compteur non communicant ou relatives au retrait d'un tel compteur?

R. Bien nous suggérons à cet égard un délai de réponse maximal de sept jours par Hydro-Québec Distribution.

Ce délai de sept jours est identique à celui qui se

6 juin 2018

retrouve dans une des deux procédures accélérées 1 2 déjà existantes : celle sur les dépôts. C'est ce que 3 nous avions proposé en séance de travail et dans nos

4 positionnements écrits.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

5 Q. [285] Et, Monsieur Fontaine, selon vous, cette 6 procédure accélé... selon cette procédure accélérée, est-ce qu'une plainte relative au défaut ou au refus 7 8 d'installer un compteur non communicant ou relative 9 au retrait d'un tel compteur devrait toujours être 10 logée par écrit ou est-ce que la procédure devrait 11 aussi permettre une plainte verbale? R. Bien nous croyons que ce type de plainte devrait 12 13

pouvoir être logée verbalement aussi. Cette possibilité de plainte verbale existe déjà dans le cadre des procédures accélérées des différents distributeurs d'électricité et de gaz en cas d'interruption ou d'avis d'interruption de service. Il y a donc là un précédent. Il nous semble qu'il est important, vu le court délai attendu pour la résolution de la plainte pour non installation ou retrait de compteur non communicant et vu le niveau de célérité requis, de permettre que la plainte puisse être logée verbalement dans le cadre de la procédure accélérée que nous proposons.

Q. [286] Je vous remercie, Monsieur Fontaine. Dans la

procédure accélérée, l'autre, celle sur les 1 interruptions de service, HQD proposait au présent 2 dossier d'écrire quelque chose de nouveau, à savoir 3 4 que si le client loge sa plainte verbalement, il perdra son droit de porter sa plainte ultérieurement 5 6 auprès de la Régie. Mais en réponse 4.1 à l'ACEF de Québec, Hydro-Québec a accepté de retirer cette 7 assertion pour cette procédure accélérée. Est-ce que 8 9 vous pensez qu'une telle assertion devrait se 10 trouver dans la procédure accélérée que vous 11 proposez quant aux plaintes pour non installation ou désinstallation de compteurs non communicants? 12 13 R. D'après nous, elle ne devrait pas s'y trouver car 14 elle est fausse. Même si Hydro-Québec Distribution l'écrivait dans sa procédure accélérée et même si sa 15 16 procédure était approuvée par la Régie, l'assertion 17 demeurerait toujours fausse, car comme notre 18 procureur vous l'expliquera, selon la loi, le client 19 continuerait toujours, malgré le caractère verbal de 20 sa plainte initiale, d'avoir le droit de porter par 21 écrit en appel auprès de la Régie la réponse écrite 22 qu'Hydro-Québec Distribution aura émise sur sa 23 plainte. La procédure accélérée ne devrait pas contenir de fausses informations. Il ne faudrait pas 24

qu'un client perde son droit d'appel auprès de la

- Régie parce qu'il aurait cru, à tort, que ce droit d'appel n'existait plus pour lui.
- Q. [287] Je vous remercie. Je vais vous demander 3 4 quelque chose, mais qui a déjà été traité il y a 5 quelques minutes par le procureur de la Régie et sur 6 laquelle nous attendrons une réponse d'Hydro-Québec Distribution peut-être en plaidoirie. Est-ce que 7 8 vous pensez que dans la procédure accélérée que vous 9 proposez quant aux plaintes pour non-installation 10 ou désinstallation de compteurs non communicants, 11 est-ce qu'il devrait être écrit que l'usage du 12 formulaire de la Régie est obligatoire si le client 13 désire porter sa plainte auprès de la Régie?
- 14 R. Non. Ici encore, une telle assertion ne devrait pas s'y trouver, car elle est fausse. Même si Hydro-15 Québec l'écrivait dans sa procédure accélérée et 16 17 même si cette procédure était approuvée par la 18 Régie, l'assertion demeurerait toujours fausse et 19 comme notre procureur vous l'expliquera, selon la 20 loi et le règlement sur la procédure, il n'est pas 21 nécessaire d'utiliser le formulaire pour porter sa 22 plainte auprès de la Régie. Il suffit de déposer par 23 écrit certaines informations de base. La procédure accélérée ne devrait donc pas contenir de fausses 24 25 informations à ce sujet.

	JACQUES	FOI	NTAINE -	SÉ	-AQLPA
			Interi	rog	atoire
_	184 -	Me	Dominiqu	ıe	Neuman

R-3964-2016 6 juin 2018

Nous proposons plutôt, dans notre mémoire, que la procédure informe le client de l'existence de ce formulaire de la Régie, mais sans affirmer faussement que celui-ci serait obligatoire. Il ne faudrait pas qu'un client perde ses droits parce qu'il aurait cru, à tort, qu'il lui était impossible de loger sa plainte à la Régie sans ce formulaire ou qu'il n'explique pas complètement sa plainte par écrit au cas où les cases du formulaire seraient inadaptées à son cas particulier.

11 (13 h 49)

Q. [288] Je vous remercie. Est-ce que vous pensez que la procédure accélérée que vous proposez quant aux plaintes pour non-installation ou désinstallation de compteurs non communicants devrait bien expliquer le droit d'appel du client auprès de la Régie?

R. Oui, bien ça nous semble essentiel. Il faut d'une part que le client sache qu'il dispose d'un tel recours. Et donc, comme je viens de l'expliquer, que la procédure ne lui indique pas faussement qu'il a perdu son droit à un tel recours si on lui indique faussement qu'un formulaire soit obligatoire.

Mais il faut également que ce client sache à quoi s'attendre devant la Régie et n'entretienne pas de faux espoirs, ce qui pourrait l'empêcher

R-3964-2016	JACQUES	FONTAINE - SÉ-AQLPA
6 juin 2018		Interrogatoire
	- 185 -	Me Dominique Neuman

d'accepter des solutions de compromis à l'amiable.
Ainsi, nous apprécions qu'Hydro-Québec Distribution
$\mbox{d'avoir amend\'e}$ sa proposition initiale de manière à
retirer le texte ambigu antérieur qui aurait pu
laisser croire que le client pouvait loger sa
plainte par téléphone auprès de la Régie.

Nous félicitons aussi Hydro-Québec d'informer les clients dans sa procédure qu'il existe des frais pour loger une plainte à la Régie et aussi qu'une procédure de médiation - on pourrait dire conciliation comme on l'a suggéré plus tôt - y sera disponible.

Tout ceci constituait des recommandations de notre part lors de la séance de travail et de nos positionnements. Mais nous suggérons aussi, dans la procédure accélérée que nous proposons, d'informer le client que la Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte qui lui apparaîtrait frivole ou si plus d'un an se serait écoulé depuis les faits à son origine, sauf si la Régie accepte exceptionnellement d'examiner une telle plainte.

Nous soumettons respectueusement que cette présente proposition permettrait aussi de mieux respecter l'esprit de l'obligation d'information du Distributeur, tel qu'énoncé à l'article 94, deuxième

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- phrase de la Loi comme le précise notre mémoire rédigé conjointement avec le procureur.
- Q. [289] Je vous remercie. Que recommandez-vous par rapport au réexamen par Hydro-Québec Distribution elle-même de sa décision sur la plainte.
- R. Bien, nous croyons que le droit de réexamen par
 Hydro-Québec Distribution de sa décision sur la
 plainte existe déjà dans la Loi et peut être exercé
 à tout moment, tant que la Régie n'a pas rendu de
 décision sur cette plainte, comme notre mémoire
 rédigé conjointement avec notre procureur
 l'explique.

Il est donc souhaitable, par souci de transparence, dans la nouvelle procédure accélérée que nous proposons quant aux plaintes pour non-installation ou désinstallation de compteurs non communicants, de mentionner la possibilité pour le client de faire réexaminer par Hydro-Québec Distribution la décision sur sa plainte, qu'il y ait eu ou non exercice d'un droit d'appel auprès de la Régie.

Cependant, le texte devrait éviter toute confusion en laissant entendre que le client aurait l'obligation de demander un tel réexamen interne avant d'exercer son droit d'appel auprès de la

R-3964-2016	JACQUES	FONTAINE - SÉ-AQLPA
6 juin 2018		Interrogatoire
	- 187 -	Me Dominique Neuman

Régie. D'ailleurs, c'est ce qui ressort en effet de la décision D-98-16 de la Régie que nous citons longuement dans notre mémoire rédigé conjointement avec le procureur, comme j'ai déjà mentionné.

En page 26 de notre mémoire, nous avons proposé le texte d'un paragraphe à ajouter à ce sujet à la fin de la procédure accélérée que nous proposons quant aux plaintes pour non-installation ou désinstallation de compteurs non communicants.

10 Bien, je ne vous lirai pas le texte proposé.

11 Q. [290] Je vous remercie. Est-ce que vous pensez que la procédure accélérée que vous proposez quant aux plaintes pour non-installation ou désinstallation de compteurs non communicants devrait prévoir la possibilité pour Hydro-Québec ou la Régie de prendre une mesure provisoire tant qu'une décision finale n'aura pas été rendue sur la plainte du client, et ceci dans le contexte où ce sont des plaintes justement sur l'installation ou la désinstallation d'un compteur?

21 (13 h 54)

1

3

4

5

6

7

8

9

12

13

14

15

16

17

18

19

20

22 R. Oui. Selon notre procureur, cette possibilité existe déjà, tant de la part d'Hydro-Québec ou que de la 23 24 Régie. On pense, évidemment au cas, où, pendant la 25 durée de l'examen de la plainte, Hydro-Québec

21

22

23

24

25

d'être accordée.

Distribution s'abstiendrait de retirer un compteur 1 2 non communicant déjà installé, voire même, en installerait un provisoirement, où la Régie de 3 4 l'énergie coordonnerait l'une ou l'autre de ces mesures, de ces mêmes mesures provisoires. Hydro-5 Québec Distribution indique elle-même au présent 6 dossier qu'en pratique, elle s'abstiendra 7 généralement de désinstaller un compteur non 8 9 communicant si une plainte est logée. Nous le 10 citons, à ce sujet, dans notre mémoire. Mais il est 11 souhaitable de spécifier aussi par écrit, dans la procédure, cette possibilité de mesure provisoire, 12 13 ceci afin que le client le sache et ne soit pas 14 dépourvu de toute possibilité, même de demander une telle mesure provisoire pendant la durée de l'examen 15 de sa plainte. Il reviendra, évidemment, au service 16 17 des plaintes d'Hydro-Québec, ou, selon le cas, à la Régie de l'énergie, d'exercer leur discrétion et de 18 19 déterminer si une mesure provisoire mérite ou non

Q. [291] Et finalement, ma dernière question, Monsieur Fontaine, est-ce que vous avez une recommandation quant à la diffusion auprès de la clientèle de la nouvelle procédure accélérée que vous proposez quant aux plaintes pour non-installation ou

- désinstallation de compteurs non communicants?
- 2 R. Bien, nous invitons la Régie de l'énergie à requérir
- 3 d'Hydro-Québec Distribution que la procédure
- 4 accélérée de plaintes relatives aux compteurs non
- 5 communicants que nous proposons soit également
- 6 insérée en annexe de ces conditions de service
- 7 d'électricité qui sont diffusées auprès de la
- 8 clientèle. Ici, encore, c'est ce que nous avions
- 9 proposé en séance de travail et dans nos
- 10 positionnements écrits.
- 11 Q. [292] Alors, je vous remercie beaucoup, Monsieur
- 12 Fontaine. Monsieur Fontaine est disponible pour
- 13 répondre à d'autres questions.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- Merci, Maître Neuman. Est-ce qu'il y a des
- 16 intervenants qui aimeraient contre-interroger le
- 17 témoin de SÉ-AQLPA? Non? Maître Turmel?
- 18 Me SIMON TURMEL:
- 19 Aucune question, merci.
- 20 LA PRÉSIDENTE :
- 21 Aucune question? Pas de questions? Simon Turmel pour
- 22 la Régie.
- 23 INTERROGÉ PAR LA FORMATION
- 24 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 25 J'étais en train de la préparer, mais là, j'espérais

1 que quelqu'un pose une question.

2 Q. [293] Dites-moi, c'est une mesure accélérée. La 3 mesure accélérée que vous proposez, j'ai compris de 4 l'intention du Distributeur, dans sa preuve, que tout le monde devrait avoir accès au régime général 5 de traitement de plaintes, mais il peut y avoir un 6 cas... bien il y en a deux, en fait, mais il y a un 7 cas particulier, c'est lorsque c'est très grave, 8 9 interruption de service, par exemple. Et en quoi la 10 question du compteur, du retrait d'un compteur peut 11 être plus grave que les autres situations régulières qu'on voit, style, je vais donner comme exemple 12 13 quelqu'un qui se plaint ou qui refuse qu'on coupe 14 ses arbres parce qu'il y a des fils qui sont à proximité, ou quelqu'un qui constate une grosse 15 16 erreur de facturation qui est majeure, pourquoi la 17 question du compteur non communicant devrait passer? Si on donne une mesure exceptionnelle pour la 18 19 situation que vous suggérez, pourquoi pas pour les 20 autres situations qui sont...? Comprenez-vous? 21 D'autant plus que le délai est réduit à trente (30) 22 et que j'ai entendu ce matin que ça se peut que ça soit encore plus bref. Est-ce que...? 23 24 R. Oui. Bien nous pensons que, puisque la procédure pour les compteurs non communicants existe et que 25

les gens qui y tiennent sont prêts à aller loin pour 1 2 la soutenir, nous pensons qu'elle mérite une mesure exceptionnelle. Je ne vous dis pas qu'il n'y a pas 3 4 d'autres cas qui seraient aussi envisagés qui sont 5 comme ça, mais quand il s'agit d'argent, ce qui joue dans l'argent, habituellement, là, à part des 6 interruptions, c'est les taux d'intérêts. Alors là, 7 8 on peut dire : « Bon, bien l'intérêt on va le 9 suspendre ou on va le reporter ou... » ou je ne le sais pas. Les mesures de saisie, on va les... puis 10 11 les mesures d'interruption on va les retarder. Alors, je trouve qu'il y a quand même une différence 12 13 avec ça. Il peut y avoir d'autres cas, là, c'est... 14 je ne sais pas, moi, si quelque chose tombe ou le poteau est tombé dans ma cour, bien je ne sais pas 15 16 si c'est une condition de service, mais je vais 17 penser que c'est bien important de le réparer. En général, Hydro-Québec prend ça au sérieux.

- Q. [294] Oui. Merci. 19
- LA PRÉSIDENTE : 20
- 21 Q. [295] Merci, Monsieur Fontaine.
- 22 (13 h 59)

18

- LA PRÉSIDENTE : 23
- 24 La formation n'aura pas d'autres questions. Maître
- 25 Neuman, vous n'avez pas de réinterrogatoire?

	R-3964-2016 JACQUES FONTAINE - SÉ-AQLPA 6 juin 2018 Interrogatoire - 192 - La formation
1	Me DOMINIQUE NEUMAN :
2	Non, je n'ai pas de réinterrogatoire. Je vous
3	remercie beaucoup.
4	LA PRÉSIDENTE :
5	Parfait. Merci pour votre témoignage. Vous êtes donc
6	libéré. Maître Neuman, vous allez pouvoir partir.
7	Me DOMINIQUE NEUMAN :
8	Merci beaucoup pour votre accommodement. Merci.
9	LA PRÉSIDENTE :
LO	C'est bon. À demain. Alors, nous allons poursuivre
L1	avec la preuve de la FCEI. On comprend que l'ACEF de
L2	Québec va passer à la toute fin. C'est ce qu'on m'a
L3	informée. Excellent!
L4	
L5	PREUVE DE LA FCEI
L6	
L7	Me ANDRÉ TURMEL :
L8	Bonjour aux régisseurs à nouveau. Pendant qu'on
L9	s'installe, nous aurons besoin de l'écran pour
20	projeter la présentation de monsieur Minville dans
21	un premier temps. Je vous ai également remis donc
22	copie papier de la présentation PowerPoint de
23	monsieur Minville que nous allons coter dans
24	quelques minutes, mais qui, à moins de surprise,
25	devrait être cotée sous la rubrique C-FCEI-0040.

- 1 Donc si on peut procéder à l'assermentation de
- 2 monsieur Minville. Donc, la présentation PowerPoint,
- 3 nous pourrons la coter...
- 4 LA GREFFIÈRE :
- 5 C-FCEI-0040.

7 C-FCEI-0040: Présentation PowerPoint de FCEI

8

- 9 Me ANDRÉ TURMEL:
- 10 Nous allons procéder à son assermentation.

11

- 12 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce sixième (6e)
- jour du mois de juin, A COMPARU :

14

- GUY MINVILLE, comptable agréé, ayant une place
- 16 d'affaires au 11, rue des Cormorans, Gaspé (Québec);

17

- 18 LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle,
- 19 dépose et dit :

20

- 21 INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :
- 22 Merci beaucoup, Madame la greffière.
- 23 Q. [296] Bonjour, Monsieur Minville.
- 24 R. Bonjour.
- 25 Q. [297] Alors, dans un premier temps, nous allons

- 1 simplement identifier les pièces sur lesquelles vous
- 2 avez contribué. Est-ce que je comprends que vous
- 3 avez participé à la rédaction, à la préparation de
- 4 la preuve principale de la FCEI ainsi que de la
- 5 présentation PowerPoint cotées sous C-FCEI-37 et 40?
- 6 R. C'est exact.
- 7 Q. [298] Est-ce que ces documents représentent bien la
- 8 position de la FCEI?
- 9 R. En effet.
- 10 Q. [299] Est-ce que vous les adoptez pour valoir comme
- 11 votre témoignage en l'instance?
- 12 R. Oui, je les adopte.
- Q. [300] Parfait. Donc, à moins qu'il n'y ait des
- 14 corrections à la preuve ou tout ça, vous pouvez
- 15 commencer votre présentation.
- 16 R. C'est bien. Merci. D'entrée de jeu, bonjour tout le
- 17 monde. Bonjour aux membres de la Régie ainsi qu'à
- 18 toute l'audience. Au niveau de la présentation de la
- 19 preuve, j'ai fait un petit plan, les objectifs de la
- 20 présentation. On va revenir rapidement sur les
- 21 principaux éléments. On va commenter davantage
- 22 certaines parties de la preuve, puis aussi en tenant
- compte des réponses qu'on a eues ce matin. Et puis
- on va démontrer davantage certains constats qu'on
- 25 réalise dans la preuve à l'aide de cas actuels,

présents, d'un cheminement de différents dossiers.

Le but n'est vraiment pas d'aller sur le fond de ces dossiers-là, mais peut-être montrer, là, au niveau du terrain comment on voit ça. Puis une petite mise en garde que ce n'est pas... la présentation n'est pas un résumé de toute la preuve. Ça fait qu'il y a des éléments qu'on saute, bien sûr.

Un petit contexte pour commencer, rapidement, là, je ne l'avais pas mis dans l'ordre du jour, mais rapidement peut-être définir dans le champ d'action c'est quoi la pratique de notre firme pour vous mettre en tête qui on représente, mes expériences. Bien sûr, je représente la FCEI. Et puis je suis recruté parce que l'essentiel de mes clients se situe dans le secteur commercial et affaires.

(14 h 04)

Je vais utiliser peut-être l'ancien terme, des fois, le CII. Ça va peut-être un peu plus vite. Et puis c'est exactement la clientèle de la FCEI. Et puis, nous autres, on travaille depuis, si on prend l'expérience cumulée, près de cinquante (50) ans dans le domaine des tarifs et des conditions de fournitures. Moi personnellement, vingt-cinq (25) ans. Et puis au niveau de notre clientèle, on

représente, on a sous notre gestion peut-être de
sept cent cinquante (750) à mille (1000) comptes par
année, des comptes ou je dirais plutôt des
abonnements, c'est pas le compteur, si on veut.
Et puis c'est généralement les mêmes depuis en
moyenne, là, quinze (15) à vingt-cinq (25) ans.

Je désire amener ça, mettre ça en contexte.

Notre business, c'est pas de travailler uniquement
en tarification d'Hydro-Québec. On n'est pas à la
recherche de cas, de cas des gens qui ont des
problématiques avec Hydro. Nous, on gère des clients
qui sont annuels puis c'est nos clients depuis
vingt... il y en a que c'est vingt-cinq (25) ans.

Puis quand les situations avec Hydro-Québec se
présentent on les accompagne puis on s'occupe de
cette partie-là, là, par notre expertise. Ça fait
que c'est important que je mette ça en contexte, là,
pour... Quand je sors des cas où je dis que c'est
une situation qu'on voit, bien c'est relatif à notre
bassin de compteurs.

Aussi pour mettre en contexte rapidement, le cadre de la demande du Distributeur, bien comme on a vu, c'est une procédure en trois étapes et puis on parle de procédures des plaintes, mais on voyait, tout au long de la cause, que le service à la

clientèle se trouvait un peu inclus dans la procédure parce que c'est très important, c'est ce qui est vraiment en amont de ce qui va découler si jamais la situation vient plus difficile.

Et puis on tenait, là, dans la preuve, on revient souvent sur le service à la clientèle ou des indicateurs qui sont déjà évalués dans d'autres causes, là. Je pense, c'est dans la cause tarifaire au niveau du rapport annuel, mais c'est important de revenir un petit peu là-dedans parce que c'est... c'est une... la preuve du Distributeur, comme on a vu, est beaucoup basée sur le taux de satisfaction de la clientèle. On a questionné ce matin et puis c'est un petit peu ça, là, si on veut, la grosse explication pour dire « il n'y en a pas de problème, ça va bien ». Ça fait que, nous autres, on a fouillé un petit peu plus pour relativiser tout ça.

Aussi, bien, vu que cette preuve, on sait que ces éléments-là, là, il y a eu beaucoup de changements dans le contexte. Ça fait que c'est venu affecter l'évolution des taux de satisfaction puis tout ça. Puis il y a des facteurs externes aussi. Ça fait que c'est important, là, pour avoir un état de situation au niveau du service, bien, regarder... regarder un petit peu plus.

1	Puis nous autres aussi on a c'est sûr, on
2	représente la FCEI. Cette portion, la portion du
3	le service qui est attribué à notre clientèle, bien
4	dans la preuve, comme on a questionné ce matin, là,
5	les bien, pas les indicateurs, mais le taux de
6	satisfaction, on n'a pas été en mesure de le savoir.
7	Et en plus, comme j'ai démontré dans la preuve,
8	c'est la portion de clientèle au niveau des
9	indicateurs qui score le moins, si on veut, là, qui
10	a le moins haut indice de satisfaction. Puis
11	également c'est la clientèle qui a un ratio de
12	plaintes par cent mille (100 000) habitants, cent
13	mille (100 000) abonnements, le plus élevé.
14	Au niveau du service à la clientèle, il y a
15	des éléments que j'aimerais revenir un peu plus.
16	C'est j'avais une petite remarque préliminaire
17	que j'avais écrite vite.
18	T'sais, on fait une admission dans la
19	preuve, puis c'est important que je le dise. On
20	constate des améliorations, on le vit, on le voit.
21	Ça va dans le bon sens, on a des « success story »
22	avec les gens de vos équipes à certains niveaux. Une
23	bonne amélioration, mais on identifie peut-être
24	certains processus ou certaines portions de la
25	clientèle qui est peut-être un petit peu qui est

moins bien, assurément moins bien desservie. Et puis on tenait important, là, de le souligner à la Régie pour s'assurer que les efforts continuent à être mis puis qu'il y ait un contrôle.

Et en même temps aussi, t'sais, tantôt je vais montrer des exemples. J'ai été un petit peu serré dans le temps. Il y a des noms de personnes, d'employés d'Hydro comme le nom de mes clients qui vont apparaître. Je pourrais peut-être les hachurer plus tard pour les inclure lorsqu'on va les déposer, mais il n'y a vraiment rien contre des individus ou quoi que ce soit, ce n'est pas... je ne voudrais vraiment pas que ce soit interprété comme ça. (14 h 09)

Bon, c'est ça, en gros, là, la structure puis les ressources affectées à la clientèle, bien, on n'a pas déposé de preuve comme telle sur les effectifs dans le cours des années, là, mais, ça, on le voit, là. Je vais dire, il y a eu des années de coupure. Nous autres, on l'a vécu dans les régions. On a vu des représentants commerciaux, par exemple, à Gaspé, il y en avait quatre puis à un moment donné c'est venu à un puis à un moment donné c'est venu à zéro, il était à Rimouski, puis à un moment donné, à Rimouski, c'était zéro, c'était à Québec. Ça fait

que cette catégorie d'employés là, qui desservaient notre clientèle, bien, elle s'est beaucoup réduite.

Ça fait que le nombre de clients qui s'occupaient, il a diminué également. Et puis ces gens-là, bien, aujourd'hui, il n'y en a pas beaucoup, ils ont des grands territoires. Et puis notre clientèle est tombée un petit peu, là, avec une réduction significative, là, du support qu'Hydro-Québec leur donnait au niveau de la gestion de leur compte.

Il y a des critères à Hydro, là, je ne suis pas spécialiste des critères, mais ça prend des abonnements en haut de cent mille dollars (100 000 \$) ou une combinaison pour cinq cent mille (500 000). Ça fait que, tout ça, moi, j'ai des clients, là, qui sont à quatre-vingt-dix-neuf mille (99 000), j'en ai qui ont plusieurs abonnements, qui sont à trois cent cinquante mille (350 000) par année, c'est significatif pour eux, mais ils n'ont pas un service adapté à leurs besoins. Ils sont au premier niveau de services, comme je l'ai expliqué, là. Il y a un service à la clientèle de base, après ça affaires puis après ça grand compte, mais eux se retrouvent dans la catégorie inférieure, si on veut.

Au niveau des ressources humaines. J'en

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

parle, je fais des affirmations, je parle de compétences, expérience, je vais parler peut-être d'expertise reliée à leur travail. On voit des choses. Puis, oui, l'expertise augmente lorsqu'on monte dans notre... dans la structure d'Hydro-Québec au niveau de l'accès, là. Il y a les trois catégories de services mais c'est toujours pour les deux premières catégories, là, un petit peu inférieur à ce qu'on pourrait s'attendre, là, lorsqu'on fait cheminer un dossier. Puis là c'est les cas que je vais vous soumettre. Encore là, ce n'est pas sur le fond mais on va voir un exemple, là, d'une demande qui éprouve des problèmes malgré toute l'anticipation puis toute la bonne volonté qu'on essaie de faire. Et puis qui crée, bien sûr, de l'insatisfaction chez le client. Puis chez ceux aussi qui le représentent parce que c'est beaucoup de temps puis beaucoup d'efforts. Ça fait que je vais avoir un petit exemple sur les ressources humaines. Pour vous montrer... puis il n'y a rien contre les personnes, la personne super de bonne foi. Et puis sa conclusion c'est qu'il n'y a pas de problème puis que c'est correct. Puis là, après échange, il reconnaît qu'il y a un

problème et puis là il y a d'autres mesures qui sont

prises. Mais tout ça se déroule sur une période de 1 2 six, sept mois et puis, aujourd'hui, le compteur, ils sont allés le chercher avant-hier, un deuxième 3 4 compteur qui remplace puis là c'est pour expertise. 5 Puis c'est un cas qu'on trouve relativement simple, un compteur qui n'a pas de remise à zéro et puis... 6 On a des mauvaises informations, tu sais, l'analyse 7 8 qui est faite, c'est « il n'y a pas de problème, ça 9 va être correct ». Le client normal, il aurait 10 arrêté là puis il passerait à côté... il serait 11 pénalisé tarifairement. Je vais regarder si je peux le grossir un 12 13 petit peu. Excusez-moi pour les en-têtes, ils ne 14 sont pas masqués. Mais c'est un client affaires, on fait une demande, on signifie, le trente (30) 15 16 janvier... ici, on est chanceux, on a l'adresse 17 directe du... on a l'adresse directe du représentant attitré. 18 19 Me SIMON TURMEL: 20 Je dois admettre que j'ai beaucoup de difficulté 21 avec le fait qu'on ait vraiment des informations par 22 rapport à certains employés d'Hydro-Québec, ici, qu'on fasse... je comprends la mise en garde qui a 23 24 été faite puis on peut peut-être parler du dossier sans voir les adresses courriels, les noms des 25

- 1 employés. Là on est sur des cas de l'une, sur des
- 2 cas d'espèce, sans minimiser l'importance, mais...
- 3 Me ANDRÉ TURMEL:
- 4 Regardez, je pense...
- 5 Me SIMON TURMEL:
- 6 ... j'ai un petit peu de difficulté avec ça.
- 7 Me ANDRÉ TURMEL:
- 8 On peut simplement monter, c'est-à-dire on n'a pas à
- 9 voir l'adresse. Évidemment, on n'est pas encore en
- vidéo mais... Je pense que l'objectif, là, c'est
- vraiment... il n'y a pas de mention de nom à l'écran
- 12 ni dans les notes sténo puis c'est simplement pour
- 13 qu'on...
- Q. [301] Monsieur Minville, je vous demanderais
- d'expliquer...
- 16 R. C'est ça, rapidement...
- 17 Q. [302] L'objectif, c'est d'expliquer un peu la nature
- 18 de la plainte sans référence à des cas, à des lieux,
- 19 qu'on y aille généralement.
- 20 (14 h 14)
- 21 R. Oui, c'est ça. C'est un petit peu pour appuyer ce
- que j'apporte dans la preuve, t'sais, j'affirme des
- choses, c'est pour vous montrer un cheminement...
- pas normal, mais certaines problématiques qu'on a.
- Ici, c'est un cas où il y avait un compteur qui ne

communiquait pas, puis il ne lisait pas. Ça fait que je l'ai signifié au délégué commercial, que le client m'a dit. Parce que ça, c'est un nouveau client, en passant. Ça fait que je l'ai signifié le trente (30) janvier, puis je l'informe de possibles conséquences à ne pas avoir de lecture à cause du manque de communication. Et puis en plus c'est un client qui est abonné au programme GDP, là, que vous allez parler dans les prochains mois. Et puis d'où l'importance d'avoir des lectures non seulement aux mois, mais que ce soit toujours en mesure de compiler l'information pour calculer la compensation à la fin.

Ça fait que j'informe... je n'ai pas de mandat, dans ce mandat-là, le client, il a essayé au téléphone, mais il n'a pas assez les connaissances pour expliquer la situation. Je lui écris un courriel, mais je n'ai pas de mandat. Entre-temps, ils sont allés changer le compteur quelques jours plus tard, l'hiver a passé vite, on pensait que c'était correct, à un moment donné le client me rappelle un peu plus tard, il me dit : « Non, il dit, j'ai toujours des drôles de factures puis le compteur ne lit pas ». Ça fait que là, je lui demande un mandat, là il va me chercher un mandat,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

on l'envoie à Hydro. Tout ça pour écrire une demande officielle au représentant affaires, lui disant que je suis mandataire et puis là il faut qu'on discute de ce dossier-là, il y a une problématique.

Ça fait que là, ça se passe très bien, il me réfère à un autre déléqué, c'est ce que vous allez voir quand vous allez le lire, ça fait que c'est parfait, ça s'est fait rapidement. Entre-temps, bien là le dossier est envoyé puis là je reçois une réponse... une réponse du Service affaires, le nouveau délégué. Premièrement, bien là il me répond, ça a l'air anodin, t'sais, il me répond : « Lecture remise à zéro dans l'en-tête. » Et puis là il m'explique que c'est correct, qu'on... on ne tombera pas sur le fond. Et puis moi, après ça, j'ai le malheur de lui répondre à son message écrit : « Lecture remise à zéro », dont l'objet est ça. Ça fait qu'en envoyant ça à l'adresse affaires, l'adresse générique affaires@hydro, bien là ça tombe dans une boîte commune et puis là l'en-tête ne dit pas grand- chose. Et puis ça vient expliquer des non-réponses puis tout ça.

Ça fait que, moi, j'ai attendu... ça m'a comme sorti de l'idée, mais à un moment donné j'ai comme allumé, j'ai dit : ouppelaye! Peut-être qu'il

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

n'a pas eu mon intervention, où là j'avais décrit un petit peu la situation, puis démontrer qu'il allait avoir besoin de correctif dans ce dossier-là. Et puis après ça, on a eu des communications, là, il a très bien collaboré, les échanges, les messages puis tout ça, ça a bien été. Et puis là j'ai renvoyé un complément d'information, puis là aujourd'hui, comme je vous dis, bien là ils sont allés chercher le deuxième compteur et puis on est en analyse. Entretemps, moi, je lui avais fourni, pour m'assurer qu'il maîtrise bien la demande, j'ai résumé dans un message... bien dans un calcul, puis pour être sûr qu'il fasse le redressement correctement parce qu'il y a pas mal de choses impliquées là-dedans. Et puis... c'est ça, là, c'est un dossier qui est actif puis qui est relativement simple.

Et puis en termes d'impact, on voit un calcul là, dix-sept cents dollars (1700 \$), mais ça va augmenter à chaque mois quand ça va passer. Puis le programme GDP, bien là on constate... parce que là j'avais prévu qu'ils n'ont pas été en mesure de déterminer les puissances, ça fait que l'indemnité, on a été chanceux, il y a une période.

Q. [303] Monsieur Minville, juste pour nous aider, quel est... pour ce premier exemple là, quel est...

- 1 qu'est-ce que vous souhaitez démontrer? Quel est le
- 2 message, là? Je comprends qu'il y a des faits, il y
- a un début, il y a une date, il y a une fin, quelle
- 4 était juste la problématique et quel est le message
- 5 que vous voulez passer?
- 6 R. Bien ce que je voulais démontrer, j'étais au niveau
- 7 de l'expertise du personnel du niveau... ça, c'est
- 8 mettons le niveau 2, le niveau de représentant
- 9 attitré. Mais la personne n'a pas été en mesure de
- 10 comprendre le dossier de l'absence de remise à zéro
- 11 au mois de décembre. Quand ils sont venus chercher
- le compteur au mois de février, bien c'était encore
- la même demande que décembre, puis pareille. Et puis
- 14 il disait c'est une... c'est réel, c'est une lecture
- 15 réelle, mais c'est une lecture réelle d'une
- 16 puissance qui date. Ça fait que c'est quand même
- 17 relativement simple et puis tout est expliqué dans
- le contexte aussi. Et puis c'est de même un petit
- 19 peu que le dossier... il est toujours en cours et
- puis... Ah, puis en termes...
- 21 Q. [304] Juste pour comprendre, pour bien qu'on... donc
- 22 quel est le... donc qu'est-ce que vous tirez de cet
- exemple?
- 24 R. Bien on se serait attendu à ce que la problématique
- 25 soit saisie peut-être un petit peu plus rapidement.

- 1 Q. [305] O.K.
- 2 R. Et puis une fois qu'elle est saisie, bien là nous on
- 3 a quand même fait une bonne démonstration, on a
- 4 calculé des choses, mais encore là... là,
- 5 présentement, il va aller chercher les compteurs qui
- 6 sont établis en quelque part, qui sont ôtés de chez
- 7 le client pour aller voir vraiment c'est quoi la
- 8 puissance dedans. Puis, t'sais, ce qu'on apporte, on
- 9 ne veut pas voler Hydro, on ne demande pas à Hydro
- de pas facturer le client, de le facturer à zéro, on
- 11 y va avec des puissances qui sont tout à fait
- raisonnables, mais encore là il y a des délais. Puis
- pendant ce temps-là, ce client-là est facturé, son
- aréna est fermé, puis il y a un gros minimum qui est
- 15 facturé, les factures rentrent. Ça fait que ça,
- 16 c'est... c'est un petit peu dommage.
- 17 Q. [306] O.K. Si je comprends bien, vous dites : il y a
- 18 un début, un client indique une lecture qui lui
- 19 semble erronée. Dans la durée, ca se prolonge.
- 20 R. Oui.
- 21 Q. [307] Les réponses, j'ai compris, tardent, on n'a
- 22 pas la période et pendant ce temps-là, ultimement,
- 23 quoi, est-ce que ça a été corrigé ultimement ou
- c'est encore...?
- 25 R. Non, présentement, comme je l'ai dit tantôt, ils

24

25

1	évaluent ils sont en train d'inspecter les
2	compteurs, puis il n'y a pas des gros montants en
3	cause, là, t'sais, c'est peut-être, je ne sais pas,
4	moi, cinq pour cent (5 %) de la facture annuelle,
5	là, répartie sur deux ou trois périodes. C'est
6	pas c'est pas un enjeu incroyable, là, ou une
7	finesse de la réglementation, là, c'est un cas très,
8	très simple.
9	Q. [308] D'accord. Ça fait qu'on peut passer
10	(14 h 21)
11	R. Moi, ce que je voulais démontrer c'est que c'était
12	une situation, il me semble, qui était quand même
13	relativement pour le niveau de clientèle affaires
14	avec des représentants attitrés qui ont, comme on a
15	entendu dans les rapports ce matin, accès à un
16	support technique de un, même deux niveaux. On
17	aurait aimé ça que ça procède un petit peu plus vite
18	dans ces dossiers-là.
19	Au niveau du processus de communication,
20	j'ai parlé de l'adresse affaires. Là, je l'ai, dans
21	l'exemple type que je viens de vous montrer, on le
22	voyait un petit peu, l'en-tête du message s'il n'y

avait pas le numéro d'abonné puis tout ça. J'ai un

autre exemple où on voit cette problématique-là

puis, en même temps, on va aborder la

problématique... pas la problématique mais plutôt la 1 2 proposition de traitement accéléré pour certaines demandes. C'est justement un cas de ça, mais dans 3 4 lequel on voit que le processus affaires est pas toujours évident pour cette clientèle-là. 5 Sans tomber encore là dans les noms, 6 pardonnez-moi... 7 Me SIMON TURMEL : 8 9 Madame la Présidente, je me sens encore dans 10 l'obligation de me lever, d'autant qu'on a des 11 numéros, je veux simplement préciser que le Distributeur n'acquiesce pas, justement, à ce que 12 13 des informations par rapport à ses clients comme ça 14 soient dévoilées de cette façon-là. Il y a des 15 numéros de compte et autres. 16 Également, j'ai l'impression qu'on est en 17 train de faire, d'examiner des plaintes. On a mentionné un dossier qui est en cours. Là, on est en 18 train d'examiner des dossiers de plainte. Si c'est 19 20 le cas, bien, à ce moment-là, il faudrait suivre le 21 processus, déposer une plainte. Il faudrait suivre 22 le processus. Mais si on est pour parler de la procédure, 23

donc on est à un niveau un peu plus élevé

qu'examiner des cas concrets, d'autant que j'ai

24

25

- 1 compris que ce sont des cas qui semblent être encore
- en cours, en discussion avec des représentants du
- 3 Distributeur.
- Donc, je vais m'objecter. J'ai beaucoup de
- 5 difficulté, justement, avec la façon dont ça se
- 6 déroule actuellement.
- 7 Me ANDRÉ TURMEL:
- 8 Q. [309] Monsieur Minville, vous pouvez fermer le...
- 9 Vous êtes capable d'illustrer... Je pense qu'on n'a
- 10 pas besoin... On comprend que vous voulez, à partir
- de cas réels, je comprends que, non plus, que c'est
- pas des dossiers qui sont encore en plainte...
- 13 R. Non, mais le prochain il est réglé.
- 14 Q. [310] Bon.
- 15 R. Puis il y a un « success story » à la fin...
- 16 Q. [311] Bon, parfait. Bien, regardez...
- 17 R. ... puis vous ne le saurez pas.
- 18 Q. [312] ... je vous dirais qu'on... on n'en a pas
- besoin. Vous pouvez le fermer puis revenons à la...
- 20 Parce que ça va nous...
- 21 R. On verra à vous le déposer.
- 22 Q. [313] On verra mais ce que je vous suggère c'est
- 23 peut-être simplement de fermer, revenez au texte du
- PowerPoint et illustrez-nous le deuxième, dites-nous
- quel est le message que vous avez pour votre

1		deuxième exemple. Donnez l'exemple de manière
2		générique, générale puis rappelez-nous l'exemple
3		puis on continue, si vous voulez.
4	R.	Bon, c'est ça. Bien, probablement que je vais
5		l'aborder ce cas-là parce que c'est un cas,
6		justement, où on demande une proposition accélérée.
7		Je vais y revenir tantôt. Ça, ça fait un petit peu
8		le tour au niveau des services à la clientèle.
9		Au niveau de l'étape du service des
10		plaintes, encore là, on se fie sur notre expérience
11		et puis je tiens à réitérer qu'on n'a pas beaucoup
12		de dossiers. Actuellement, on en a un qui est en
13		cours puis ça fait peut-être un an qu'on n'en a pas
14		eu au service des plaintes. On essaie au maximum de,
15		quand il y a des situations plus difficiles,
16		d'essayer que ça ne se rende pas là parce que c'est
17		sûr que c'est plus de désagréments.
18		Ça fait que ce qu'on peut, c'est basé sur un
19		cas qu'on a actuellement qui est en cours.
20		Actuellement, à l'heure qu'on se parle, j'ai pas
21		fait de coups de téléphone mais hier ça faisait
22		quarante-neuf (49) jours qu'il était reçu au service
23		des plaintes. Je ne veux pas mettre de noms mais je
24		pourrais vous l'envoyer.
25		Et puis on a vécu le cheminement puis c'est

tout récent, c'est frais à notre esprit. Le dossier est envoyé, on a eu un accusé réception verbal par téléphone la journée même que notre dossier allait être pris en charge. Ça fait que c'est bien, au moins on sait que ça s'est rendu. Comme je mets dans la preuve, il y a eu une époque où on n'avait pas de nouvelles des fois un mois, deux mois, trois mois, quatre mois. Là, tu sais, notre dossier est rendu, c'est bien.

(14 h 25)

Puis là, un petit peu plus tard, on a reçu un autre appel. Ce n'est pas moi qui étais dans le dossier, c'était mon partenaire qui se trouve à être mon père. Mais encore là, c'était un appel en disant : « Oh, le dossier va être réglé, devrait être réglé le dix-huit (18) mai, là, à l'intérieur de trente (30) jours. » On n'est pas en mesure de discuter sur le fond du dossier. On a soumis un dossier, une preuve, preuve ou plutôt des éléments, là, puis des démonstrations, appelez ça comme ça, des analyses puis les points de règlements qui sont en cause, mais pas capable de discuter sur le fond. Nous autres, on a souvent dit ça : « Tabarnouche, on aimerait ça discuter, là, de nos arguments puis de quels arguments qu'ils ont contre nous autres. » Ça

fait qu'encore là, seulement les communications, c'est : « On a le dossier, il y a quelqu'un, mon superviseur a ça, on va vous répondre. » Là, on n'a pas de réponse aujourd'hui.

Ça fait que c'est un petit peu l'expérience qu'on a, là, pour notre cas, dire qu'il y a des travaux ou des... Dans ce qui est amené dans la preuve d'Hydro, c'est qu'il y a des solutions proposées, il y a des échanges, il y a une dynamique. Actuellement, il n'y en a pas de dynamique dans cette expérience-là qu'on a vécue, qui est en cours actuellement.

La proposition de la FCEI, concernant l'ajout de procédures, puis en même temps je vais aborder l'autre cas de façon verbale, on verra pour la suite, on a identifié certaines situations, là, dans le règlement tarifaire où le client c'est des... c'est des interventions ponctuelles, là, pour des événements puis les trois articles que le procureur de la FCEI a apportés ce matin, là, il y a un article qui dit au client qu'il a un mois pour faire sa demande, l'autre article, on parle de quinze (15) jours pour présenter sa demande, ça c'est les obligations du client, là, de... les délais pour présenter sa demande, puis il y a un

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

autre article que c'est dix (10) jours pour présenter sa demande. Ça fait qu'on... Le contexte d'utilisation de ces articles-là, c'est du court terme. Ça fait que le client, dix (10) jours avant sa date, ça fait qu'on s'entend qu'il faut que la demande soit traitée assez rapidement, là, pour que l'option soit acceptée puis... pour la période souhaitée.

Avec la structure actuelle du service à la clientèle, surtout les clients qui sont dans le plus bas niveau, puis à un moment donné ils ont une croissance et puis là, ils ajoutent des équipements, là, là on va parler de rodage, on va parler d'essais, on va parler de situations particulières, eux, ils sont au seuil minimum de service, ils doivent m'envoyer leur demande, comme je vous explique, service affaires et puis là, on voit que la demande a été envoyée puis elle dort là. Puis là, on ne sait pas c'est qui, est-ce qu'il y a un représentant attitré? Des fois il n'y en a même pas. Quand on réussit à se voir, la personne nous dit : « Bien, envoie ça à l'adresse générique puis à un moment donné, ça va être numérisé puis je vais l'avoir. » Ça fait que tout ce temps-là, c'est certain que le dix (10) jours ou le quinze (15)

jours, il se passe là, en partant.

2 Puis après ça, bien quand les gens ont cette demande-là, comme ça a été répondu ce matin, de 3 4 leurs aveux puis je le crois, très peu de la 5 clientèle CII utilise ces options-là, très, très rares sont les cas, ça fait que les représentants 6 les connaissent très peu. Puis c'est un petit peu la 7 cause... la cause puis la conséquence en même temps, 8 9 là, c'est parce qu'ils ne les connaissent pas que le 10 client ne les utilise pas. Puis quand le client les 11 utilise, ils ne les connaissent pas, ça fait que les dossiers, ils viraillent. Puis l'exemple que j'ai, 12 13 bien là ça a pris quasiment un mois et demi puis 14 moi, ce qui m'a sauvé, c'est un numéro de déléqué commercial en quelque part au Québec, j'ai dit 15 16 : « Peux-tu faire de quoi, le dossier je l'ai envoyé 17 plusieurs fois de toutes les manières et puis ils ne

Q. [314] Monsieur Minville, vous avez fait référence à trois dispositions tarifaires, donc c'est bel et bien dans le texte des tarifs ce matin, là...

saisissent pas ma demande? »

22 R. Oui, oui.

18

19

20

21

- 23 Q. [315] ... 4.34 point... l'article 4.33, l'article...
- R. Malheureusement, je ne les sais pas de mémoire, là,
- 25 mais...

- 1 Q. [316] Je vous suggère que c'est l'article...
- 2 R. ... dans la proposition, là...
- 3 Q. [317] ... 4.33, de mémoire, 4.37 et 4 point... je
- 4 vais vous le revenir, mais de mémoire, vous avez
- fait référence à ces délais, mais qu'est-ce que le
- 6 client gagne ou ne gagne pas à les utiliser?
- 7 R. C'est ça, c'est des tarifs, là, de très courte
- 8 durée. Des fois c'est une période de consommation,
- 9 deux périodes ou trois périodes où l'effet est très
- 10 court dans le temps. Et puis c'est pour faire face à
- des situations, des fois, qui sont ponctuelles, là.
- 12 Et puis... Ou, comment je pourrais dire, que si on
- n'y a pas accès au moment opportun, bien
- 14 l'opportunité est perdue puis on ne peut pas être
- compensé.
- 16 O. [318] Par exemple, 4.32, je l'ai, là, « Rodage de
- 17 nouveaux équipements ». Expliquez-nous ça sert à
- quoi. Donc, je comprends qu'on installe un nouvel
- 19 équipement?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. [319] Le client, s'il s'inscrit puis on dit : « Vous
- 22 avez besoin de... », « Vous pouvez bénéficier du
- 23 tarif, vous allez avoir une réduction tarifaire » ou
- 24 « Vous allez payer moins cher? »
- 25 (14 h 31)

- 218 -

- 1 R. Oui, la manière de calculer la facture puis tout ça.
- 2 Ça, c'est un petit peu moins évident. C'est sûr que
- 3 quand la demande est prise en charge plus
- 4 rapidement, ça aide beaucoup. Mais les deux autres
- 5 cas, là, les deux autres articles...
- 6 Q. [320] Parlons du deuxième article.
- 7 R. C'est ça.
- 8 Q. [321] 4.37. Juste pour les fins des notes
- 9 sténographiques, 4.37 :
- 10 Essai d'équipement pour la clientèle
- Moyenne puissance, dix jours ouvrables.
- 12 Qu'est-ce que gagne le client à bénéficier de 4.37?
- 13 R. C'est ça, moi, j'ai eu un coup de téléphone à sept
- heures (7 h) le matin, une réfection dans une
- 15 chambre mécanique, deux chaudières de mille six
- cents kilowatts (1600 kW) pour un total de trois
- 17 mille (3000). Puis dans ce bâtiment-là, la pointe
- actuelle est à six cents kilowatts (600 kW). Et puis
- ils sont en train de remettre ces équipements-là en
- fonction. Et puis là, ils devaient accepter les
- 21 travaux puis faire un test. Heureusement qu'il m'a
- 22 appelé parce qu'il s'en allait faire un test à
- possiblement peut-être mille cinq cents (1500), une
- chaudière par chaudière.
- 25 Ca fait qu'il s'en allait faire un test avec

10

11

12

13

14

15

16

17

18

mille cinq cents kilowatts (1500 kW). Puis la 1 2 facturation qui va en conséquence, à peu près vingt-3 deux mille dollars (22 000 \$) pour un test, le temps 4 que les travaux soient acceptés. Ça fait que c'est le genre de disposition d'essai d'équipement pour 5 6 essayer d'atténuer un impact comme ça où, là, justement, moi, la demande de clients, ils sont 7 souvent à la dernière minute. 8

C'est rare qu'on va dire, hey, on va essayer notre équipement dans trois mois, l'ingénieur va avoir fini puis l'entrepreneur, tout ça. Ça fait qu'on doit rapidement avoir une confirmation. Moi, si je n'ai pas de confirmation, je ne peux pas dire au client « vas-y, ils vont nous accepter ça ». En quoi, une raison pourquoi qu'ils ne l'acceptent pas. On prend l'autre solution. Là, l'entrepreneur a décidé de revenir dans une autre période puis de procéder différemment.

19 Q. [322] Et, à votre connaissance, donc si c'est dans
20 les tarifs, c'est parce que HQ, un jour, a pensé que
21 c'était une situation assez importante pour couvrir
22 un nombre assez large de clients? Est-ce que ça peut
23 paraître raisonnable?

- 24 R. Bien, j'imagine parce que...
- 25 Q. [323] Bon. Et vous dites pour la 4.37, ce que j'ai

- 1 compris, c'est que... Quel type d'impact? Y a-t-il
- 2 un impact à la santé, à la sécurité ou monétaire,
- 3 financier?
- 4 R. Bien, je vais dire, au final, ça revient pas mal
- 5 toujours à de l'argent.
- 6 Q. [324] Parfait.
- 7 R. Que ce soit des employés qui travaillent la nuit,
- 8 qui font des tests la nuit ou un entrepreneur qui
- 9 refait un deuxième voyage. Ou tout simplement il
- 10 paie la facture, puis ça finit là.
- 11 Q. [325] Parfait.
- 12 R. Comme j'ai des clients, c'est ca qu'ils ont fait.
- 13 Q. [326] 4.49, le troisième exemple :
- 14 Option d'électricité additionnelle,
- quinze (15) jours ouvrables.
- Qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que va perdre un
- 17 client qui ne l'a pas en temps utile?
- 18 R. C'est une disposition qui est héritée ou inspirée de
- la grande entreprise où il est possible pour un
- 20 client de souscrire à un bloc d'énergie additionnel
- 21 à la consommation régulière à un tarif préférentiel.
- 22 Ça a été ramené cette possibilité-là depuis trois
- ans, je crois, pour la clientèle moyenne puissance.
- 24 Et puis souvent la confirmation de la possibilité
- 25 d'avoir cette option va dicter le choix des

- équipements utilisés. Et puis nous autres, on fait 1 2 les évaluations pour le client et puis on regarde 3 les équipements, puis tout ça. Puis on évalue selon 4 le prix des combustibles. J'avais un exemple. Six cents et demi (6,5 ¢) au propane; l'électricité 5 6 était à douze cents (12 ¢) dans son mode de fonctionnement. Si on n'avait pas le tarif, on 7 continuait à brûler deux cent cinquante mille litres 8 9 (250 000 1) de propane, parce que l'électricité 10 était plus chère avec la tarification régulière. Ça fait que le client, lui, il avait ma directive de ne 11 pas démarrer ses équipements tant qu'on n'avait pas 12 confirmation du tarif. Puis le propane était 13 14 relativement bon l'année passée. C'est un petit peu
- 16 Q. [327] Juste faire sûr qu'on comprend.
- 17 R. ... il ne peut pas le remettre.
- 18 Q. [328] Il a quinze (15) jours pour l'obtenir. Bien,

ça. Une fois qu'il est brûlé, le propane...

- 19 ça signifie qu'il veut l'option.
- 20 R. C'est bien.

15

- 21 Q. [329] Mais en autant que le Distributeur, l'autre
- 22 côté, dise, oui, c'est beau, vous l'avez. Et ce que
- vous nous dites, c'est, il peut y avoir des
- situations où la réponse d'HQ va tarder? Est-ce que
- 25 c'est ça qu'on doit comprendre?

- 1 R. Oui, c'est ça. Dans le cheminement, t'sais.
- Q. [330] Et si la réponse d'HQ tarde, c'est que
- 3 monsieur ne pourra pas mettre en application
- 4 l'option?
- 5 R. Les écarts de prix sans l'option, là, parce qu'il y
- a toujours une possibilité, parce que les critères,
- 7 on ne les sait pas, que l'option soit refusée. Ça
- 8 fait que la différence de prix est trop élevée. Le
- 9 client ne prend pas de chance, il fonctionne au
- 10 combustible.
- 11 Q. [331] Donc, il n'utilisera pas l'option qui était à
- sa disposition?
- 13 R. C'est ça. Qui serait bon pour lui, puis également
- qui serait bon pour le Distributeur, surtout en
- période d'été, avec les importants surplus.
- 16 Je me suis trouvé à aborder, c'est ca, le
- 17 Service des plaintes tantôt avec... j'ai parlé un
- 18 petit peu de la demande qu'on avait. Puis la
- 19 procédure accélérée, bien, c'est ça le contexte. Ça
- 20 permettrait pour closer, là, si on pouvait deux
- jours après la réponse attendue, là, mettons dans le
- 22 cas de l'électricité additionnelle, c'est quinze
- 23 (15) jours avant la période, bien, un client qui
- n'aurait pas eu de nouvelles à quinze (15) jours,
- 25 bien, deux jours après, il pourra envoyer sa

plainte. Là on sait qu'il y a quelqu'un, m'a dire une équipe beaucoup plus spécialisée qui intercepte ça, qui serait en mesure de traiter ça.

(14 h 36)

Et puis contrairement à l'exemple que j'ai voulu soumettre tantôt, ça a pris possiblement, je ne sais pas moi, vingt-cinq (25) jours seulement avant que ce soit numérisé au service affaires. Puis après ça, moi, j'ai été redirigé dans un service technique d'Hydro-Québec ajout de charge, mesurage. Puis là ca a « shiré ».

Q. [332] Et vous avez entendu HQ ce matin, ils disaient que « oui, bien quand il y a de l'impact financier, c'était seulement... je vais paraphraser, c'était seulement eu égard aux grands... à la clientèle grandes entreprises ». Qu'est-ce que vous comprenez de ça, le fait qu'ils offrent ça pour la grande entreprise, mais pas pour la clientèle moyenne

puissance quand il y a un impact financier?

R. Ah! Mon Dieu. Bien là, c'est une opinion que vous me demandez. Comment je pourrais dire, ce qu'on voit là, m'a dire c'est sûr que plus on monte dans le tarif au niveau de la clientèle, plus le service est important, plus le service est personnalisé. Et puis dans le cas de l'électricité additionnelle, dans le

- cas de la grande entreprise, c'est cinq jours...
- 2 cinq jours avant le début de la période. Leur délai
- 3 est déjà... est trois fois moins... plus court.
- Nous, la clientèle moyenne puissance, c'est
- 5 quinze (15) jours, ça fait qu'il faut se prendre
- 6 plus vite pour l'avoir. Puis quinze (15) jours à
- 7 cause de la structure, bien souvent c'est le temps
- 8 pour numériser le dossier. Ça fait que c'est...
- 9 Q. [333] Donc, la grande entreprise, si eux voient
- 10 qu'après cinq jours HQ n'a pas répondu à la demande
- 11 légitime, ils ont un traitement accéléré pour faire
- la plainte?
- 13 R. Non, non. Non, non. Non, Non. Non, non, non. Je
- 14 crois...
- 15 Q. [334] Non?
- 16 R. Non, non. C'est pas, la procédure d'Hydro-Québec,
- 17 c'est par rapport à... c'était par rapport à
- 18 l'évaluation de la cote de crédit dans le cas
- 19 possiblement des...
- 20 Q. [335] Mais, ils ont accès...
- 21 R. Ils ont accès à un délégué, ils ont le numéro de
- 22 téléphone en direct...
- 23 Q. **[336]** Je comprends.
- 24 R. ... et puis le règlement leur donne de courts délais
- puis ils ont des ressources personnalisées, ce qu'on

- 1 n'a pas beaucoup...
- 2 Q. [337] D'accord. O.K.
- 3 R. ... au niveau de la clientèle du CII. Au niveau de
- 4 la troisième étape, lorsque les dossiers se
- 5 retrouvent, il y a une plainte qui est déposée à la
- Régie. On a analysé, ça faisait partie de la preuve
- 7 là, les... le nombre de plaintes et tout ça et
- 8 l'issue des dossiers. Il y avait également l'ACEF
- 9 qui avait questionné sur relier le nombre de
- 10 plaintes puis l'issue là, voir le déroulement de
- 11 tout ça. Ça fait qu'on a analysé ça.
- Dans notre preuve, on présente un tableau.
- On a compilé, ça n'a pas été beaucoup plus long là,
- depuis deux mille un (2001) là, selon le document
- d'Hydro-Québec présenté au rapport annuel, de
- 16 mémoire, je n'ai pas la cote, mais c'est toujours...
- 17 c'est le bilan des plaintes. Ça fait que j'ai
- produit le tableau, là je n'ai pas accès là, mais un
- 19 tableau où on voit les issues qui font ressortir
- 20 lorsqu'on lit la preuve, soixante-deux pour cent
- 21 (62 %) qui se règle par entente hors cour puis après
- 22 ça certains rejets, certaines plaintes retirées pour
- 23 très peu de résultats favorables.
- Qa fait que j'ai tenté, on a essayé via les
- 25 DDR d'avoir peut-être la liste, au moins la liste de

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

décisions ou de dossiers pour faciliter nos recherches, pour essayer de voir quel type de plaintes qui sont présentées puis qu'est-ce qui est accepté puis qu'est-ce qui est refusé. Ça fait qu'on n'avait pas cette information-là.

Mais, ce que j'ai... j'ai quand même pu voir l'évolution de certains dossiers autres puis j'ai également intervenu, bien, j'ai accompagné certains consommateurs au niveau de plaintes et puis j'ai été en mesure de vivre l'expérience, là, je vais dire, du début jusqu'à la fin. Et puis l'expérience qu'on a vécue puis les décisions qu'on a mises dans notre preuve, bien on voit tout le cheminement là pratiquement sur trois ans et demi, là. C'est sûr qu'il y a eu des situations particulières, mais c'est trois ans et demi au total pour régler une situation où les montants n'étaient pas exceptionnels, les montants, il n'y avait pas de risques de cas types ou de jurisprudences. Ça, c'étaient des dispositions transitoires. Et puis c'est extrêmement ardu.

Ça a été, même au moment où on a eu une décision complètement favorable, les deux décisions que j'ai présentées, de mémoire, j'ai revalidé puis c'est « Accueille » puis ça finit là, là,

- 1 « Accueille » puis « Ordonne ». Je ne vois pas le
- liens avec la réponse, « décision accueillie
- 3 partiellement », là. Et puis par rapport au délai,
- 4 rapidement...
- 5 (14 h 40)
- 6 Q. [338] Si vous permettez.
- 7 R. Oui.
- 8 Q. [339] Dans votre preuve écrite, à la page 10. Peut-
- 9 être vous pouvez la prendre, vous avez une espèce de
- tarte... tarte ou comment on appelle ça? Tarte. Un
- diagramme. Ce n'est pas un diagramme de Venne,
- 12 disons un diagramme qui provient de monsieur
- Minville. Parce que là, dans le document que j'ai,
- il n'est pas en couleur, mais vous voulez démontrer
- qu'elle est l'issue des dossiers et en matière des
- issues favorables. O.K.? Alors, est-ce que je
- 17 comprends que l'issue favorable, ce qui veut dire
- 18 une plainte totalement accueillie, est-ce que je
- vois bien un pour cent (1 %)?
- 20 R. Oui. De mémoire, là, oui.
- Q. [340] Bon. Donc, ce que vous nous dites dans votre
- 22 preuve...
- 23 R. Un point trois (1.3), oui.
- Q. [341] Un point trois pour cent (1.3 %) de l'ensemble
- des plaintes qui arrivent à la Régie sont

- accueillies par la Régie, c'est comme ça? C'est ça 1
- 2 que...
- R. C'est selon l'information présentée dans le bilan 3
- 4 des plaintes présenté à chaque rapport annuel.
- Q. [342] Parfait. Et là, si j'ajoute, partiellement 5
- 6 favorables, parce que je ne vois... je suis en noir
- et blanc, là. 7
- 8 R. Oui. On rajoute un point six pour cent (1.6 %).
- 9 Q. [343] Un point six pour cent (1.6 %). Donc, un point
- 10 trois (1.3) de totalement favorables plus un point
- 11 six (1.6) de partiellement favorables, on arrive à
- 12 deux point neuf (2.9) de...
- 13 R. À peu près. Je parle de trois pour cent (3 %) qui
- 14 sont accueillies ou partiellement.
- 15 Q. [344] D'accord. Merci.
- 16 R. Bien, là j'étais en train de parler, puis je termine
- 17 avec ça, le cheminement des dossiers, ardu. Ce n'est
- 18 pas évident, pour un consommateur... ce n'est pas
- 19 évident pour un représentant qui connaît bien la
- 20 réglementation, c'est sûr que c'est évident que ce
- 21 n'est pas évident pour le consommateur moyen de
- 22 faire valoir certains droits, certaines options.
- Nous autres, surtout dans le cas de l'option 23
- 24 tarifaire et de mesurage puis tout ça. Et puis même
- 25 après avoir eu une décision favorable sur le fond,

pour exécuter la décision, là on a un délai dans les décisions, je crois la seconde, là, 2013-084, là, qui est obligé de se rendre... je pense qu'il y a un délai de pratiquement six ou sept mois pour que les montants soient remboursés. Puis qu'il avait été clairement démontré, au niveau de la demande initiale, les montants étaient bien clairs, pour... tu sais, il a fallu continuer, bûcher pour... on avait gagné sur le fond mais le client, là, n'a pas eu son argent, là, puis il a fallu continuer puis, investir du temps puis des énergies, tout le monde. Ça fait que ce n'est pas évident, ce n'est pas le « fun » puis je ne pense pas que c'est souhaitable pour personne.

Une petite chose en terminant par rapport à l'étape de la Régie. On se questionne... je crois que, dans la plainte, j'en parle, le haut taux d'ententes, là, entre Hydro-Québec et puis ceux qui ont déposé une plainte formelle. Tu sais, l'interprétation de cette situation-là peut aller complètement dans les deux sens. On peut dire, c'est super, le Distributeur est superconciliant, plus conciliant que le Service des plaintes et puis il cherche la satisfaction totale, donc il accepte une plainte sur deux.

Ou, d'un autre côté, on pourrait dire, les clients ont tellement des bons dossiers, ils croient en leur dossier, ils vont devant la Régie puis ils travaillent, je vais dire, pour avoir gain de cause. Et puis, rendu au bout de la démarche, bien, là Hydro, s'ils savent que leur dossier est moins bon, bien, là ils fournissent un règlement à l'amiable pour ne pas avoir une décision contre eux.

Dans mon exemple de décision 2013, c'est exactement ce qui s'est produit. Un dossier de trois ans et demi, la dernière journée le Distributeur a dit : « Je l'ai corrigée », la cause va tomber en non-lieu, pour ne pas avoir de décision contre eux. Ça fait que c'est ce qu'ils ont failli faire dans notre cas, qu'on était impliqué, et puis on ne sait pas, dans le cas des soixante-deux pour cent (62 %), est-ce que c'est ça? On est complètement dans le néant pour être capable d'apprécier ça. Ça peut être une super de bonne nouvelle comme ça peut être... révéler complètement d'autre chose de beaucoup moins intéressant.

Ça fait que, moi, ça fait un petit peu le tour de ces points-là. Puis, finalement, au niveau des conclusions recherchées, bien, c'est certain, puis je tiens à le réitérer, il y a des gros

efforts, on le voit. Tantôt, j'étais à vous parler d'un « success strory », il y en a puis c'est de plus en plus intéressant, mais la clientèle, surtout commerciale, là, puis affaires, c'est eux, puis on le voit dans vos indicateurs, c'est encore un peu difficile et puis il y a vraiment des efforts qui vont devoir être mis là.

(14 h 45)

Et puis après ça, bien au niveau des cheminements... au niveau du service des plaintes puis tout ça, bien il faut vraiment que les intentions de vraiment collaborer puis échanger, puis qu'on puisse parler aux personnes qui prennent les décisions. On sentirait plus de... plus de volonté, plus de transparence, de bonne foi dans certains dossiers. Puis ça, c'est le côté un petit peu qu'on... on veut souligner, il y a un travail encore à faire.

Et puis au niveau du traitement accéléré, bien on ne veut pas que ce soit pour n'importe quoi, on ne veut pas avoir de privilège, c'est vraiment parce qu'on a... comment je pourrais dire, un droit qui s'estompe au moment qui n'est pas fait en temps opportun, ce droit-là est perdu à jamais. Puis pour les pros de l'environnement, ils vont dire que là il

y a des gaz à effet de serre puis qu'il est trop tard. Pour les pros des finances, ils vont dire :

3 bien là, ça m'a coûté... j'ai perdu une option qui

4 m'aurait... qui m'aurait fait sauver de l'argent, ça

fait que c'est dommage. Puis c'est pas toujours

6 réparable rétroactivement ces cas-là, ça fait que

7 c'est pour ça qu'on insiste. Puis le restant des

recommandations sont dans la preuve de la FCEI. Moi,

je crois que ça complète ma présentation.

10 Me ANDRÉ TURMEL:

8

9

11 Q. [345] Merci beaucoup, Monsieur Minville. Alors

12 monsieur Minville est prêt à être contre-interrogé.

13 LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci, Maître Turmel. Est-ce qu'il y a des

intervenants qui aimeraient contre-interroger le

16 témoin de la FCEI? Maître Turmel?

17 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SIMON TURMEL:

18 Q. [346] Oui, très rapide question. Monsieur Minville,

bon, au début de votre présentation vous nous avez

quand même... vous avez dressé un portrait de votre

21 entreprise de GPmm, puis vous avez quand même sorti

22 un certain nombre de statistiques de votre

entreprise. Ma question c'est : est-ce que votre

24 mémoire représente la position de GPmm ou de la

25 FCEI?

- 1 R. Moi, c'était parce que j'apportais des cas, des
- 2 exemples que je tirais de ma pratique pour des
- 3 clients de la FCEI. Puis c'est certain que le
- 4 chapeau que je porte, c'est de la FCEI. Puis je
- 5 tenais à préciser dans quel contexte, moi, je
- 6 travaillais à tous les jours, d'où vient mon
- 7 expérience, puis d'où m'arrivent les dossiers. Mais
- 8 c'est vraiment... puis aussi dans la preuve, moi, je
- 9 suis capable de court-circuiter... quand le service
- 10 à la clientèle ne marche pas d'une manière, je
- prends un autre moyen, mais je me mets quand j'écris
- la preuve un chapeau d'un client moyen pour dire que
- la démarche normale, elle accroche à quelques
- 14 places.
- 15 Q. [347] Mais je comprends que c'est la position de la
- 16 FCEI qui est représentée dans le mémoire que vous
- 17 avez déposé?
- 18 R. Oui. Oui, oui, assurément. Avec les discussions
- 19 qu'on a eues avec...
- 20 Q. [348] Je vous amènerais à la page 12 de votre
- 21 mémoire. Dans vos... dans la liste, la section 5 à
- la fin vous avez une série de recommandations.
- 23 R. Oui.
- Q. [349] Notamment les deux derniers points :
- 25 d'investir dans l'effectif, tant en

nombre qu'en développement des

2 compétences

3 Puis:

1

4 - d'augmenter le nombre des Délégués

5 commerciaux [...]

6 Donc est-ce que je comprends que c'est la position

7 de la FCEI, justement d'augmenter le nombre

8 d'effectif en matière de service à la clientèle?

- 9 R. C'est...
- 10 Q. [350] Oui ou non, c'est assez simple comme question.
- 11 R. Bien je peux... la question de la manière qu'elle
- est posée je ne peux pas répondre, je ne peux pas
- dire oui, je ne peux pas dire non. La question ne
- leur a pas été... on a échangé sur certaines choses,
- 15 mais...
- 16 Q. [351] Donc votre mémoire ne représente pas
- 17 nécessairement au complet la position de...
- 18 R. Par rapport à ça, par rapport à investir? Quand on
- 19 prend les intérêts de la FCEI, même si ça peut... on
- 20 pourrait penser que c'est un investissement puis que
- 21 c'est une dépense nette qui apparaît dans le revenu
- 22 requis, les bonnes personnes aux bonnes places, ca
- 23 peut être un investissement qui rapporte. O.K. Puis
- c'est certain que la FCEI adhère à ça quand c'est le
- 25 temps d'investir pour donner un meilleur service qui

- évite des frais. T'sais, moi, ça ne me dérange... je
- 2 recommanderais à mes clients de payer point cinq
- 3 pour cent (0,5 %) de plus de salaire, mais avoir
- 4 cinq pour cent (5 %) parce qu'ils ont les bonnes
- 5 conditions tarifaires.
- 6 Q. [352] O.K. Je veux juste être sûr de bien, bien
- 7 comprendre votre réponse. Donc augmenter le nombre
- 8 d'effectif en matière de service à la clientèle, oui
- 9 ou non, c'est la position de FCEI?
- 10 R. La question... on n'a pas échangé spécifiquement sur
- 11 cette question-là.
- 12 Q. [353] Non. O.K. Merci.
- 13 R. Je ne peux que présumer.
- 14 LA PRÉSIDENTE:
- 15 C'est bon. Maître De Repentigny? Non, pas de
- 16 questions. Simon Turmel pour la Régie?
- 17 INTERROGÉ PAR LA FORMATION
- 18 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 19 Q. [354] Oui. Bonjour, Monsieur Minville.
- 20 R. Bonjour.
- 21 Q. [355] Sur le dernier point que vous avez traité pas
- 22 à la question de maître Turmel d'Hydro-Québec,
- 23 mais... j'irais à la page 12 de votre mémoire.
- 24 R. Oui.
- 25 Q. [356] O.K. C'est la dernière... le dernier

- 1 paragraphe. Et avant vous avez parlé à quelques
- 2 reprises du traitement accéléré. J'ai cru comprendre
- que c'était avec le service à la clientèle.
- 4 (14 h 51)
- 5 R. Non, c'était au niveau des plaintes, mais c'est au
- 6 niveau du service... la procédure de plainte, d'être
- 7 capable de soumettre une plainte puis d'avoir un
- 8 traitement accéléré mais, comment je pourrais dire,
- 9 c'est en contrepartie à cause peut-être d'un manque
- 10 de service à la clientèle. On veut plus rapidement
- 11 avoir accès au service des plaintes par notre
- 12 proposition parce qu'on sait que les gens qui sont
- 13 là ont plus de connaissances.
- Q. [357] C'est-à-dire que si vous avez soulevé,
- 15 présenté trois dispositions des conditions de
- 16 service et vous dites que ça doit aller assez
- 17 rapidement et vous voulez pouvoir porter... Parce
- que ce que vous avez présenté c'est des, vous avez
- 19 laissé entendre qu'il y a des courriels où le
- 20 traitement n'est pas fait de façon rapide, vous
- 21 dites des appels téléphoniques où c'est pas fait de
- façon rapide.
- 23 R. Oui.
- Q. [358] Et là, vous aimeriez pouvoir porter plainte
- immédiatement, qu'il y ait un traitement rapide de

- 1 la plainte, c'est ça?
- 2 R. Oui, c'est ça parce que, actuellement, c'est pas
- 3 interdit de porter... La démarche actuelle, moi si
- 4 je suis pas satisfait qu'il y ait eu un délai puis
- 5 que mon client a passé à côté d'une option, je peux
- 6 déposer une plainte à Hydro-Québec et puis là, il va
- 7 y avoir le délai de trente (30) ou soixante (60)
- gours pour répondre. Mais ça, on trouve ça trop long
- 9 dans le cas où il y a un droit qui se perd.
- Nous ce qu'on voudrait c'est que lorsqu'on
- se rend compte qu'il y a un délai qui nous amène à
- perdre une disposition, qu'on fasse une plainte,
- comme on ferait, comme on a le droit de faire
- 14 aujourd'hui mais que cette plainte-là soit regardée
- 15 en priorité dans un délai court...
- 16 Q. **[359]** À défaut de...
- 17 R. ... pour éviter les dommages.
- 18 Q. [360] À défaut de quoi vous perdez votre possibilité
- 19 d'avoir l'option de faire une plainte.
- 20 R. C'est ca.
- 21 Q. **[361]** O.K.
- 22 R. Puis l'impossibilité d'avoir un recouvrement ou une
- compensation.
- Q. [362] Je comprends. Et dernière question, l'adresse
- 25 affaires@...

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1	R.	Ah,	jе	pense	qu'	il	У	а	une	erreur	dans	la
2		prés	sen	tation								

- Q. [363] Ça ne me dérange pas au niveau de l'erreur mais c'est bien une adresse, est-ce que c'est une adresse du portail ou c'est une adresse courriel?
- R. C'est l'adresse qui apparaît... Non, non, je pense
 pas que c'est du portail mais ça apparaît dans
 chacun des représentants attitrés, dans le bas.

 Quand ils communiquent avec nous, c'est cette
 adresse-là qui apparaît et puis c'est l'adresse
 qu'eux donnent pour qu'on puisse les contacter.

Dans certains cas, à un moment donné, j'ai leur adresse puis ils me la donnent de plein gré pour communiquer directement avec eux et puis ça va plus vite dans ce temps-là. Mais c'est une adresse commune. Puis je peux comprendre aussi qu'il y a une adresse commune pour numériser, centraliser. Des fois, il y a des personnes qui partent puis ça tombe pas dans une boîte vocale d'une personne qui est partie.

Q. [364] Et vos informations sont transférées d'un courriel à l'autre, ce que j'ai cru voir tout à l'heure, sans aucun problème. Les informations nominatives, les renseignements sur le compte, le fait s'il y a une plainte ou quoi que ce soit.

- 1 R. Bien, les communications lorsqu'on prend la
- 2 procédure normale et puis qu'à chaque fois qu'on
- 3 communique par courriel à l'adresse affaires, ça
- 4 passe par la numérisation puis c'est mis au dossier
- 5 du client. Lorsque je communique par téléphone à mon
- 6 représentant attitré, où on a le numéro de poste,
- 7 c'est bien, on parle directement à la personne. Là,
- 8 la personne, à un moment donné, voit apparaître dans
- 9 le système ce qu'on a envoyé via l'adresse affaires.
- 10 Q. [365] O.K. Il y a une adresse dédiée.
- 11 R. Oui.
- 12 Q. [366] Tant pour les communications que pour les
- plaintes également?
- 14 R. Bien là, non, c'est l'étape 2. La procédure des
- plaintes, il y a l'adresse, c'est par la poste.
- 16 Q. **[367]** O.K.
- 17 R. O.K.? Ça, c'est la partie plainte mais moi je parle
- 18 de...
- 19 Q. [368] La partie affaires.
- 20 R. ... la partie, le service à la clientèle affaires et
- 21 commerciale.
- Q. [369] Merci. J'ai pas d'autres questions.
- 23 R. Ca me fait plaisir.
- 24 LA PRÉSIDENTE :
- 25 Merci Maître Turmel.

- Q. [370] Une seule question, est-ce que vous avez une idée du nombre de clients qui ne sont pas satisfaits de la rapidité avec laquelle ces demandes en ce qui a trait aux trois articles en cause, aux trois types de tarifs chez Hydro.
- R. Pour moi, c'est certain que c'est impossible de 6 faire la projection puis j'adhère à la position, la 7 8 réponse de ce matin que c'est très, très peu utilisé 9 pour différentes raisons, mais c'est très peu, j'en 10 ai parlé tantôt, il y a moins de ressources sur le 11 terrain pour faire la promotion de ces choses-là et puis les clients sont tout simplement pas au courant 12 13 de ces options-là. Puis tellement pas au courant que 14 ça arrive souvent que les personnes à la clientèle qui, honnêtement, il y a des cas, ils savent pas. 15

J'ai parlé d'électricité additionnelle, c'est une demande tarifaire, et puis j'ai eu à peu près cinq téléphones du personnel technique pour mettre un compteur, mettre un transfo, faire une inspection. Ça fait que ça a complètement dégénéré, si on veut, parce que c'était pas compris ce qu'on demandait. C'est les cas moins le fun.

23 (14 h 56)

16

17

18

19

20

21

22

24 LA PRÉSIDENTE:

25 C'est bon. La formation n'aura pas d'autres

- 1 questions. Maître Turmel?
- 2 RÉINTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :
- 3 Oui. Quelques questions en réinterrogatoire.
- 4 Q. [371] Sur la dernière question de maître Rozon, vous
- 5 dites à votre connaissance. Je crois comprendre que
- 6 sur la satisfaction, j'ai compris qu'on n'a pas
- 7 beaucoup d'informations de la part d'HQ, comme on a
- 8 discuté, ça, en général, tout cet aspect-là,
- 9 clientèle affaire. Est-ce que vous êtes d'accord,
- 10 c'est...
- 11 R. On n'a pas beaucoup d'informations. Il y a un suivi
- qui se fait, je pense, pour... Les suivis se font
- pour la Grande entreprise, l'électricité
- 14 additionnelle, puis genre l'option interruptible,
- puis tout ça. Il pourrait être intéressant peut-être
- dans la prochaine cause tarifaire de demander plus
- 17 d'informations sur le nombre de personnes qui...
- 18 Q. [372] Ce que je comprends, c'est que vous n'êtes pas
- 19 en mesure de répondre à l'égard de la satisfaction à
- 20 la question de la présidente du banc parce que vous
- 21 n'avez pas l'information sur la satisfaction?
- 22 R. Exactement.
- 23 Q. [373] Bon. Un. Deux, sur le fait que c'est très,
- très peu utilisé, selon vous, est-ce que c'est parce
- 25 que c'est très, très peu connu ou parce que ce n'est

- pas assez intéressant?
- 2 R. C'est possiblement très, très peu connu.
- 3 Q. [374] O.K. Et j'ai compris que... Et tout à l'heure
- 4 mon homonyme, je ne sais pas, c'est bon, vous
- 5 arrivez puis il y a trois Turmel au mètre carré,
- 6 c'est assez inhabituel, ça nous mêle. Moi, je n'ai
- 7 jamais vu ça dans ma carrière.
- 8 Me SIMON TURMEL:
- 9 D'autant plus que mon second prénom, c'est André.
- 10 Me ANDRÉ TURMEL :
- 11 Q. [375] Mais, monsieur le régisseur, maître Turmel, a
- 12 tout à l'heure mentionné, faisait référence aux
- trois dispositions que vous avez nommées, mais il
- 14 mentionnait trois dispositions des conditions. C'est
- dans les Tarifs?
- 16 R. C'est dans les Tarifs.
- 17 Q. [376] O.K. Parce que donc, c'est 4.32 et caetera des
- 18 Tarifs qui donne... qui fait penser à un calcul, un
- 19 bénéfice, et caetera, et caetera. Bon. Parfait. Sur
- 20 encore la question de maître Simon Turmel, le
- régisseur, sur le libellé affaires@, j'ai compris
- 22 que dès que vous envoyez quelque chose, la
- 23 réception, on envoie ça à affaires@, par exemple, ce
- n'est pas lrozon@affaireshydroquebec...
- 25 R. C'est affaires.

- 1 Q. [377] Affaires, point. Il n'y a pas d'autres
- 2 attributs nominatifs?
- 3 R. Non.
- 4 Q. [378] Au début?
- 5 R. Non.
- 6 Q. [379] À terme, ça prend combien de temps avant que
- 7 « affaires » soit remplacée par monsieur Tremblay ou
- 8 madame...
- 9 R. Il y a certains représentants qui ne donnent jamais
- 10 leur adresse directe et puis on fonctionne avec
- 11 « affaires ». Puis je comprends, il y a une partie,
- il faut que ce soit centralisé, l'information. Mais
- il y en a d'autres, justement dans des dossiers,
- 14 l'information qu'on puisse en discuter, ça va
- directement.
- 16 Q. [380] Et sur la question du procureur d'HQ, maître
- 17 Turmel, à l'égard du fait que la question, tout à
- 18 l'heure, j'avais posée, est-ce que ce mémoire
- représente la position de la FCEI, vous m'avez
- 20 répondu oui.
- 21 R. Oui.
- 22 Q. [381] Et à la question plus précise sur cet aspect
- de la... C'était lequel? C'était...
- 24 R. D'investir.
- Q. [382] D'investir. Ce n'est pas le premier dossier

- 1 que vous faites avec la FCEI, c'est exact?
- 2 R. Non, c'est...
- 3 Q. [383] Dans le présent dossier en Phase 1, vous aviez
- 4 rencontré les... bien, votre client, la FCEI?
- 5 R. Oui, longuement. Longuement.
- 6 Q. [384] Vous connaissez un peu ce que recherche en
- 7 général la FCEI?
- 8 R. Oui, on sait que... Oui.
- 9 Q. [385] Parfait. Et sur le dépôt de la preuve, je
- 10 comprends que sur le dépôt de cette preuve-là qui a
- 11 été déposée lundi, vous n'avez pas parlé
- spécifiquement de cet aspect-là avec monsieur votre
- 13 client?
- 14 R. C'est ce que je voulais exprimer.
- Q. [386] Peut-être juste pour qu'on se comprenne.
- 16 R. « Je ne peux pas vous répondre parce qu'on en a pas
- 17 parlé spécifiquement. »
- 18 Q. [387] Mais vous comprenez, je comprends, de manière
- 19 générale, la position générale de la FCEI, vous
- 20 l'avez vous-même illustrée, c'est une meilleure
- 21 réglementation et, parfois, on peut devoir investir
- pour avoir une augmentation?
- 23 R. Exactement. C'est pour ça qu'ils sont venus me
- 24 chercher parce que...
- 25 Q. [388] D'accord.

1	R on vivait beaucoup de
2	Q. [389] O.K. Ça termine mes questions.
3	LA PRÉSIDENTE :
4	C'est bon. Merci, Maître Turmel. Merci, Monsieur
5	Minville pour votre témoignage. Vous êtes donc
6	libéré. On va poursuivre avec la preuve de l'Union
7	des producteurs agricoles. Je pense qu'on va aussi
8	terminer avec cette preuve-là. Donc, on va
9	poursuivre demain matin avec la présentation de la
10	preuve de l'ACEF de Québec.
11	(15 h 00)
12	
13	PREUVE DE L'UPA
14	
15	Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
16	Bonjour. Marie-Andrée Hotte pour l'Union des
17	producteurs agricoles. Avant d'assermenter le
18	témoin, j'ai une présentation PowerPoint qui sera
19	visionnée à l'écran par le biais de mon témoin,
20	monsieur Cyril Michaud. J'en ai fait des copies et
21	je
22	
23	C-UPA-0033 : Présentation PowerPoint
24	
25	Il y a une coquille dans la il y a une coquille

dans la présentation PowerPoint. L'acétate numéro 1 2 14, que vous avez dans l'écrit, elle se dédouble avec la 15. Alors la... mais c'est au même effet, 3 4 c'est une reformulation. Alors, la 14 sera plutôt 5 celle de la 15 sur la présentation que monsieur 6 Michaud fera. Alors on s'en excuse, la 14 et la 15 7 disent la même chose dans l'écrit, exprimé 8 différemment. 9 10 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce sixième (6e) 11 jour du mois de juin, A COMPARU : 12 CYRIL MICHAUD, économiste à l'UPA, ayant une place 13 14 d'affaires au 555, boulevard Rolland-Therrien, Longueuil (Québec); 15 16 17 LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, 18 dépose et dit : 19 INTERROGÉ PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE : 20 21 Q. [390] Alors, Monsieur Michaud, est-ce que vous avez 22 participé à la rédaction de la preuve cotée UPA-0031 ainsi que de la présentation PowerPoint cotée UPA-23 0033? 24

R. Oui.

25

- 247 -

1	Q.	[391]	Parfait.	Est-ce	que	vous	adoptez	ces	deux
---	----	-------	----------	--------	-----	------	---------	-----	------

- documents pour valoir témoignage dans la présente
- 3 instance?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. [392] Parfait. Alors, je vous invite à procéder à
- 6 votre présentation, s'il vous plaît.
- 7 R. Merci. Donc, notre présentation, en fait, pour un
- 8 peu synthétiser notre preuve, on va aborder deux
- 9 grands thèmes principalement. Le premier c'est le
- 10 besoin de ressources pour la clientèle agricole au
- sein du service à la clientèle. Le second aspect
- 12 c'est les conséquences d'une absence de décision
- 6 écrite du Distributeur dans un délai de trente (30)
- 14 jours.
- Donc, en commençant par le premier point,
- 16 l'importance d'une ressource pour la clientèle
- 17 agricole au sein du service à la clientèle. D'abord
- on a compris que le contexte c'est qu'actuellement,
- il y a deux canaux principaux pour le traitement des
- appels de la clientèle. Il y a soit le service à la
- 21 clientèle pour la clientèle résidentielle et
- 22 affaires et le déléqué commercial pour la clientèle
- de grande puissance. On participe au groupe de
- travail sur... au groupe de travail multipartite
- 25 sur le développement d'indicateurs de performance et

de satisfaction associé au raccordement et au prolongement de réseaux de distribution, ça fait partie du suivi de la décision du dossier tarifaire de l'année précédente. Et dans le cadre de ce groupe de travail, le Distributeur a proposé à l'UPA d'explorer les besoins, la faisabilité de créer un guichet unique pour les exploitants agricoles pour les demandes de travaux et d'alimentation. Donc, on comprend que le Distributeur identifie, des fois, des besoins spécifiques à la clientèle agricole et nous propose de créer des services spécifiques pour cette clientèle. C'est quelque chose qu'on apprécie vraiment.

Mais on s'est inspiré de ça aussi pour faire le parallèle avec ce dossier-là et donc, on sait que le secteur agricole a certaines particularités, qu'il s'agisse du fait qu'un client peut avoir plusieurs abonnements, que les producteurs agricoles peuvent avoir accès à plusieurs tarifs, qu'il existe un cadre de référence UPA Hydro-Québec qui décrit, justement, comment s'applique tel ou tel tarif selon les usages ou les activités des producteurs.

On sait notamment, avec les dossiers de demandes de travaux, que ces demandes-là, pour les producteurs agricoles, sont parfois plus complexes,

plus coûteuses que pour le reste de la clientèle.

Bref, il y a tout un ensemble de spécificités qui

font que les demandes des... quand les producteurs

agricoles appellent au service à la clientèle, les

demandes sont un peu plus complexes. Pour autant, on

a compris ce matin que les représentants du service

à la clientèle ont tous la même formation générique

qui n'inclut pas forcément des choses pour mieux

comprendre les besoins des producteurs agricoles.

(15 h 05)

Puis là, c'est un exemple, par exemple, du cadre de référence UPA Hydro-Québec sur les tarifs et comment ils s'appliquent en fonction des différents usages qui illustrent que ça nécessite une certaine formation pour bien comprendre comment ça se fait. Puis à titre d'illustration aussi, on sait que, nous, à l'UPA, on reçoit au moins un appel par mois de producteurs qui vont d'abord contacter le service à la clientèle d'Hydro-Québec et qui n'ont pas forcément été satisfaits ou qui n'ont pas forcément compris la réponse du service à la clientèle et qui après nous appellent pour mieux comprendre comment ça fonctionne, qu'il s'agisse de tarifs ou qu'il s'agisse de coûts de travaux.

Donc, ça... c'est ça. La conclusion de ça,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

c'est que vraiment, les demandes d'informations et d'explications des Producteurs, en amont évidemment du service des plaintes, peuvent être plus complexes pour le clientèle agricole que pour le reste de la cliente domestique. Et donc à ce titre, on demande au Distributeur d'étudier la possibilité de former, au sein de son service à la clientèle, des ressources qui auraient une expertise spécifique pour la clientèle agricole.

On ne demande pas, puis on veut que ce soit bien clair à ce sujet, on ne demande pas de ressources qui soient dédiés uniquement à la clientèle agricole parce que ce serait trop onéreux, ce serait peut-être trop compliqué à faire, mais au moins, que ce soit au premier niveau ou au deuxième niveau, comme on l'a compris ce matin, il y a des gens qui ont une formation un peu plus poussée pour mieux comprendre les besoins de la clientèle agricole et auxquels les représentants du service à la clientèle pourraient tout de suite, lors du premier appel, transférer les demandes des Producteurs pour, évidemment, en fait, mieux satisfaire la clientèle agricole et, ultimement, réduire le nombre de dossiers qui se transforment en plainte. Donc, c'est notre première demande au

Distributeur.

Ensuite, c'est sur les conséquences d'une absence de décision écrite du Distributeur dans un délai de trente (30) jours. Actuellement, en fait, on comprend qu'il y a les deux articles importants dans la Loi sur la Régie de l'énergie et qui se traduisent dans les conditions de service. Le premier, c'est sur le fait que le Distributeur a un délai pour envoyer une réponse écrite aux plaintes formulées par les clients. Donc, ce délai est actuellement de soixante (60) jours, mais on comprend que le Distributeur ne respecte pas systématiquement ce délai de soixante (60) jours.

La seconde chose, c'est que l'article 93 dit, en fait, qu'une absence de réponse dans le délai prescrit fait qu'on peut présumer que cette absence de réponse est une réponse négative. Et pour autant, le Distributeur, là il souhaite diminuer le délai maximal de soixante (60) à trente (30) jours et il affirme dans sa preuve que c'est quelque chose... c'est un objectif ambitieux. Donc, lui-même reconnaît que c'est tout un défi pour lui de réussir à remplir son propre objectif.

On salue évidemment les efforts déployés par le Distributeur au cours des dernières années afin

d'améliorer son service à la clientèle. Ça s'est traduit par une baisse du nombre de plaintes. Ça s'est traduit aussi par une baisse du délai de traitement des plaintes. On est vraiment content pour le Distributeur qu'il fasse les efforts et puis que ça se concrétise par des résultats.

Mais, pour autant, on rappelle, comme l'a constaté le Distributeur dans sa preuve, qu'il y a aussi un élément conjoncturel à savoir qu'il y a eu la fin du projet lecture à distance. Il y a eu des conditions météo plus favorables aux hivers deux mille quinze (2015) et deux mille seize (2016) qui ont peut-être contribué aussi à une baisse de ce nombre de plaintes. Donc, il y a une partie structurelle et une partie conjoncturelle, donc...

Mais, malgré ça, on constate qu'en deux mille dix-sept (2017) il y avait près de trois cents (300) plaintes, en fait, qui avaient fait l'objet d'un délai de traitement supérieur à trois cents... à trente (30) jours, ce qui reste un nombre assez élevé de plaintes si ce délai de trente (30) jours devenait le délai à partir duquel on peut porter son dossier devant la Régie.

Donc, on a deux enjeux pour cet aspect-là.

Le premier, c'est : est-ce que la clientèle est

informée adéquatement de l'exigence du délai de trente (30) jours pour exercer son droit d'appel devant la Régie? On a compris, suite au témoignage du Distributeur ce matin, que jusqu'à présent, c'était pas forcément clair dans l'avis de... dans l'accusé de réception, pardon, envoyé au client, que ce délai-là était exprimé dans l'accusé de réception.

On comprend que donner un délai de trente (30) jours et aussi déterminer à partir de quand ce délai commence, actuellement il y a un certain flou autour de ça. La deuxième chose, c'est : est-ce que l'accusé de réception adressé au client est assez clair pour que celui-ci comprenne qu'une absence de décision par écrit dans ce délai de trente (30) jours équivaut à une décision négative. Pour nous, ce n'est pas très clair si le contenu de l'accusé de réception permet au client qui reçoit ça de savoir que : « O.K., à partir d'aujourd'hui, si dans trente (30) jours je n'ai pas de réponse, ce sera une réponse négative. »

(15 h 11)

Et, la troisième chose, c'est qu'on ne sait pas non plus si l'accusé de réception est assez clair pour que le client comprenne qu'il a un droit

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

de recours devant la Régie de l'énergie en cas de décision négative ou en cas d'absence de décision dans ce délai de trente (30) jours. Donc, il y a des points de clarification pour lesquels on n'a pas forcément la réponse mais on se dit que le client non plus, ça peut introduire une certaine incertitude pour lui.

Le second enjeu c'est sur vraiment l'effet combiné de la démission du délai de traitement de soixante (60) à trente (30) jours, tel que proposé par le Distributeur, et l'application de l'article 93. Est-ce que ça peut, ultimement, avoir une conséquence à la hausse sur le nombre de dossiers d'appel devant la Régie? On rappelle que la baisse du nombre de dossiers devant la Régie... devant le Distributeur, pardon, et le nombre de dossiers portés en appel devant la Régie, c'est relativement récent, ça a commencé à partir de deux mille quinze (2015) mais, jusqu'à cette date-là, ça a resté des nombres assez élevés. Il y a encore un nombre important de dossiers pour lesquels il n'y a pas de réponse écrite dans un délai de trente (30) jours. Comme... ça, ça provient d'une réponse à la DDR d'OC, où il y en avait donc deux cent quatre-vingttreize (293) en deux mille dix-sept (2017).

rapport à ça.

Et donc, on a une certaine préoccupation par rapport au fait que, les dossiers qui sont portés en appel devant la Régie, ça mobilise des ressources importantes pour tout le monde, y compris pour la Régie et pour le Distributeur ou pour les clients.

Donc, c'est une certaine préoccupation qu'on a par

Et donc, là on reprend la demande qu'on avait mise dans notre preuve. Ce n'est pas forcément une demande en tant que telle plus qu'une préoccupation. C'est sûr qu'on n'est pas contre la vertu, on salue à nouveau les bonnes intentions du Distributeur et les efforts qu'il déploie mais on se demande si on ne devrait pas avoir des données un peu plus solides ou une tendance un peu plus longue que deux années pour... pour être sûr que la baisse du nombre de plaintes qu'on voit va être permanente, va... est-ce qu'on va avoir une hausse dans les prochaines années si on a des hivers plus difficiles ou si on a un programme du Distributeur qui fonctionne mal et qui pourrait occasionner une hausse du nombre de plaintes devant la Régie?

Donc, c'est plus une préoccupation qu'on soulève devant la Régie quant à savoir si la baisse du nombre... du délai maximal de traitement des

- plaintes avec le fait qu'une absence de réponse dans 1
- 2 le délai de trente (30) jours peut avoir comme
- conséquence une hausse du nombre de dossiers devant 3
- 4 la Régie.
- 5 Q. [393] J'aurais peut-être une question par rapport à
- 6 votre demande. Est-ce que... Vous avez entendu le
- témoignage des représentants du Distributeur ce 7
- 8 matin sur le fait que, passé le délai, actuellement
- 9 il est à soixante (60) jours, passé le délai de
- soixante (60) jours, même quand la décision est 10
- 11 réputée négative, il y a quand même un exercice qui
- est fait... ce qu'on nous dit, qui est fait avec la 12
- 13 clientèle pour tenter... pour continuer de jaser
- 14 avec le client puis tenter de régler.
- Est-ce que c'est quelque chose dont vous 15
- 16 étiez au courant au moment de la rédaction de la
- 17 plainte?
- R. Non. 18
- 19 Q. [394] De votre preuve, je m'excuse.
- R. Effectivement, on n'était pas au courant de cet 20
- 21 enjeu-là puis ça souligne vraiment cet aspect-là
- 22 que, pour nous, si le client n'est pas clair...
- 23 n'est pas vraiment au courant sur le fait que son
- 24 droit d'appel devant la Régie est éteint ou pas, ça
- 25 peut être une conséquence éventuelle de cet aspect-

- 1 là. Donc, c'est pour ça qu'on voudrait, en fait,
- 2 idéalement, que... on ne sait pas quand est-ce que
- 3 la baisse du seuil entrerait en vigueur mais on
- 4 demanderait à la Régie d'avoir au moins les données
- 5 pour l'année deux mille dix-huit (2018) pour être
- 6 sûr que la tendance se poursuit avant de mettre...
- 7 de mettre cette mesure en vigueur, par exemple.
- 8 Q. [395] Je vous remercie, je n'ai pas d'autres
- 9 questions. Le témoin est prêt au contre-
- interrogatoire.
- 11 LA PRÉSIDENTE:
- Parfait. Merci, Maître Hotte. Est-ce qu'il y a des
- intervenants qui aimeraient contre-interroger le
- 14 témoin de l'UPA? Maître Turmel? Non. Maître de
- Repentigny? Pas de question. Oui, François Émond
- 16 pour la Régie.
- 17 (15 h 15)
- 18 INTERROGÉ PAR LA FORMATION
- 19 M. FRANÇOIS ÉMOND:
- 20 Q. [396] Vous parlez dans votre dernière recommandation
- 21 d'une période transitoire. Quelle serait, selon
- vous, cette période transitoire là?
- 23 R. On n'a pas forcément exactement de bonne réponse.
- 24 C'est plus peut-être une question à la discrétion de
- 25 la Régie évidemment. Est-ce que c'est possible que

le Distributeur présente, lors du prochain dossier tarifaire par exemple, un suivi pour dire : bien cette année, notre délai de traitement a diminué, il est de tant et puis on a eu tant de dossiers pour lesquels il y a eu une réponse écrite en-deçà de trente (30) jours ou au-delà de trente (30) jours. Et si on se rend compte que c'est vraiment des cas extrêmement exceptionnels qui sont au-delà de trente (30) jours, bien à ce moment-là la Régie pourrait éventuellement dire, lors d'un prochain dossier tarifaire, de dire que maintenant ce délai de trente (30) jours serait le délai qui prévaut au terme de l'article 91.

On est aussi très conscient que la Régie ne va pas refaire des dossiers sur les conditions de service à tous les ans, donc il y a une question de « timing » pour ça, pour lesquels on est... on est conscient de cet enjeu-là. D'où notre suggestion : est-ce que c'est quelque chose qui pourrait être décidé lors d'un prochain dossier tarifaire, par exemple?

22 Q. **[397]** Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci.

- 1 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 2 Q. [398] Oui, bonjour.
- 3 R. Bonjour.
- 4 Q. [399] J'avais une question par rapport... je fais du
- 5 pouce sur la question de mon collègue, mais je
- 6 voyais dans la preuve présentée par Hydro-Québec,
- 7 vous n'avez pas besoin de vous y rendre, mais juste
- 8 pour les fins des notes sténographiques c'est la
- 9 pièce B-0255. Hydro-Québec fait référence aux
- 10 différents délais. Et ce que je constatais, c'est
- 11 qu'à part le domaine énergétique, tout ce qui était
- gouvernemental ou presque, on parle... voyez-vous,
- Société d'habitation du Québec, vingt (20) jours
- ouvrables, donc c'est à peu près trente (30) jours.
- 15 Ministère du Travail, de l'Emploi et de la
- 16 Solidarité social, vingt (20) jours ouvrables. Régie
- du bâtiment du Québec, c'est vingt (20) jours
- 18 ouvrables. Protecteur du citoyen, dix (10) jours
- ouvrables. Ministère ou organismes du gouvernement
- 20 du Québec, dix (10) jours ouvrables. C'est ce qu'il
- 21 donnait. Alors je me posais la question, il y avait
- 22 quelques exceptions au gouvernement du Québec qui
- 23 étaient soixante (60) jours, mais est-ce que c'est
- pas plus plutôt la norme qui est à trente (30) au
- lieu de soixante (60)?

- 1 R. Oui et on n'est pas du tout contre l'objectif du
- 2 Distributeur. On trouve que c'est une très bonne
- 3 chose qu'il souhaite diminuer ses délais de
- 4 traitement. Le seul... le seul enjeu est que s'il ne
- 5 répond pas dans un délai de trente (30) jours, le
- 6 client peut dire : j'ai le droit de porter plainte
- 7 devant la Régie. À ce moment-là, ça mobilise des
- 8 ressources importantes. Donc ça... notre
- 9 préoccupation c'est : il faut vraiment que le
- 10 Distributeur mette les moyens suffisants en oeuvre
- pour ne pas se retrouver en bout de ligne avec une
- 12 hausse des dossiers devant la Régie, mais on est...
- 13 on est favorable en fait à la diminution du délai de
- traitement, on veut juste s'assurer qu'il y ait des
- 15 ressources qui permettent d'atteindre cet objectif.
- 16 Q. [400] Oui. Je vais poser une seconde question et je
- me disais... c'est plus une réflexion. Le
- Producteur, pardon, le Distributeur peut toujours,
- 19 même si le dossier est initié à la Régie, le régler
- avant, c'est ça la question que je me posais.
- 21 R. Oui.
- 22 Q. [401] Mais vous, vous suggérez quand même un pilote
- 23 en attendant pour voir si ça fonctionne bien, c'est
- 24 ca?
- 25 R. C'est ca.

- 1 Q. [402] O.K. Merci.
- 2 LA PRÉSIDENTE :
- 3 Q. [403] Merci, Maître Turmel, pour la Régie. Une seule
- 4 question. Je suis à la page 13, je crois, ou la
- 5 planche 13 de votre présentation. Quand vous dites,
- 6 bon, l'accusé de réception, est-ce que le texte est
- 7 assez clair? Pour le moment, on n'a pas de texte de
- 8 l'avis de... de l'accusé de réception, mais dans la
- 9 procédure on précise qu'est-ce que doit comprendre
- 10 comme information cet avis et on devrait y
- 11 retrouver, entre autres, le délai pour rendre une
- décision puisqu'on a déjà un indice qu'il serait
- opportun de changer le traitement de la plainte pour
- rendre une décision, sa décision. Et les délais liés
- à un possible... à un recours devant la Régie. Donc,
- 16 est-ce que... j'essayais de comprendre pourquoi vous
- 17 aviez une préoccupation à cet égard-là. Vous pensez
- 18 que, dans le fond, les délais ne sont pas clairs?
- 19 Parce que ça c'est quelque chose quand même de
- 20 nouveau par rapport à la situation actuelle.
- 21 R. Oui, oui.
- 22 O. [404] Donc, dès le dépôt de la plainte auprès du
- 23 Distributeur, un accusé de réception viendrait
- informer de façon en tout cas plus claire
- 25 qu'actuellement, là, l'existence de ces délais-là,

- dont celui d'une décision réputée défavorable, là.
- 2 R. C'est ça.
- 3 O. [405] Oui.
- 4 R. On n'avait pas encore le... comme vous dites, de
- 5 libellé de l'accusé de réception. On voudrait savoir
- 6 si la formulation va être suffisamment
- 7 compréhensible pour les clients qui vont recevoir
- 8 cet accusé de réception, sachant que c'est pas ce
- 9 qui est actuellement en oeuvre.
- 10 Q. **[406]** O.K.
- 11 R. On veut juste que ce changement soit clair pour les
- 12 clients.
- 13 (15 h 20)
- Q. [407] Puis est-ce que vous avez une demande
- particulière que vous aimeriez être consultés au
- 16 préalable pour voir le texte, je le sais pas, non?
- 17 R. Oui, si le Distributeur est ouvert à ça, comme on
- 18 l'a déjà fait, par exemple, pour... dans le dossier
- 19 tarifaire précédent. Je pense que c'était sur la
- 20 mention de l'avis de confirmation d'abonnement, par
- 21 exemple, où on avait eu des échanges, je pense, avec
- le Distributeur à ce sujet. C'est sûr qu'on...
- 23 Q. **[408]** O.K.
- 24 R. ... va être tout à fait ouverts à regarder ça avant.
- 25 Q. **[409]** Parfait. Ah, allez-y.

- 1 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- Q. [410] Je voulais m'assurer, suite à la question, que
- j'ai bien compris. Parmi vos préoccupations, vous
- demandiez, dans l'accusé réception, que la date soit
- 5 indiquée.
- 6 R. Oui. Enfin, nous, on trouve ça plus facile à
- 7 comprendre une date qu'un trente (30) jours, par
- 8 exemple.
- 9 Q. [411] Est-ce que je peux donner l'exemple des cartes
- de crédit? Je sais que c'est uniforme mais...
- 11 R. Oui.
- 12 Q. **[412]** ... c'est marqué dans les trente (30) jours
- mais c'est marqué également « avant le quatre (4) ».
- 14 R. Oui, oui.
- 15 Q. [413] C'est une date précise, c'est ça?
- 16 R. Oui, par exemple.
- 17 Q. **[414]** Exemple. O.K. Merci.
- 18 LA PRÉSIDENTE :
- 19 Parfait. Donc la formation n'aura pas d'autres
- questions. Est-ce que vous avez un réinterrogatoire,
- 21 Maître Hotte?
- 22 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 23 Pas d'autres questions, je vous remercie.
- 24 LA PRÉSIDENTE :
- 25 C'est bon. Alors, cela termine la preuve de l'UPA.

- 264 -

1	Merci beaucoup, Monsieur Michaud, pour votre
2	présentation. Alors, on va terminer la journée
3	maintenant. On se revoit donc demain à compter de
4	neuf heures (9 h 00). Bonne fin de journée. Ah,
5	aviez-vous des commentaires, Maître Turmel pour
6	Hydro-Québec? Non? C'est bon.
7	FIN DE L'AUDIENCE
8	
9	
10	
11	SERMENT D'OFFICE :
12	
13	Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
14	certifie sous mon serment d'office que les pages qui
15	précèdent sont et contiennent la transcription
16	exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du
17	sténomasque, le tout conformément à la Loi.
18	
19	ET J'AI SIGNÉ:
20	
21	
22	
23	
24	CLAUDE MORIN (200569-7)